

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

Sixième session
Genève, 3 – 7 décembre 2012

PROJET DE RAPPORT

établi par le Secrétariat

1. Le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève, du 3 au 7 décembre 2012.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Algérie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Mexique, Pérou, Portugal, République tchèque et Serbie (12).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Bénin, Burundi, Chili, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iraq, Libye, Madagascar, Philippines, Roumanie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande et Turquie (20).
4. Les représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Office international de la vigne et du vin (OIV), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et Union européenne (UE) (3).
5. Les représentants des organisations internationales non gouvernementales (ONG) ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association internationale pour les marques (INTA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), MARQUES (Association des propriétaires européens de marques de commerce) et Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGIn) (5).
6. La liste des participants figure à l'annexe II du document.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. Le Directeur général de l'OMPI, M. Francis Gurry, a ouvert la session et décrit la mise en œuvre du fonctionnement du système de Lisbonne.

8. Dans un premier temps, il a indiqué que d'importants progrès avaient été réalisés pour généraliser l'utilisation du courrier électronique aux fins de la transmission des demandes internationales et des notifications selon les procédures de Lisbonne. Il a également précisé qu'à ce jour, les administrations compétentes des 21 États membres avaient accepté que le courrier électronique constitue le principal outil de communication, dans le cadre des procédures de Lisbonne, ce qui représentait un gain de productivité important et permettait notamment de réduire la consommation de papier.

9. Ensuite, il a relevé que dans le courant de l'année 2012, de nouveaux enregistrements avaient été effectués pour des appellations d'origine du Pérou (3), de la Serbie, du Mexique et de l'Italie, et que deux autres demandes venaient déposées et étaient en cours de traitement, notamment, une demande de la France et une autre de l'Italie.

10. Le Directeur général a également déclaré que, comme convenu lors de la dernière réunion du groupe de travail, le Bureau international avait créé un forum électronique dans le but de faciliter les discussions entre les sessions du groupe de travail et de permettre aux États membres de transmettre diverses propositions et suggestions. Il a constaté que, pour l'instant, il ne s'agissait, certes, pas du forum le plus actif sur Internet mais il a également signalé que la première proposition venait d'être reçue et avait été publiée. Il espérait que ce forum deviendrait très actif et serait propice aux discussions relatives aux questions que devait traiter le groupe de travail.

11. Le Directeur général a rappelé qu'en septembre 2009, lorsque l'Assemblée de l'Union de Lisbonne avait défini le mandat du groupe de travail, elle s'était fondée sur les trois objectifs suivants :

- i) S'efforcer d'étendre le système de Lisbonne aux indications géographiques;
- ii) Permettre aux organisations intergouvernementales de participer au système de Lisbonne; et
- iii) Viser à moderniser le système de Lisbonne, en tenant compte des modes de protection des appellations d'origine et des indications géographiques dans divers territoires, sans perdre de vue les principes et les objectifs de l'Arrangement.

12. Il a précisé que trois années s'étaient écoulées depuis, et qu'il se réjouissait de constater que d'importants progrès avaient été réalisés durant cette période même s'il s'agissait là d'un sujet extrêmement difficile à traiter d'un point de vue international.

13. Le Directeur général a souligné l'importance de ces travaux et déclaré que le groupe de travail s'était maintenant attelé à l'élaboration d'un traité, ce qui était très prometteur. Il restait encore une étape importante à franchir, notamment, mettre en place un registre international qui recueille une large adhésion. Pour cette raison, il encourageait fortement les membres du groupe de travail à poursuivre leurs travaux dans cet objectif.

14. Le Directeur général a souligné qu'une des questions fondamentales que devaient résoudre les membres du groupe de travail concernait la manière dont ils allaient exprimer les résultats des discussions de fond, notamment s'il s'agissait de mettre en œuvre un nouveau traité ou un protocole ou davantage de réviser l'Arrangement de Lisbonne existant. À cet égard, le Directeur général a rappelé que dans les deux cas, il existait des précédents à l'OMPI en matière de révision et de modernisation d'un système d'enregistrement international, dans le

but de favoriser l'adhésion du plus grand nombre possible de membres et la participation des organisations intergouvernementales. Il s'agissait du système de Madrid dans le premier cas et du système de La Haye dans le deuxième. Lors de la mise en œuvre du système de Madrid, la solution retenue avait été d'établir un Protocole de l'Arrangement de Madrid, tandis que dans le cas du système de La Haye, la voie choisie avait été de réviser l'Arrangement de La Haye. Il était maintenant temps que le groupe de travail choisisse la solution à adopter en ce qui concernait le système de Lisbonne. Le choix de la mise en place d'un protocole ou d'un nouveau traité impliquerait un travail considérable car il serait nécessaire que tous les membres de l'OMPI acceptent l'idée de convoquer une conférence diplomatique. Néanmoins, il était possible de mettre en place une telle conférence diplomatique pour conclure un acte révisé de l'Arrangement de Lisbonne, et ce, en se fondant sur la décision de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne. Le Directeur général a rappelé que les travaux du groupe de travail devaient également porter sur une question particulièrement difficile à résoudre, notamment, la relation entre les appellations d'origine et les indications géographiques et la manière dont ladite relation se traduirait dans la révision de l'Arrangement. Une telle décision stratégique ne manquerait pas d'influencer la totalité du projet de révision de cet instrument. Par ailleurs, le groupe de travail devait clairement guider le Secrétariat dans ce domaine.

15. Enfin, le Directeur général a suggéré que le groupe de travail commence à élaborer un calendrier et des lignes directrices pour réaliser ces travaux.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

16. M. Mihály Ficsor (Hongrie) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail et MM. Alberto Monjarás Osorio (Mexique) et Behzad Saberi Ansari (Iran (République islamique d')) ont été élus vice-présidents à l'unanimité.

17. M. Matthijs Geuze (OMPI) a assuré le Secrétariat du groupe de travail.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

18. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/DEV/6/1 Prov.) sans modification.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA CINQUIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DE LISBONNE (APPELLATIONS D'ORIGINE)

19. Le groupe de travail a pris note de l'adoption, le 16 novembre 2012, du rapport de la cinquième session du groupe de travail, faisant l'objet du document LI/WG/DEV/5/7, conformément à la procédure établie lors de la cinquième session du groupe de travail.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE NOUVEL INSTRUMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROJET DE NOUVEL INSTRUMENT

20. Les discussions ont eu lieu sur la base des documents LI/WG/DEV/6/2, LI/WG/DEV/6/3, LI/WG/DEV/6/4 et LI/WG/DEV/6/5.

21. Le président a attiré l'attention sur les paragraphes 1 à 9 du document LI/WG/DEV/6/2 et a invité le Secrétariat à présenter ces documents.

22. Le Secrétariat s'est limité à la question essentielle abordée dans la partie introductive du document LI/WG/DEV/6/2, notamment, le choix du type d'instrument sur la base duquel le groupe de travail souhaitait poursuivre ses travaux. Le Secrétariat a rappelé que lors de la réunion précédente, il avait été clairement précisé pour la première fois que le groupe de travail possédait un double mandat. Sur la base dudit mandat, le groupe de travail devait préparer une révision de l'Arrangement de Lisbonne dans le but notamment de perfectionner le cadre juridique actuel et de prévoir une possibilité d'adhésion par les organisations intergouvernementales. D'autre part, il devait également établir un système d'enregistrement international pour les indications géographiques. Ces deux points avaient été nettement séparés par le groupe de travail lors de sa précédente réunion, car il était essentiel de définir si la création d'un système d'enregistrement international relevait bien du mandat du groupe de travail. Le groupe avait décidé de répondre par l'affirmative à cette question et l'Assemblée avait également appuyé cette vue. Néanmoins, il restait encore à décider s'il était possible de compléter l'Arrangement de Lisbonne en rajoutant les indications géographiques, ou s'il convenait d'élaborer un nouvel instrument, sous forme de protocole ou d'un nouveau traité, qui traiterait de la mise en place d'un système d'enregistrement international et de protection des indications géographiques. Le Secrétariat a souligné l'importance d'un tel choix qui permettrait de déterminer s'il appartenait à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne ou à l'Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique ou encore si l'Assemblée de l'Union de Lisbonne pouvait simplement traiter de la conclusion d'un acte révisé de l'Arrangement de Lisbonne avec la conférence diplomatique. Dans ce cas, il incomberait à l'Assemblée générale de l'OMPI de décider d'une conférence diplomatique dans le but de conclure un traité qui établisse un système d'enregistrement international pour les indications géographiques. Telle était la raison pour laquelle le Secrétariat avait présenté le projet de nouvel instrument (PNI) dans la forme dans laquelle il figurait dans le document LI/WG/DEV/6/2. Le Secrétariat a précisé qu'en fin de compte, quelle que soit la décision du groupe de travail, il serait toujours possible de combiner les résultats pour ne former qu'un instrument unique. La question essentielle consistait donc à décider s'il y avait lieu de mettre en place un acte révisé de l'Arrangement de Lisbonne plus un protocole ou bien un traité totalement nouveau. Par ailleurs, il convenait de déterminer s'il était nécessaire d'établir un ou deux registres, notamment un pour les appellations d'origine et l'autre pour les indications géographiques, ou un seul registre pour ces deux domaines. À cet égard, le Secrétariat a rappelé que les enregistrements internationaux seraient régis par des législations nationales différentes en vigueur dans les pays qui seraient parties au système, et il a notamment attiré l'attention sur la règle 2 du règlement d'exécution du projet de protocole, figurant dans l'annexe II, option A, du document LI/WG/DEV/6/3. En effet, cette règle suggérait de créer un registre unique dans lequel le Bureau international préciserait, par partie contractante, et pour chaque enregistrement international concerné, si l'appellation d'origine enregistrée ou l'indication géographique enregistrée était protégée au titre d'appellation d'origine ou au titre d'indication géographique. À ce sujet, le Secrétariat a également rappelé que certains pays faisaient une différence entre les appellations d'origine et les indications géographiques dans leur législation, alors que d'autres pays ne différenciaient pas ces deux éléments mais n'assuraient une protection que pour les indications géographiques.

23. Le président a invité les participants à formuler leurs observations d'ordre général. Il a également ajouté qu'il incitait fortement les délégations à exprimer leur degré de satisfaction quant à la structure adoptée pour le projet de nouvel instrument. Il a également invité les délégations à préciser leurs préférences et à se prononcer en faveur de l'Arrangement de Lisbonne révisé ou de tout nouvel instrument concernant les indications géographiques. Enfin, il leur a demandé de formuler leurs observations sur la nécessité d'établir un registre pour les deux titres ou deux registres distincts.

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

24. La délégation du Mexique a exprimé sa préférence pour un instrument unique couvrant à la fois les appellations d'origine et les indications géographiques. Elle a par ailleurs précisé que la délégation du Mexique mettrait tout en œuvre pour atteindre l'objectif que le groupe de travail s'était fixé.

25. La délégation de l'Italie s'est réjouie de l'initiative qui avait été mise en œuvre pour simplifier et réduire la complexité du projet de nouvel instrument. Elle a également ajouté qu'elle appréciait l'approche globale visant à conférer le même niveau élevé de protection aux appellations d'origine et aux indications géographiques. La délégation s'est également déclarée en faveur d'un instrument unique qui combine les appellations d'origine et les indications géographiques.

26. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est déclarée en faveur d'un instrument unique qui protégerait tant les appellations d'origine que les indications géographiques.

27. La délégation de la Serbie a rappelé que lors de la session précédente, l'accent avait été mis sur la définition des appellations d'origine et des indications géographiques ainsi que sur l'étendue de leur protection respective. La délégation a également rappelé que, compte tenu de la complexité de ces questions, plusieurs options avaient été présentées. Elle estimait que les versions révisées du projet de nouvel instrument et du projet de règlement d'exécution actuellement à l'étude reflétaient les commentaires et les suggestions formulés lors de la session précédente. Elles traduisaient, par conséquent, les progrès considérables qui avaient été réalisés, notamment en ce qui concernait le concept de niveau de protection unique à mettre en place tant pour les appellations d'origine que les indications géographiques. Il s'agissait là d'une bonne base sur laquelle les débats à venir pourraient se fonder en vue de la modernisation du système de Lisbonne. La délégation a ajouté qu'elle appuyait fortement la poursuite des travaux sur la révision de l'Arrangement de Lisbonne dans le but de rendre ce système plus attractif pour les utilisateurs et les nouveaux membres éventuels tout en conservant les principes de base de l'Arrangement et leur compatibilité avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

28. La délégation du Pérou a favorablement accueilli les diverses options qui avaient été introduites dans le projet de nouvel instrument révisé à l'étude, et qu'il convenait de prendre en compte lors des travaux sur la mise en œuvre d'une révision de l'Arrangement de Lisbonne, ou la création d'un nouvel instrument totalement différent. Sur ce sujet spécifique, la délégation du Pérou a réitéré sa préférence pour un instrument unique couvrant à la fois les appellations d'origine et les indications géographiques. En effet, elle estimait que la mise en place d'un traité distinct impliquerait des coûts supplémentaires pour les pays et les administrations concernées.

29. La délégation de l'Algérie a souligné l'importance des appellations d'origine pour son pays. Elle considérait qu'il s'agissait là d'un actif qui permettait non seulement de protéger tant un territoire géographique qu'un savoir-faire spécifique, mais également d'accroître la souveraineté des pays tout en favorisant la mise en place de la production et de la fabrication artisanale locale. Enfin, la délégation a exprimé sa préférence pour l'option B du document LI/WG/DEV/6/2, consistant à disposer d'un traité distinct qui séparerait les indications géographiques des appellations d'origine. La délégation a ajouté que sa préférence se fondait sur le fait que l'Algérie possédait une législation qui différenciait les appellations d'origine des indications géographiques et que par conséquent, la délégation ne pourrait se lancer dans un débat visant à relier ces deux sujets. Elle a également précisé qu'elle exprimait ce point de vue

lors de la phase préliminaire des travaux mais qu'elle pourrait bien entendu changer d'avis en fonction des propositions ou des positions exprimées par les autres délégations au cours des discussions.

30. La délégation de l'Ex République yougoslave de Macédoine a exprimé sa préférence pour un document unique couvrant à la fois les appellations d'origine et les indications géographiques.

31. La délégation de la Géorgie a précisé vouloir faire preuve de souplesse quant au choix de l'instrument, car les dispositions de fond étaient sensiblement les mêmes. La délégation a précisé que la Géorgie possédait un cadre juridique pour les appellations d'origine et les indications géographiques et que la même protection juridique était accordée à ces deux éléments. Enfin, la délégation de Géorgie a exprimé son appui à l'adoption d'un registre international pour les indications géographiques, et de préférence, pour un registre unique pour les appellations d'origine et les indications géographiques.

32. La délégation du Portugal s'est déclarée en faveur d'un instrument unique couvrant à la fois les appellations d'origine et les indications géographiques.

33. La délégation de la Suisse a exprimé sa préférence pour un instrument unique qui couvrirait l'enregistrement à la fois des appellations d'origine et des indications géographiques. En ce qui concernait la forme qu'un tel instrument pourrait adopter, la délégation estimait qu'une des options qui avaient été précédemment proposées semblait avoir été oubliée, à savoir, une révision de l'Arrangement de Lisbonne pour protéger les appellations d'origine et les indications géographiques dans le même instrument. En ce qui concernait les autres points, la délégation estimait que dans le cas d'un instrument unique conférant la même protection aux appellations d'origine et aux indications géographiques, un seul registre donnant une indication des appellations d'origine et des indications géographiques était suffisant. La délégation a précisé qu'à son avis, le système de Lisbonne devait conserver sa simplicité, ce qui ne serait pas le cas si l'on s'acheminait vers une multiplication du nombre des instruments et des lois.

34. Le représentant du CEIPI a exprimé la préférence de son organisation pour un instrument unique, compte tenu de la complexité de l'objet des débats. De l'avis du représentant du CEIPI, un instrument unique pourrait parfaitement se constituer d'un Arrangement de Lisbonne révisé qui comprendrait également des indications géographiques, ce qui pourrait être la solution la plus simple et la plus élégante. En ce qui concernait le protocole possible, le représentant du CEIPI n'était pas certain que le précédent du système de Madrid soit réellement approprié car la nature du protocole proposé était fort différente de celle relevant du système de Madrid. Il a ajouté qu'au début de l'exercice qui avait abouti à la Conférence de Madrid de 1989, il y avait eu de nombreux débats relatifs à la mise en place de deux protocoles distincts possibles, en l'occurrence, un protocole visant à attirer de nouveaux pays dans le système et l'autre protocole ayant pour but de prendre en compte les futures marques communautaires. Il a, en outre, précisé qu'à l'époque il avait été décidé de fusionner ces deux protocoles pour ne former qu'un seul texte tout en conservant le nom de protocole au document ainsi obtenu. Pour lui, la situation actuelle était bien différente car ce qui était proposé était toute autre chose. En résumé, le représentant du CEIPI était très favorable à l'adoption d'un texte unique, de préférence, d'un acte révisé de l'Arrangement de Lisbonne, et d'un seul registre.

35. Le représentant du CEIPI a, en outre, précisé qu'en termes de procédure il convenait de différencier les deux points suivants : i) qui devait convoquer la conférence diplomatique, en l'occurrence, l'Union de Lisbonne dans le cas d'un acte révisé de l'Arrangement de Lisbonne ou l'Assemblée générale de l'OMPI dans le cas d'un nouveau traité distinct; et ii) qui était habilité à voter dans la conférence diplomatique, ce qui serait déterminé par les règles de procédure de la conférence diplomatique. Dans le cas d'un acte révisé de l'Arrangement de Lisbonne, les États membres de l'Union de Lisbonne adopteraient les règles de procédure mais rien ne les

empêcherait de faire preuve de générosité et de donner des droits de vote aux pays ou aux organisations qui n'étaient pas membres de l'Union de Lisbonne. Il s'est référé à ce propos à la conférence diplomatique qui avait abouti à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, et il a rappelé la participation des États-Unis d'Amérique à cet exercice et à l'impact de l'exercice de son droit de vote au regard du résultat final.

36. La délégation de la France a précisé qu'à son avis le projet de nouvel instrument et le projet de règlement d'exécution étaient maintenant plus précis du point de vue des objectifs du groupe de travail, ce qui permettrait aux participants d'œuvrer à un texte plus simple et plus compréhensible. De ce fait, ce texte serait également plus attractif pour des parties contractantes potentielles. La délégation a, en outre ajouté, qu'elle ne comprenait pas bien les deux options proposées dans l'annexe II, notamment, les options d'un protocole et d'un nouveau traité. La terminologie utilisée différait de la terminologie classique employée dans le droit public international. Les membres de l'Arrangement de Lisbonne révisé devaient-ils également être membres du protocole pour assurer l'enregistrement et la protection de leurs indications géographiques?

37. La délégation de la Roumanie a indiqué sa préférence pour un instrument unique qui serait pratique et simple. Elle a également apporté son appui aux observations formulées par la délégation de la Suisse et le représentant du CEIPI.

38. Le président a noté que toutes les délégations qui s'étaient exprimées s'étaient déclarées en faveur des documents de travail du projet révisé préparés par le Secrétariat. Ces documents avaient été simplifiés pour assurer une protection unique, à la fois des appellations d'origine et des indications géographiques avec un niveau élevé de protection. Il a ajouté que toutes les délégations avaient aussi réitéré leur engagement vis-à-vis de l'exercice de révision en cours ainsi que leur volonté de continuer à œuvrer à la révision du système de Lisbonne ainsi qu'à la création d'un système d'enregistrement international pour les indications géographiques. En outre, il avait été signalé et confirmé que les dispositions de fond des divers projets de nouveaux instruments n'étaient pas très différentes les unes des autres, sauf en ce qui concernait la définition de l'objet de la protection. En ce qui concernait la structure juridique du projet de nouvel instrument, le président a noté les demandes répétées en faveur d'un instrument unique qui couvrirait à la fois les appellations d'origine et les indications géographiques. Il a ajouté que certaines délégations avaient exprimé leur souhait qu'un tel instrument unique soit en fait une révision de l'Arrangement de Lisbonne qui étende ledit système de Lisbonne actuel aux indications géographiques, de telle sorte que l'Arrangement de Lisbonne ainsi révisé puisse couvrir à la fois les appellations d'origine et les indications géographiques. À cet égard, le président a noté qu'il avait été également souligné que, dans ce cas, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne serait habilitée à convoquer une conférence diplomatique. Néanmoins, cela ne signifiait aucunement que dans une telle conférence diplomatique convoquée par une Assemblée de l'Union de Lisbonne, seuls les membres actuels de l'Arrangement de Lisbonne auraient le droit de voter car les règles de procédure qui seraient adoptées en disposeraient autrement. Le président a, par ailleurs, fait remarquer que la majorité s'était déclarée en faveur d'un projet de nouvel instrument unique qui établisse un seul registre à la fois pour les appellations d'origine et les indications géographiques. Néanmoins, cette préférence se fondait essentiellement sur le principe selon lequel ce registre indiquerait si une dénomination donnée était protégée au titre d'appellation d'origine ou au titre d'indication géographique, pour une partie contractante. Le président a ajouté que les arguments avancés en faveur d'une telle approche avaient essentiellement souligné la nécessité de pouvoir disposer d'un système aussi simple que possible et d'éviter toute complication institutionnelle. Il a toutefois noté qu'une délégation avait indiqué sa préférence pour un traité distinct, ce qui séparerait les indications géographiques des appellations d'origine et se traduirait par l'établissement de deux registres distincts pour ces deux titres. Le président a ajouté que cette délégation avait néanmoins précisé qu'elle souhaitait faire preuve de souplesse à cet égard.

39. Le Secrétariat a pleinement approuvé les commentaires formulés par le représentant du CEIPI, en l'occurrence sur la différence entre le fait de convoquer une conférence diplomatique et celui de disposer de droits de vote à une telle conférence. À cet égard, le Secrétariat a tenu à préciser que si, selon les recommandations du groupe de travail, il appartenait à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne de convoquer une conférence diplomatique en vue d'adopter un acte révisé de l'Arrangement de Lisbonne, le droit de vote serait quant à lui déterminé par les règles de procédure adoptées lors de ladite conférence. Concernant les vues exprimées par plusieurs délégations en faveur de la mise en place d'un registre unique qui couvrirait à la fois les appellations d'origine et les indications géographiques, et qui préciserait le domaine de protection dont relevait une dénomination ou une indication particulière, notamment au titre d'appellation d'origine ou au titre d'indication géographique dans un pays particulier, le Secrétariat a souligné qu'il s'agissait là précisément de la différence entre un registre international et un registre national. Le Secrétariat a invité les participants à considérer le cas d'une demande émise par un pays, dont la législation marquait précisément une différence entre les appellations d'origine et les indications géographiques, et qui serait déposée pour l'enregistrement international d'une appellation d'origine. Ce pays pourrait ensuite également rechercher la protection de ladite appellation d'origine au titre d'indication géographique dans un pays n'appliquant pas une telle distinction mais protégeant uniquement les indications géographiques. Néanmoins, le Secrétariat a précisé que l'inverse était également vrai. En effet, dans le cas d'une demande émise par un pays dont la législation ne couvrait que la protection des indications géographiques, dès lors que le produit objet de ladite demande correspondrait aux critères d'une appellation d'origine, le pays en question pourrait également demander la protection de ladite indication géographique au titre d'appellation d'origine dans les pays dont la législation différenciait bien les appellations d'origine des indications géographiques. Enfin, le Secrétariat a demandé à la délégation de la France de clarifier la question qu'elle avait soulevée.

40. En ce qui concernait l'option A de l'annexe II, qui indiquait que le protocole complétait l'Arrangement de Lisbonne révisé, la délégation de la France se demandait qui pouvait avoir accès au protocole, et notamment, s'il s'agissait des membres qui étaient déjà partie à l'Arrangement de Lisbonne révisé ou si tous les membres de l'OMPI pourraient y accéder.

41. Le Secrétariat a précisé que la présentation du projet de nouvel instrument était telle que l'option A et l'option B de l'annexe II étaient semblables sur le fond. En ce qui concernait la définition des personnes pouvant avoir accès à ces instruments, le Secrétariat a rappelé les dispositions finales des deux instruments (article 10 et article 27, respectivement) selon lesquelles "tout État ou toute organisation intergouvernementale" pouvait y avoir accès.

42. Le représentant du CEIPI partageait la perplexité de la délégation de la France au sujet de la proposition figurant dans l'annexe II. En effet, cette dernière permettrait à un pays d'avoir accès au protocole sans accéder à l'Arrangement de Lisbonne révisé, ce qui, à son avis, ne pouvait pas fonctionner. Dans tous les cas, le représentant du CEIPI n'appuyait pas l'approche en faveur du protocole.

43. Le président a précisé que la seule différence entre les options A et B concernait la technique juridique mise en œuvre pour transférer les dispositions de fond de l'Arrangement de Lisbonne révisé au nouveau traité sur les indications géographiques, notamment en se référant à ces dispositions ou en les reproduisant avec les adaptations requises. En outre, il se demandait pour quelle raison le nouvel instrument devait s'intituler protocole complétant l'Arrangement de Lisbonne révisé si la qualité de membre ne se limitait pas aux membres de l'Arrangement de Lisbonne révisé. En conclusion, le président a suggéré de laisser ce sujet de côté dans l'hypothèse où le groupe de travail s'attellerait à l'élaboration d'un instrument unique sous forme d'un Acte révisant l'Arrangement de Lisbonne, qui couvrirait à la fois les appellations d'origine et les indications géographiques.

DISCUSSION DU CHAPITRE III (EFFETS DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL) ET DE L'ARTICLE 2 (OBJET) DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ ET DU PROJET DE TRAITÉ SUR LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

44. En ce qui concerne les titres de l'article 9 et de l'article 10, la délégation de la France a demandé quelle était la différence entre la "protection des appellations d'origine enregistrées" et "la protection conférée par l'enregistrement international". À cet égard, la délégation a suggéré que l'article 9 ne traite que des obligations des États membres pour éviter toute ambiguïté entre ces deux articles. Comme cela avait été le cas au cours des sessions précédentes, la délégation a posé une question sur la portée de l'article 9.2) qui définissait clairement une obligation de résultat et non pas une obligation de moyen pour les États membres. À cet égard, la délégation s'est déclarée préoccupée de la complexité qu'une telle disposition pouvait générer pour les États dont la législation ne couvrait que les marques. Elle se demandait comment ces États pourraient trouver dans leur droit relatif aux marques des dispositions appropriées pour garantir le niveau de protection prescrit en vertu de l'article 10. Concernant le contenu de la protection en vertu de l'article 10.1)a), la délégation a déclaré que pour pouvoir adopter une vue sur cet article, il était nécessaire de pouvoir disposer d'une brève explication de la différence entre les points i) et ii) car il était fait référence aux "produits similaires" au sous-alinéa i), tandis que le sous-alinéa ii) mentionnait des "produits comparables". Dans tous les cas, la délégation a clairement exprimé sa préférence pour l'option A, sous-alinéa ii) car elle était plus générale et plus simple que l'option B sous-alinéa ii) qui exigeait une preuve du risque de confusion. En ce qui concernait les sous-alinéas iii) et iv) qui reproduisaient les dispositions applicables dans le cadre de la réglementation de l'Union européenne, elle a déclaré qu'en France, la complexité de ces dispositions s'était traduite par des difficultés de mise en œuvre. Au sujet de l'article 10.1)b) qui intégrait le libellé de l'Accord sur les ADPIC et la réglementation de l'Union européenne, la délégation souhaitait clarifier la signification de l'expression "refusent ou invalident l'enregistrement d'une marque qui contient une appellation d'origine enregistrée ou est constituée par une telle appellation pour des produits qui ne sont pas originaires de l'aire géographique d'origine". Selon la délégation, il était peut-être possible d'améliorer ce libellé pour les produits qui n'étaient pas originaires de l'aire géographique d'origine, car une appellation d'origine était non seulement utilisée pour désigner une origine, mais également pour mettre en valeur d'autres facteurs, notamment, pour éviter que les producteurs de l'aire géographique d'origine ne respectent pas les procédés de fabrication traditionnels requis pour avoir le droit d'utiliser l'appellation d'origine. En ce qui concernait l'article 10.4) sur "l'homonymie" la délégation estimait, certes, qu'il était important de disposer d'une telle disposition dans le nouvel instrument, mais néanmoins elle souhaitait clarifier l'expression "Chaque partie contractante détermine le type de protection qu'il prévoit à l'égard de telles appellations d'origine" et plus particulièrement, sur le type de protection mentionné dans cette disposition.

45. À propos de l'article 10.1)a), la délégation de l'Union Européenne a demandé des éclaircissements afin de comprendre si le sous-alinéa i) se référait à l'utilisation de l'indication géographique par rapport au même genre de produits que ceux couverts par l'indication géographique et si le sous-alinéa ii) se rapportait à des produits similaires. À cet égard, la délégation était d'avis que l'option B risquait de se traduire par une situation surprenante dans laquelle la protection conférée contre l'utilisation de l'indication géographique pour le même genre de produits serait plus faible que celle accordée contre l'utilisation de l'indication géographique en lien avec des produits similaires. En effet, le sous-alinéa i) de l'option B se référait à une situation dans laquelle l'utilisation serait susceptible de porter préjudice à la notoriété ou de tirer indûment avantage de la notoriété de l'appellation d'origine, tandis que le sous-alinéa ii) de l'option B ne cherchait qu'à accorder une protection contre le risque de confusion.

46. La délégation de l'Italie a appuyé la demande d'explication formulée par la délégation de la France au sujet de la relation entre les articles 9 et 10. Concernant l'article 10.1)a), la délégation s'est déclarée en faveur de l'option A dans les sous-alinéas i) et ii). Enfin, compte tenu de ses précédentes demandes visant à inclure le concept d'évocation dans le nouvel instrument, la délégation a demandé la suppression des crochets dans l'option A au sous-alinéa i).

47. Concernant l'article 10.1)a), la délégation du Pérou a exprimé sa préférence pour l'option A du sous-alinéa i), à l'exception des termes entre crochets ou de "évocation" car le concept d'évocation n'existait pas dans la législation de la communauté andine sur la propriété intellectuelle, qui faisait également partie intégrante du droit péruvien. À propos des dispositions du point ii), la délégation a suggéré de supprimer les termes entre les deux premiers crochets de manière à obtenir le libellé "toute utilisation commerciale de l'appellation d'origine à l'égard d'un produit apparenté ou lié, lorsque cette utilisation entraîne un risque de confusion" en vertu de l'option B. Au sujet de l'article 10.4), la délégation du Pérou a déclaré que la question de l'homonymie ne devrait pas figurer dans l'Arrangement de Lisbonne révisé, car il s'agissait d'un sujet déjà régulé par l'Accord sur les ADPIC.

48. Se référant à l'article 10.1)a), la délégation de la Suisse a exprimé sa préférence pour l'option A, au sous-alinéa i). À ce sujet, la délégation se demandait s'il ne serait pas possible de rédiger cette disposition dans des termes plus généraux, afin d'éviter toute utilisation de l'appellation d'origine qui ne respecte pas les exigences de l'origine géographique et toute condition gérant l'utilisation de l'appellation d'origine, par exemple, en se référant à "toute utilisation de l'appellation d'origine en lien avec un produit semblable qui ne soit pas conforme aux critères d'utilisation de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine". En ce qui concerne le point ii), la délégation se demandait s'il ne serait pas opportun de limiter la protection à une utilisation sur "un produit comparable, analogue, apparenté ou lié". Elle préférerait une formulation plus générale pour que cette disposition puisse s'appliquer à tout autre produit utilisant l'appellation d'origine, lorsque cette utilisation de manière incorrecte et non seulement à des produits analogues. Au sujet de l'article 10.3), la délégation s'interrogeait sur la pertinence du libellé "Chaque partie contractante est libre de décider comment réglementer l'utilisation d'une appellation d'origine protégée par une personne originaire de l'aire géographique d'origine, autorisée à utiliser ladite appellation d'origine à l'égard d'un produit qui est originaire de cette aire mais qui ne possède pas la qualité ou les caractères des produits désignés par l'appellation d'origine". De l'avis de la délégation, une telle disposition était contradictoire à l'objectif de protection poursuivi, car non seulement c'était l'origine géographique qui importait mais également la qualité et la nature du produit. Par conséquent, la délégation estimait que les parties contractantes ne devaient pas être libres de décider à cet égard mais qu'une telle utilisation ne devrait simplement pas être autorisée. À propos de l'article 10.4), la délégation a déclaré vouloir faire montre de souplesse sur la question de savoir s'il convenait d'incorporer une disposition spécifique sur l'homonymie dans l'Arrangement révisé de Lisbonne et non pas une simple référence à l'Accord sur les ADPIC.

49. La délégation de la Roumanie a exprimé sa préférence pour l'option A au point i) de l'article 10.1)a), mais a toutefois précisé que les notions d'"imitation", "copie" ou "évocation" pourraient toutefois relever de la seule notion d'"usurpation". La délégation a, en outre, ajouté que la phrase "constitue une usurpation, une imitation, [ou une évocation]" n'était pas suffisante et qu'il convenait d'être plus précis. En ce qui concernait l'option B dont le libellé était le suivant "[est susceptible de] porte[r] préjudice à la notoriété ou [de] tire[r] indûment avantage de la notoriété de [l'indication géographique ou de] l'appellation d'origine]", la délégation comprenait qu'il existait une exigence en matière de notoriété en ce qui concernait les appellations d'origine, et par conséquent, elle se demandait ce qu'il en était des produits dont la réputation n'était pas encore très importante.

50. Le représentant d'oriGIn a déclaré que la totalité du texte de leur contribution avait été placée sur le forum électronique mis en place par l'OMPI. En particulier, il a noté que les articles 9 et 10 pourraient être fusionnés pour ne former qu'un seul article dans un souci de simplification. Il a, en outre, précisé que dans le but de garantir un niveau de protection unique et élevé pour les appellations d'origine et les indications géographiques, oriGIn souhaitait que l'article 3 actuel de l'Arrangement de Lisbonne soit reproduit le plus possible dans l'Arrangement de Lisbonne révisé. Cette volonté traduisait une nette préférence pour l'option A au sous-alinéa i) de l'article 10.1)a). Le représentant d'oriGIn a également précisé que l'article 10 devrait être complété le plus possible par le libellé de l'Accord des ADPIC, probablement dans un paragraphe différent. Ledit paragraphe devrait traiter de la relation entre les appellations d'origine et les indications géographiques protégées en vertu du nouvel instrument et des demandes de marques qui avaient été déposées après obtention de la protection pour une appellation d'origine ou une indication géographique.

51. Le représentant du CEIPI a noté que dans l'article 2, le terme "*product*" en anglais était utilisé, "produit" en français. Il s'est également référé à la note 2.04 et a expliqué que le terme anglais "*product*" était également utilisé dans l'annexe I, car il s'agissait de la terminologie utilisée dans la version anglaise actuelle de l'Arrangement de Lisbonne. En revanche, le terme anglais "*good*", également traduit par "produit" en français, était utilisé dans les deux projets de textes figurant dans l'annexe II car il correspondait à la terminologie utilisée dans l'Accord sur les ADPIC. Il a précisé qu'à son avis il convenait d'harmoniser la terminologie utilisée dans le projet de nouvel instrument dans un but de simplicité. Par conséquent, il a suggéré d'utiliser dans les deux annexes le terme anglais "*goods*" au lieu de "*products*" ("produits" en français dans les deux cas) et ce d'autant plus qu'il était envisagé pour les prochaines sessions de n'avoir plus qu'un texte unique qui couvrirait à la fois les appellations d'origine et les indications géographiques. Dans un deuxième temps, il a déclaré qu'il ne comprenait pas pourquoi le terme "et" avait été placé entre crochets dans la quatrième ligne de l'article 2.1)a) car il semblait alors qu'il était possible d'omettre ce mot. Concernant l'article 2.2), le représentant du CEIPI s'est demandé si l'adjectif "protégées" était vraiment nécessaire dans la mesure où le texte faisait clairement référence aux appellations d'origine couvertes par le projet de nouvel instrument. Concernant l'article 10, il percevait une certaine difficulté dans la traduction du mot "*similar*" en français et il a noté en particulier que ce terme n'avait pas toujours été traduit par "similaire" dans la version française de la disposition. En particulier, il a fait remarquer que dans le sous-alinéa i) de l'article 10.1)a) "toute utilisation directe ou indirecte de l'appellation d'origine à l'égard d'un produit similaire" correspondait à la traduction de l'expression anglaise "*like product*" par "produit similaire" en français. Toutefois, le terme anglais "*similar*" dans la dernière ligne de l'option B du sous-alinéa i) de l'article 10.1)a) avait été traduit par "analogue" dans la version française de ce texte. Il recommandait de choisir un même terme pour harmoniser la traduction française du mot anglais "*similar*" dans tout l'article 10. Concernant l'option B de l'article 11, présentant le libellé suivant "La protection conférée en vertu de l'article 10.6) doit empêcher qu'une dénomination", il a fait remarquer l'absence de paragraphe 6) dans l'article 10 et que la référence correcte devrait être à l'article 10.5). Enfin, il se demandait si les deux paragraphes de l'article 13 ne pouvaient pas être fusionnés en un seul paragraphe, ce qui donnerait "Les parties contractantes appliquent les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux droits antérieurs sur des marques et relatives aux autres droits antérieurs."

52. Concernant l'article 10.1)b), le représentant de MARQUES a appuyé les commentaires formulés par les délégations de la France et de la Suisse concernant la nécessité de disposer d'une définition plus précise de l'étendue de la protection. Il a déclaré que l'expression "produits qui ne sont pas originaires de l'aire géographique d'origine" ne semblait pas différer de la protection généralement conférée aux indications de source ou aux indications de provenance. À cet égard, comme la spécificité d'une appellation d'origine était le résultat d'une combinaison de l'élément géographique et d'une qualité spécifique, il semblait nécessaire que la disposition se réfère non seulement aux produits originaires d'une certaine aire géographique mais également à leur respect des critères définis pour l'appellation d'origine. Il a souligné que,

par le passé, les offices des marques considéraient généralement cette disposition comme suffisante pour décrire les biens dans des demandes de marques pour spécifier l'aire géographique d'origine mentionnée. Néanmoins, à l'heure actuelle, lorsque la demande de marques concernait des produits protégés par une appellation d'origine, il était nécessaire que la description des biens dans la demande de marque se réfère aux spécifications du produit de l'appellation d'origine concernée. Par conséquent, dans cette partie de l'article, il suggérait de remplacer le libellé "des produits qui ne sont pas originaires de l'aire géographique d'origine" par "des produits qui ne respectent pas les exigences de ladite appellation d'origine". Concernant la structure du projet de nouvel instrument, il a conseillé de placer l'article 5 plus près des articles 9 et 10, afin de regrouper les dispositions relatives à la protection.

53. Concernant le sous-alinéa i) de l'article 10.1)a), la représentante de l'INTA a demandé des explications sur le concept de "produit similaire" et à cet égard, elle a fait remarquer que s'il s'agissait de couvrir des produits identiques au sous-alinéa i) et des produits similaires au sous-alinéa ii), il serait peut-être plus clair de parler directement de produits identiques et similaires. Elle a également demandé en quoi consistait la différence entre l'expression "toute utilisation directe ou indirecte" mentionnée à l'article 10.1)a)i) et "l'utilisation commerciale" citée à l'article 10.a)ii) et quelle était la raison pouvant expliquer cette différence de régime. Au sujet de l'étendue de la protection, la représentante de l'INTA estimait que l'utilisation d'une terminologie semblable à celle de la législation sur les marques permettrait de conférer un degré supérieur de certitude et de prévisibilité au nouvel instrument, car les concepts de la législation des marques étaient des concepts bien établis et familiers aux autorités et aux tribunaux commerciaux. En revanche, les concepts "d'usurpation et d'imitation" ou "d'évocation" étaient beaucoup moins clairs. Concernant "l'évocation" notamment, la représentante de l'INTA se demandait s'il était vraiment nécessaire de mettre en œuvre un tel concept et quelle était la valeur ajoutée de ce dernier. Par conséquent, elle suggérait de faire preuve de plus de clarté à cet égard, ou de laisser ces concepts de côté et de ne pas les introduire dans le nouvel instrument. Ensuite, au sujet de l'article 10.1)b), qui traitait de la relation avec les marques et de leur invalidation éventuelle, elle a rappelé la position de la représentante de l'INTA. Selon cette dernière, le principe de priorité devait être expressément inclus dans la disposition, de façon à bien préciser que seules les dernières marques pourraient être invalidées sur la base des indications géographiques antérieures et non pas les marques présentant une date de priorité antérieure. En outre, ce principe ne préjugait pas de l'application éventuelle d'autres motifs de refus ou d'invalidation concernant lesdites marques. Elle estimait qu'une simple référence à l'Accord sur les ADPIC ne serait pas suffisante pour clarifier ce point. Elle a, en outre, rappelé que la nécessité de respecter le principe de priorité n'était pas uniquement un sujet de conformité à l'Accord sur les ADPIC mais également une question de droits de l'homme fondamentaux qui garantissaient la protection de la propriété privée, comme ceux mis en œuvre en vertu de la Convention européenne sur les droits de l'homme.

54. La délégation de la France a demandé des éclaircissements sur l'option A de l'article 11 qui semblait reprendre le libellé actuel de la traduction anglaise de l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne car la version française de l'article 11 du projet de nouvel instrument était la suivante "ne peut pas être réputée avoir acquis un caractère générique" alors que selon le texte original en français de l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne, elle devrait être "ne peut pas être considérée comme devenue générique". La délégation de la France a exprimé son inquiétude à ce sujet car l'option A de l'article 11 ne semblait pas conférer la même protection que l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne. Concernant l'option B de l'article 11, la délégation estimait que l'addition d'une référence explicite au nom usuel d'une "variété de raisin, d'une variété végétale ou d'une race animale" entraînait dans un trop grand niveau de détail ce qui était inutile. Enfin, la délégation partageait les vues exprimées par MARQUES et suggérait d'incorporer l'article 5 dans le chapitre III dans le but de traiter toutes les questions liées à la protection au même endroit.

55. Se référant à l'article 2.1)c) qui commençait par "Une appellation d'origine peut consister en une dénomination qui n'est pas géographique au sens strict", le représentant de l'OGI était d'avis que le libellé proposé n'était pas suffisamment clair. En conséquence, il suggérait par contre que le texte fasse plutôt référence à des "noms traditionnels géographiques et non géographiques". Il se demandait également pourquoi l'article 2.2) mentionnait des "appellations d'origine protégées" alors que les autres dispositions citaient des "appellations d'origine enregistrées". Il a souligné la nécessité d'homogénéiser la terminologie. En ce qui concernait les droits antérieurs, il estimait qu'une simple référence à l'Accord sur les ADPIC dans l'article 13 n'était pas suffisante et qu'il serait souhaitable de rédiger un texte plus élaboré concernant la possibilité d'une coexistence d'une marque antérieure et d'une indication géographique ultérieure, dans le même esprit que la disposition correspondante de l'Accord sur les ADPIC. Il ne suffisait pas de faire allusion à la possibilité de cette coexistence dans l'article 17.3). Enfin, il apportait son plein appui à l'observation formulée par MARQUES sur l'article 10.1)b) concernant les spécifications des produits.

56. Au sujet de l'article 11, la délégation de l'Iran (République islamique d') a cherché à clarifier la phrase "réputée avoir acquis un caractère" tout en exprimant également sa préférence pour l'option A. Elle s'associait aux délégations ayant exprimé la nécessité d'intégrer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC en totalité au lieu de ne faire qu'une simple référence auxdites dispositions, notamment, mais pas uniquement, parce que certains pays n'étaient pas membres de l'OMC, ce qui était le cas de l'Iran (République islamique d').

57. En ce qui concerne l'article 11, la délégation de l'Italie a indiqué qu'elle réfléchissait encore sur les deux options mais qu'elle avait toutefois une légère préférence pour l'option A. La délégation a, en outre, indiqué qu'elle était d'accord avec les interventions précédentes concernant la nécessité d'intégrer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC en entier. Au sujet de l'article 12, la délégation était d'avis que la formulation actuelle était légèrement négative et en conséquence elle recommandait d'utiliser une terminologie qui soit plus proche de celle utilisée dans l'article 7 de l'Arrangement de Lisbonne.

58. La délégation du Pérou s'est également déclarée en faveur de l'intégration des dispositions de l'Accord sur les ADPIC en entier et non pas uniquement de faire référence auxdites dispositions. Au sujet de l'article 10.4), la délégation a demandé que la totalité de la disposition soit placée entre crochets afin de prendre en compte son point de vue selon lequel l'homonymie ne devrait pas être abordée dans le nouvel instrument.

59. Le président a noté que plusieurs demandes avaient été émises dans le but de reproduire en totalité le texte des dispositions de l'Accord sur les ADPIC auquel se référait le nouvel instrument, et non pas de se contenter de faire référence auxdites dispositions. Il a signalé que néanmoins il n'était pas possible de reproduire in extenso les dispositions de l'Accord sur les ADPIC car le projet de nouvel instrument ne présentait pas la même structure que l'Accord sur les ADPIC et se situait dans un contexte différent. En d'autres termes, il serait nécessaire de mettre en œuvre des adaptations ce qui soulèverait inévitablement certaines questions, notamment, si ces adaptations étaient le signe d'un écart par rapport aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC ou non. Une autre question qui se posait concernait l'évolution de l'interprétation internationale des dispositions de l'Accord sur les ADPIC. À cet égard, il a déclaré qu'il ne lui semblait pas souhaitable de créer le nouvel instrument à partir de l'interprétation en constante évolution des dispositions de l'Accord sur les ADPIC, notamment, en reproduisant ces dernières dans leur totalité au lieu de se contenter de les mentionner dans les dispositions appropriées de l'Accord sur les ADPIC. L'absence de lien entre les deux instruments internationaux risquait de se traduire par une divergence d'interprétations et ce même en se fondant sur un texte pratiquement semblable.

60. Le président a indiqué qu'une autre question importante qui avait été soulevée concernait le fait de déterminer si la protection envisagée à l'article 10.1)b) devait s'étendre non seulement aux produits qui étaient originaires d'une zone située à l'extérieur de l'aire géographique de l'appellation d'origine protégée mais également aux produits qui provenaient de cette même région mais ne respectaient pas les spécifications ou les critères des produits auxquels s'appliquait l'appellation d'origine. Il a également souligné que la terminologie utilisée dans l'article 10.1)b) était empruntée à celle de l'Accord sur les ADPIC. Concernant l'article 11, le président a fait remarquer que la disposition était une reproduction intégrale de la version anglaise actuelle de l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne. Le président a également fait remarquer qu'un certain nombre d'observations avaient été formulées au sujet de l'homonymie (article 10.4)) et qu'une délégation, en particulier, avait fait preuve d'une certaine véhémence sur la question, notamment la délégation du Pérou. Il a poursuivi en précisant que l'utilisation des termes "produit similaire" et "produit comparable" avait été clarifiée et que plusieurs observations avaient été formulées sur la structure que devrait adopter l'article 10. Il a également noté que certaines délégations avaient fait part de leur inquiétude sur le fait que la terminologie utilisée dans l'article 9.2) laissait une trop vaste marge de manœuvre lors de la mise en œuvre du nouvel instrument. Il a en outre, ajouté que des questions spécifiques avaient été posées pour déterminer le mode de fonctionnement qu'une telle marge de manœuvre impliquerait dans les pays dans lesquels la protection dans ce domaine était assurée par le biais de la législation des marques. Le président a noté que la plupart des délégations qui avaient indiqué leur préférence par rapport aux diverses options figurant dans l'article 10.1)a) s'étaient prononcées en faveur de l'option A, tant en ce qui concernait le sous-alinéa i) que le sous-alinéa ii), à l'exception de la délégation du Pérou qui avait indiqué sa préférence pour l'option B de l'article 10.1)a)ii). Au sujet de l'article 11, il a noté que les délégations qui avaient indiqué leur préférence s'étaient exprimées en faveur de l'option A, mais avec certaines réserves en ce qui concernait la terminologie à utiliser, et notamment au sujet de l'expression "ne peut pas être réputée avoir acquis un caractère générique". Le président a invité le Secrétariat à clarifier la manière dont le projet de nouvel instrument devrait traiter des droits antérieurs et des droits des marques antérieurs notamment. Le président a également souligné que le représentant du CEIPI avait suggéré d'utiliser le terme anglais "goods" au lieu de "products" dans le nouvel instrument ("produit" en français, dans les deux cas) afin de se rapprocher de la terminologie utilisée dans l'Accord sur les ADPIC. Concernant l'article 12, il a rappelé la suggestion d'utiliser une terminologie plus proche de l'article 7 de l'Arrangement de Lisbonne, et a également mentionné la suggestion faite par une autre délégation de fusionner les deux paragraphes de l'article 13 en un seul, pour éviter toute confusion ou toute répétition inutile.

61. Le Secrétariat a fait observer qu'immédiatement après les expressions abrégées dans l'article 1 du projet de nouvel instrument, la première disposition traitait de l'objet lui-même, notamment, des appellations d'origine et dans le cas de l'annexe II des indications géographiques. Le Secrétariat a rappelé que les projets de documents précédents, qui avaient fait l'objet de discussions en juin 2012, ne s'articulaient pas de la même manière. En effet, le précédent projet de document traitait de "l'objet" dans le même article que celui qui demandait la protection des enregistrements internationaux car le Secrétariat avait souhaité dans ce cas précis suivre le plus près possible la structure actuelle de l'Arrangement de Lisbonne. L'article 1 de l'Arrangement de Lisbonne définissait la nécessité pour les États membres de protéger les appellations d'origine reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine et enregistrées au Bureau international. À la suite de cette disposition, se trouvait l'article 2 qui donnait une définition des appellations d'origine et du pays d'origine. Ce n'est qu'à la suite de cette disposition que figurait un article traitant du contenu de la protection. Toutefois, lors des débats qui s'étaient tenus lors de la réunion précédente, une nouvelle structure avait été proposée, à savoir, de placer les définitions en début de document. Le Secrétariat a précisé que la disposition qui correspondait à l'article 1.2) de l'Arrangement de Lisbonne figurait maintenant dans l'article 9.1) du projet de nouvel instrument. Suite aux discussions de la session précédente, les dispositions correspondant aux articles 1.2) et 3 de l'Arrangement de

Lisbonne avaient maintenant été regroupées dans les articles 9 et 10 tandis que les dispositions correspondant à l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne avaient été placées en début de document.

62. Ensuite, le Secrétariat a souligné un autre aspect de la disposition de l'article 9 qui figurait également dans l'article 1.2) de l'Arrangement de Lisbonne en vigueur, notamment, l'exigence selon laquelle une appellation d'origine ne pouvait être enregistrée en vertu de l'Arrangement de Lisbonne que si ladite appellation d'origine avait déjà été reconnue et protégée à ce titre dans le pays d'origine. À ce sujet, le Secrétariat a rappelé les débats qui avaient eu lieu à propos de l'expression "à ce titre" qui avaient amené le groupe de travail à conclure que le nouvel instrument devrait préciser qu'un pays était libre de protéger des appellations d'origine en vertu de l'Arrangement de Lisbonne de la manière dont il le souhaitait à condition de respecter les exigences de fond de l'Arrangement. Le Secrétariat a également précisé que de nombreuses contributions à l'enquête avaient demandé la suppression de l'expression "à ce titre" dans le futur instrument, ou au moins, l'insertion d'une note de bas de page expliquant qu'il ne s'agissait pas là d'une restriction quelconque à la forme de la protection. Concernant les commentaires formulés lors de la session précédente, selon lesquels il pourrait s'avérer difficile de respecter certaines exigences de fond dans tous les types de législation, le Secrétariat a précisé que dans un tel cas le pays concerné ne pourrait tout simplement pas adhérer à cet Arrangement. Dans tous les cas, l'article 9.2) ne faisait que reproduire ce qui avait été convenu par le groupe de travail lors d'une de ses réunions précédentes et qui avait constitué un des principaux motifs de décision d'œuvrer à une révision de l'Arrangement de Lisbonne. À cet égard, le Secrétariat a fait remarquer que chaque fois que le Bureau international visait à promouvoir l'Arrangement de Lisbonne, la première réaction des pays était d'avancer qu'ils ne pouvaient pas adhérer audit Arrangement car ils ne possédaient pas de législation *sui generis* relative à la protection des appellations d'origine. Toutefois, il s'avérait le plus souvent qu'il existait un autre type de protection dans le pays concerné qui permettait d'adhérer à l'Arrangement de Lisbonne. À ce propos, le Secrétariat souhaitait rappeler que lors de la conclusion de l'Arrangement de Lisbonne dans le cadre de la conférence diplomatique de 1958, la proposition de base qui avait été avancée ne contenait pas de définition des appellations d'origine. En effet, ce n'est que lors de cette Conférence que certaines délégations avaient indiqué la nécessité d'établir une telle définition. Cette dernière avait pour le but de permettre également la participation au système de Lisbonne de pays qui ne possédaient pas de système *sui generis* pour les appellations d'origine, mais possédaient un autre type de législation, sans les obliger pour autant à remplacer leur propre législation par le système *sui generis*. C'était ainsi le cas de la France, notamment. De plus, aux termes de l'article 5.3) de l'Arrangement de Lisbonne, disposition que l'on retrouvait également dans l'article 15.1)c) du projet de nouvel instrument, tout pays qui refusait une appellation d'origine enregistrée en vertu du système de Lisbonne devait néanmoins conférer tout autre type de protection existant à l'appellation d'origine en question. En d'autres termes, dans le cas où un pays émettait un refus au motif que le produit en question ne respectait pas les critères de définition d'une appellation d'origine mais où la législation dudit pays comportait deux définitions, notamment une couvrant les appellations d'origine et l'autre les indications géographiques, et où le produit en question respectait bien les critères de définition d'une indication géographique, ledit pays aurait pour obligation de conférer une protection à ce produit au titre d'indication géographique.

63. Se référant aux commentaires formulés par certaines délégations selon lesquels l'article 5 du projet de nouvel instrument devrait figurer dans le chapitre III, le Secrétariat a précisé qu'il serait possible d'effectuer une telle modification. Néanmoins, il se demandait si la disposition de l'article 5, qui stipulait la nécessité de respecter les dispositions de la Convention de Paris, devait également être déplacée au chapitre III. Si l'on suivait l'exemple de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, il n'était peut-être pas nécessaire de placer cette disposition dans le chapitre III. Concernant la question de l'utilisation des termes "produits similaires" dans l'article 10.1)a)i), le Secrétariat a précisé que l'expression "produits similaires" avait été utilisée car elle semblait la plus appropriée pour se référer à un produit qui ne respectait pas les

exigences d'une appellation d'origine. Le Secrétariat a poursuivi que toute terminologie se référant à des "produits identiques" donnerait à penser qu'un produit respectait en tout point les exigences de l'appellation d'origine. Pour cette raison, la notion de "produit similaire" semblait la plus appropriée car elle renvoyait à un produit qui appartenait à la même catégorie/même type de produit, sans pour autant être le même. Le Secrétariat a, par ailleurs, indiqué que l'expression "produits comparables" n'était pas une invention du Bureau international, et a également ajouté que les mots placés entre crochets dans l'article 10.a) ii), notamment, "comparable", "analogue", "apparenté" ou "lié" étaient en fait des mots qui avaient été proposés en réponse à l'enquête réalisée deux ans plus tôt. Telle est la raison pour laquelle tous les mots proposés avaient été insérés dans le projet de nouvel instrument car le Secrétariat n'était pas en mesure d'effectuer un choix dans ce domaine. Il appartenait au groupe de travail de décider du terme le plus approprié. Concernant l'article 10.1)b), le Secrétariat a indiqué que la relation entre les appellations d'origine et les marques était traitée dans l'article 10 qui se fondait sur l'Accord sur les ADPIC et qui abordait également la question de la protection contre toute utilisation par autrui et contre tout enregistrement. Se référant aux commentaires formulés au sujet des références à l'Accord sur les ADPIC dans l'article 13, le Secrétariat a expliqué que lesdites références avaient été faites suite aux discussions préalables du groupe de travail. En effet, ces débats avaient souligné que les textes des projets précédents qui s'étaient référés aux dispositions appropriées de l'Accord sur les ADPIC avaient dû être adaptés en conséquence et risquaient d'être interprétés comme voulant s'écarter des dispositions originales de l'Accord sur les ADPIC. Le Secrétariat approuvait la suggestion émise par la délégation du Pérou de placer l'article 10.4) entre crochets et il préférait suivre cette solution et non pas supprimer le paragraphe 4). L'absence de disposition traitant de l'homonymie ne permettrait pas de résoudre ce problème, car les dispositions sur l'étendue de la protection devraient également s'appliquer à deux appellations homonymes et dans ce cas il conviendrait de protéger ces deux appellations. Le Secrétariat a déclaré qu'il ne comprenait pas bien les commentaires formulés sur l'article 10.1)a) aux sous-alinéas i) et ii) par la délégation de l'Union européenne et qu'il souhaitait des éclaircissements sur ce sujet. Concernant les observations exprimées par le représentant du CEIPI au sujet de l'utilisation du mot produit (et plus précisément du terme "good" en anglais au lieu de "product", le Secrétariat n'avait pas d'objection à faire à ce sujet. Le Secrétariat a ensuite indiqué que la suggestion de fusionner l'article 13.1) avec l'article 13.2) pour ne former qu'une seule disposition pouvait être envisagée. Se référant à la demande d'explication sur la différence entre les sous-alinéas i) et ii) de l'article 10.1)a), où une disposition se référait à l'expression "toute utilisation directe ou indirecte" placée entre crochets, tandis que l'autre disposition mentionnait "toute utilisation commerciale", le Secrétariat a précisé que là encore il s'agissait d'une simple réflexion des propositions qui avaient été faites en réponse à l'Enquête. Concernant l'option A de l'article 11, le Secrétariat confirmait que l'expression "ne peut être réputée avoir acquis un caractère générique" figurait dans la version anglaise en vigueur de l'Arrangement de Lisbonne. À cet égard, le Secrétariat a précisé qu'un certain nombre d'erreurs de traduction avaient été découvertes il y a deux ans dans les traductions anglaises et espagnoles officielles de l'Arrangement de Lisbonne et que des propositions visant à corriger lesdites erreurs avaient été diffusées à tous les États membres de l'Arrangement de Lisbonne en vue de leur demander leur approbation. Le Secrétariat a rappelé que certaines délégations avaient saisi cette occasion pour proposer d'autres corrections également, mais qu'à l'époque aucune objection n'avait été émise au sujet de l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne et notamment de sa traduction anglaise. Concernant la suggestion émise par OriGIn au sujet de l'article 2, à savoir, d'utiliser les expressions "noms géographiques ou non géographiques traditionnels", le Secrétariat a déclaré que la terminologie proposée dans l'article 2.1)c) semblait être la plus large possible pour préciser qu'une appellation d'origine pourrait également couvrir des noms qui n'étaient pas géographiques, tout en orientant le public vers une zone géographique particulière. Le Secrétariat est par ailleurs convenu que le terme 'protégées' pouvait être supprimé à l'article l'article 2.2) et a ensuite précisé que l'expression "appellations d'origine enregistrées" de l'article 9 se référait à des appellations d'origine enregistrées en vertu du nouvel instrument,

puisque le terme “enregistré” était défini à l’article 1 comme signifiant “inscrit au registre international conformément au présent traité”. Au contraire, l’article 2 qui traitait de l’objet et non pas de l’enregistrement en vertu de l’Arrangement, disposait des objectifs des “appellations d’origine protégées”. Le Secrétariat s’est ensuite référé aux commentaires émis selon lesquels la protection ne devait pas être uniquement conférée contre les produits qui n’étaient pas originaires de l’aire géographique d’origine mais également contre les produits qui n’étaient pas conformes aux spécifications des produits. À cet égard, le Secrétariat a signalé que le projet de nouvel instrument séparait ces deux éléments. En outre, selon ce document, dans le cas où un produit mis sur le marché par une personne originaire de l’aire géographique d’origine ne respecterait pas les exigences de l’appellation d’origine ou de l’indication géographique d’un produit, il appartiendrait alors au pays concerné de résoudre lui-même ce problème, comme l’indiquait le libellé suivant “il appartient à chaque pays de décider comment réglementer une telle utilisation”.

64. La délégation de la France a réitéré que l’option A de l’article 11 du projet de nouvel instrument se fondait sur le texte de l’article 6 de l’Arrangement de Lisbonne et qu’il convenait, par conséquent, de remplacer dans la version française, le terme “réputée” par “considérée”. La délégation souhaitait également des explications sur le sens de l’article 9.2). Elle se demandait si la terminologie utilisée ici visait à ouvrir le système de Lisbonne à différents types de législations nationales. Elle s’interrogeait également si tel était le but recherché de cette terminologie qui conférerait aux parties contractantes une liberté absolue dans le choix de leur législation non seulement vis-à-vis de la protection de leurs appellations d’origine nationales mais également des appellations d’origine ayant fait l’objet d’un enregistrement international. La délégation comprenait que les pays disposeraient d’une certaine liberté pour choisir le droit qu’ils pourraient appliquer à l’égard de leurs propres appellations d’origine, mais non pas à l’égard des appellations d’origine enregistrées au niveau international. Concernant l’article 13, et plus particulièrement la notion “d’autres droits antérieurs”, elle a signalé qu’en réalité il existait des situations qui se caractérisaient non pas par des droits mais par des situations de facto. Par conséquent elle suggérait de définir avec davantage de clarté ce à quoi se référait l’expression “autres droits antérieurs”.

65. Concernant l’article 9.2), le président a déclaré que toute référence aux “appellations d’origine enregistrées” figurant dans le nouvel instrument devait être lue comme renvoyant à l’article 1.x) qui définissait le terme “enregistré” comme signifiant “inscrit au registre international conformément au présent traité”. L’article 9.2) ne signifiait pas que les parties contractantes auraient pour obligation de disposer d’un système d’enregistrement pour assurer la protection des appellations d’origine. L’expression “appellations d’origine enregistrées” désignait clairement des appellations inscrites au registre international en vertu du projet de nouvel instrument. Le président a également déclaré qu’à son avis la disposition décisive figurait dans la deuxième partie de l’article 9.2) qui spécifiait clairement que le type de législation choisi devait respecter les exigences de fond du nouvel instrument.

66. Se référant à l’article 10.4), la délégation du Pérou a renouvelé sa demande de placer le texte entre crochets car elle estimait qu’une telle disposition n’était pas nécessaire dans le projet de nouvel instrument. Au sujet du commentaire émis par le Secrétariat selon lequel la suppression d’une telle disposition n’empêcherait pas de soumettre des demandes d’enregistrement pour deux appellations d’origine homonymes, au titre d’appellations d’origine ou au titre d’indications géographiques, la délégation souhaitait avoir un exemple de cas concret d’homonymie inscrit au registre international. En outre, elle a fait remarquer que l’Arrangement de Lisbonne actuel ne comprenait pas de disposition traitant de l’homonymie, et par conséquent, elle se demandait s’il convenait d’inclure une telle disposition dans le futur projet de nouvel instrument.

67. Le président a confirmé que la disposition figurant dans l’article 10.4) serait placée entre crochets dans la prochaine version révisée du projet de nouvel instrument.

68. Concernant l'article 10.1) la délégation de l'Union européenne a expliqué ses commentaires précédents à ce sujet. Elle a indiqué qu'elle estimait que la terminologie utilisée dans les sous-alinéas i) et ii) de l'article 10.1)a) manquait d'uniformité. En particulier, pour commencer les produits étaient séparés en deux groupes, notamment les "produits similaires" et les "produits analogues" selon les termes utilisés aux sous-alinéas i) et ii) respectivement. Ensuite, la délégation a signalé que dans l'option B, au sous-alinéa i), il était clair que la protection était conférée non pas contre toute utilisation mais uniquement contre une utilisation qualifiée, notamment qui "porte préjudice" ou qui "tire indument avantage de la notoriété". En revanche, dans l'option B au sous-alinéa ii), qui ne s'appliquait qu'aux produits analogues, il apparaissait que la protection était conférée contre toute utilisation "qui entraînait un risque de confusion". Par conséquent, la délégation estimait que le seuil de protection du sous-alinéa i) était supérieur à celui du sous-alinéa ii).

69. La délégation de la Fédération de la Russie a indiqué qu'elle explorait la possibilité d'adhérer à l'Arrangement de Lisbonne. En effet, cette volonté était appuyée par le fait qu'en été 2012, la Russie était devenue membre de l'OMC, ce qui signifiait qu'elle devait donc maintenant respecter les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatif à la protection des indications géographiques. La délégation a fait remarquer que selon la législation de son pays, certaines dispositions concernant la protection des appellations d'origine des produits étaient très semblables à la protection accordée dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne. La délégation a, en outre, indiqué que suite à son adhésion à l'Accord sur les ADPIC, elle devait respecter de nouvelles exigences relatives à la protection des indications géographiques. De ce fait, elle réfléchissait sur les mesures qu'elle devrait adopter pour assurer la protection de ce nouveau groupe de produits. La délégation a également ajouté qu'en 2008 la législation de son pays avait subi quelques modifications, notamment en ce qui concernait les appellations d'origine de produits et la définition d'une appellation d'origine. Cette dernière avait été élargie afin d'inclure un libellé dont la rédaction s'inspirait plus ou moins du texte de l'article 2.1)c) qui précisait qu'une dénomination ne devait pas être "géographique au sens strict", si elle remplissait toutes les autres conditions énoncées au sous-alinéa a). La délégation a néanmoins indiqué que ce nouveau libellé ne lui permettait pas encore de se prononcer pour déterminer si dans le cadre de son droit national actuel les administrations compétentes nationales pouvaient assurer totalement la protection des noms géographiques et non géographiques. La délégation a également noté que plusieurs questions avaient été soulevées au sujet des références que l'article 13 faisait à l'Accord sur les ADPIC. Elle se demandait donc s'il serait correct de supposer que toutes les parties contractantes à l'Arrangement de Lisbonne devaient être également membres de l'OMC et devaient donc par conséquent respecter les obligations en vertu de l'Accord sur les ADPIC dans leurs pays respectifs. Au contraire, si l'adhésion au nouvel accord n'était pas limitée aux membres de l'OMC, la délégation estimait qu'il serait préférable d'éviter toute référence à l'Accord sur les ADPIC dans l'article 13.

70. Au sujet de la question soulevée par la délégation de la fédération de la Russie concernant la relation du projet de nouvel instrument avec l'Accord sur les ADPIC, le président a précisé sa compréhension du sujet. Il comprenait, en effet, que même les pays ou les organisations internationales intergouvernementales, qui n'étaient pas encore membres de l'OMC, pouvaient adhérer au projet de nouvel instrument à condition, toutefois, de respecter, les dispositions de l'Accord sur les ADPIC; pour certains sujets traités par les articles concernés dudit projet de nouvel instrument. En d'autres termes, en ratifiant ou en adhérant à ce nouvel instrument, les pays devaient accepter l'obligation de respecter certaines dispositions de l'Accord sur les ADPIC, dans le cadre de ce nouvel instrument. De plus, en vertu de l'article 5.3) du projet de nouvel instrument, il existait déjà une obligation semblable de respecter la Convention de Paris. La seule différence entre ces deux cas résidait dans le fait que l'Accord sur les ADPIC n'était pas administré par l'OMPI. Le président a ensuite déclaré qu'une technique semblable avait également été utilisée dans d'autres traités administrés par

l'OMPI, où il était fait référence aux obligations des parties contractantes de respecter les dispositions de la Convention de Paris même dans les cas où lesdites parties contractantes n'étaient pas membres de la Convention de Paris.

71. Se référant aux explications que le président venait de donner au sujet du caractère évolutif de l'interprétation de l'Accord sur les ADPIC, la délégation de l'Iran (République islamique d') a indiqué qu'il s'agissait précisément là du motif pour lequel elle ne pouvait accepter que le projet de nouvel instrument fasse référence à l'Accord sur les ADPIC. La délégation a déclaré qu'à l'instar des autres pays qui n'étaient pas membres de l'Accord sur les ADPIC, son pays pourrait certainement adhérer à un traité qui se référait aux dispositions figurant dans un instrument distinct comme l'Accord sur les ADPIC. Dans ce cas, son pays pourrait s'engager à respecter lesdites dispositions, à condition toutefois que ces dernières figurent dans leur totalité dans le nouveau traité.

72. Le représentant d'origine a expliqué que l'objectif réel de sa proposition visant à fusionner les articles 13 et 17 n'était certainement pas d'imposer une obligation de coexistence. Il s'agissait avant tout de définir avec clarté les conditions dans lesquelles la coexistence pouvait être assurée par les États membres. Si un État membre jouissait d'une liberté complète pour retirer une opposition de manière à permettre une coexistence "*de facto*", cela équivalait à son avis à une violation du traité. Concernant l'article 10.1)b) et les observations formulées sur la nécessité d'inclure la possibilité de refuser une demande de marque qui ne respecterait pas les spécifications du produit, outre celle de refuser une demande de marque pour des produits non originaires de l'aire géographique, le représentant d'origine a déclaré qu'il s'agissait là de points importants qu'il tenait à souligner. En effet, cette possibilité préciserait clairement que les indications géographiques et les appellations d'origine ne constituaient pas uniquement des indications de source. Il a précisé que si l'ajout de ces points nécessitait d'aller au-delà de l'Accord sur les ADPIC, cela ne devrait pas poser de problème puisque l'Accord sur les ADPIC autorisait les pays à conférer une protection plus forte.

73. Au sujet de l'option A de l'article 11, le représentant du CEIPI a déclaré que le problème linguistique soulevé par la délégation française s'expliquait par le fait que la traduction française considérée était une traduction de la version anglaise du projet de nouvel instrument, qui différait elle-même du texte français d'origine faisant foi de l'Arrangement de Lisbonne. À cet égard, le représentant du CEIPI estimait que le texte anglais lui-même devait être harmonisé avec le texte français officiel. En effet, même si le texte anglais servait de base aux discussions de cette présente session, le texte français était la seule version de l'Arrangement faisant foi.

74. Le président a essayé de résumer les débats qui s'étaient tenus, et il a tout d'abord noté la suggestion visant à déplacer l'article 5 pour l'inclure dans le chapitre III. Il a ensuite indiqué qu'il semblait exister un consensus sur le remplacement dans le texte anglais du terme "*product*" par "*good*" dans la totalité du projet de nouvel instrument. Il s'est également référé aux discussions intéressantes qui avaient débattu de la manière d'intégrer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC dans le projet de nouvel instrument, et notamment sur le fait de se référer simplement auxdites dispositions ou de les reproduire dans leur totalité. Concernant la suggestion visant à fusionner les deux paragraphes de l'article 13, le président a signalé que dans ce cas il serait nécessaire de procéder à une modification de l'article 10.1)b) car ce dernier contenait une référence spécifique à l'article 13.1). Il a également rappelé les discussions qui avaient porté sur les termes utilisés dans l'article 10.1) et en particulier sur le caractère approprié ou non des termes "produits similaires" car le Secrétariat avait expliqué que l'expression "produit identique" pouvait désigner un produit doté des mêmes caractéristiques que celui protégé au titre de l'appellation d'origine. La question était de savoir si le groupe de travail partageait cette interprétation de l'expression "produit identique".

75. Concernant l'article 2.2), la délégation de la France a exprimé son inquiétude quant à l'utilisation du pluriel dans la définition et la référence aux "dénominations" et non pas à la "dénomination" ce qui, estimait-elle, empêchait d'établir un lien entre la notoriété et la dénomination. En d'autres termes, selon la délégation, il était difficile de percevoir comment le produit acquérait une certaine notoriété, par exemple, par le biais de la dénomination, d'un facteur humain ou naturel ou de toute autre chose. Se référant à l'absence du terme "géographiques" devant "dénominations" dans l'article 2.1)a, la délégation souhaitait faire préciser la portée réelle de l'article 2.1)c) dans ce cas. En effet, elle ne comprenait pas bien si la dénomination était nécessairement géographique, et plus précisément, elle souhaitait saisir le sens de "si elle remplit toutes les autres conditions énoncées à l'alinéa a)" et quelles étaient ces autres conditions. La délégation a demandé des éclaircissements sur l'expression "délimitée de manière commune" à l'article 2.2), et notamment si l'adjectif "commune" était utilisé en raison des principes devant être mis en œuvre pour assurer une délimitation commune, ou s'il était utilisé en raison d'un instrument juridique commun sur lequel se fondait la délimitation. Concernant l'article 2.1) la délégation a rappelé que le caractère cumulatif des facteurs naturels et humains constituait une question essentielle pour la France. Par conséquent, elle estimait que la définition actuelle de l'appellation d'origine figurant dans l'Arrangement de Lisbonne devait être conservée dans le projet de rapport d'instrument. En outre, l'insertion d'une définition d'une indication géographique dans le projet de nouvel instrument permettrait néanmoins, en vertu de ce projet de nouvel instrument, de protéger au titre d'indications géographiques, les dénominations qui ne respectaient pas les exigences cumulatives.

76. Concernant l'article 2.1)c), le président a demandé à la délégation de la France de bien vouloir confirmer qu'elle ne remettait pas en cause le fait que la protection au titre d'appellation d'origine soit également conférée pour des indications qui n'étaient pas géographiques au sens strict du terme mais qui avaient acquis une certaine connotation géographique. Le président souhaitait s'assurer que le souci de la délégation portait bien sur le fait que l'alinéa c) risquait de créer une certaine confusion puisque l'alinéa a) ne se référait pas de manière explicite à des dénominations "géographiques".

77. À propos de l'article 2.1)a), la délégation du Pérou a suggéré de rajouter l'adjectif "géographiques" après le terme "dénominations" pour clarifier la situation, et elle a ajouté que dans ce contexte, la description figurant dans l'article 2.1)c) prendrait tout son sens. Dans la version espagnole du projet de nouvel instrument, la délégation suggérait de remplacer les termes "*producto originario*" par "*producto proveniente de*" signifiant "produit provenant de", car en espagnol l'expression "*originario de*" pouvait être confondue avec le terme espagnol "*oriundo*" dont le sens était plus proche de la notion "d'être natif de" plutôt que "de provenir de". En ce qui concernait la dernière phrase de l'article 2.1)a), la délégation cherchait à comprendre à quoi faisait référence le terme "notoriété" et dans tous les cas, elle suggérait de trouver un autre terme dans la version espagnole du projet de futur instrument car la traduction espagnole de notoriété, à savoir "*notoriedad*" risquait de prêter à confusion avec la notion de "notoriété" du droit des marques, qui avait une connotation bien spéciale. La délégation estimait que l'article 2.1)c) devait être plus spécifique car il se référait à une appellation d'origine qui pouvait se composer d'une dénomination non géographique si elle remplissait toutes les autres conditions. À cet égard, la délégation suggérait de transposer le texte figurant dans la note 2.02 du document LI/WG/DEV/6/4 "la protection internationale en tant qu'appellation d'origine peut également être accordée aux indications qui ne sont pas géographiques au sens strict mais qui ont acquis une connotation géographique."

78. Se référant au commentaire formulé par la délégation du Pérou selon lequel le terme "notoriété" ou "*notoriedad*" dans la version espagnole du projet de futur instrument pouvait avoir une connotation de marque, le président a signalé que le terme "notoriété" était déjà utilisé dans l'article 2.2) de l'Arrangement de Lisbonne actuel. En d'autres termes, il faisait déjà partie de la terminologie de l'Arrangement de Lisbonne et était considéré comme un prérequis essentiel pour protéger les appellations d'origine en vertu de l'Arrangement de Lisbonne.

79. Se référant à l'article 2.1)a) et à l'expression "traditionnellement réputés", la délégation de la Hongrie s'interrogeait sur le motif de l'insertion de cette terminologie dans la définition, car elle ne figurait pas dans la définition actuelle de l'Arrangement de Lisbonne.

80. La délégation du Pérou a reconnu que dans l'article 2.2) de l'Arrangement de Lisbonne, il était fait référence à une notoriété ou "*notoriedad*" dans la version espagnole de l'Arrangement. Néanmoins, la délégation estimait qu'il pouvait être utile de clarifier certains termes puisque l'Arrangement de Lisbonne faisait l'objet d'une étude dans le but de l'améliorer.

81. Concernant l'article 2, la délégation de la Suisse a demandé que la définition actuelle de l'Arrangement de Lisbonne, qui se référait à des facteurs naturels et des facteurs humains, soit conservée dans le projet de futur instrument sans aucune note de bas de page. En outre, la délégation estimait que l'expression "traditionnellement réputés" dans l'article 2.1)a) devait être supprimée car elle risquait de créer une certaine confusion. Enfin, la délégation suggérait de supprimer l'article 2.1)c) également car le mot "géographiques" ne figurait plus après le terme "dénominations" dans l'article 2.1)a).

82. Le Président a noté qu'il existait déjà deux solutions concernant le mode de formulation de l'article 2.1). La première consistait à insérer le mot "géographiques" après "dénominations" dans l'article 2.1)a) de manière à ce que l'Acte concerne, de manière générale, les dénominations géographiques, et à conserver l'alinéa c) de l'article 2.1). En d'autres termes, cette modification permettrait de clarifier la protection qui pouvait être accordée aux dénominations "qui n'étaient pas géographiques au sens strict mais qui avaient acquis une connotation géographique". L'autre solution consistait à conserver le texte actuel de l'article 2.1)a) qui se référait aux "dénominations" de manière générale, et à supprimer l'alinéa c) de l'article 2.1)

83. Concernant l'article 2.1), la délégation de l'Union européenne a suggéré que la formulation utilisée dans le présent document soit uniformisée avec la terminologie de l'Accord sur les ADPIC. Elle estimait, en effet, que le libellé actuel allait au-delà du contenu de l'Accord sur les ADPIC, ce qui risquait de nuire à la mise en œuvre pratique du nouvel instrument. Par conséquent, la délégation proposait de modifier le premier paragraphe de l'article 2.1) de manière à obtenir le libellé suivant "Le présent Acte concerne les dénominations servant à désigner un produit qui est originaire d'une aire géographique située dans une partie contractante lorsque la qualité, les caractères ou la notoriété du produit sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique". La délégation a également déclaré que si le libellé actuel de l'article 2.1)a) était conservé, l'alinéa c) de l'article 2.1) ne semblait plus nécessaire. Se référant aux solutions proposées par le président, la délégation a indiqué sa préférence pour la première proposition, notamment, sur l'ajout du terme "géographiques" dans l'alinéa a) de l'article 2.1) et la conservation de l'alinéa c). Concernant l'article 2.2), la délégation estimait qu'il ne s'inscrivait pas dans la logique du reste du texte et elle se demandait s'il ne serait pas préférable de délimiter l'aire géographique dans le paragraphe 2) et non pas dans le paragraphe 1) de l'article 2.

84. La délégation de l'Italie a exprimé ses doutes quant à l'inclusion des termes "traditionnellement réputés" dans l'article 2.1). Concernant l'article 2.1)c), la délégation s'associait à l'observation formulée par la délégation du Pérou. Enfin, à son avis, il convenait de maintenir le paragraphe 2 dans l'article 2.

85. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est déclarée satisfaite de la version actuelle de l'article 2.1) et elle souhaitait conserver l'alinéa c). La délégation demandait des éclaircissements sur l'article 2.2), notamment, sur le libellé concernant l'aire "délimitée de manière commune par les parties contractantes limitrophes sur le territoire desquelles est située l'aire géographique d'origine". À cet égard, la délégation demandait si la protection des

appellations d'origine pour ces produits était subordonnée à l'adhésion des deux pays, situés de part et d'autre de la frontière, au nouvel instrument ou s'il suffisait qu'un seul de ces pays soit partie au nouvel instrument.

86. Au sujet de l'article 2.1), le représentant du CEIPI a déclaré qu'il s'opposait à l'insertion des termes "traditionnellement réputés" dans ce paragraphe. Concernant l'article 5, et la possibilité de l'inclure dans le chapitre 3, il a déclaré qu'il ne s'opposait aucunement à cette modification mais que dans ce cas il conviendrait de modifier le titre de ce chapitre 3 pour faire référence au contenu de la protection et non pas uniquement aux effets de l'enregistrement international. Se référant à l'article 14, il se demandait s'il ne serait pas possible de combiner ces deux options et de commencer par l'option B de manière à obtenir le libellé suivant "Chaque partie contractante prévoit des moyens de recours effectifs pour la protection des appellations d'origine enregistrées. En particulier, chaque partie contractante fait en sorte que les poursuites nécessaires..."

87. Le président a tout d'abord noté que l'expression "traditionnellement réputés" de l'article 2.1)a) n'avait pas été pleinement appuyé par tous les participants. Il a également précisé que les vues de ces derniers différaient sur la forme de l'article 2.1) et non pas sur son fond. Néanmoins, le principe, selon lequel les dénominations qui n'étaient pas géographiques au sens strict mais qui avaient acquis une connotation géographique devaient également faire l'objet d'une protection, faisait l'unanimité. À cet égard, il a indiqué que ce principe pouvait s'exprimer de deux manières dans les dispositions du projet de futur instrument. En effet, il était possible de conserver l'alinéa a) dans sa version actuelle sans aucune référence à des dénominations à caractère géographique et de supprimer l'alinéa c) de l'article 2.1) ou bien dans l'alinéa a) de se référer à des dénominations "géographiques" et de conserver alors l'alinéa c) dans sa version actuelle. En outre, le président a noté une divergence des vues exprimées, notamment sur le fait de décider si la définition de l'objet dans l'article 2 devait suivre de près l'article 2 actuel de l'Arrangement de Lisbonne ou si cette définition devait s'inspirer davantage de celle figurant dans l'Accord sur les ADPIC. À ce propos, il a fait remarquer que la délégation de l'Union européenne avait préconisé cette dernière approche, tandis que les délégations de la France et de certains autres pays contractants de l'Arrangement de Lisbonne actuel s'étaient déclarées en faveur d'une approche de type Lisbonne dans ce domaine.

88. Le Secrétariat a demandé des éclaircissements sur le commentaire formulé par la délégation de la France au sujet du passage du singulier au pluriel dans l'article 2.1)a) et de ses conséquences éventuelles sur l'interprétation du mot "notoriété" (ou "*reputation*" dans la version anglaise).

89. La délégation de la France a signalé que, dans la version antérieure du projet de nouvel instrument, la définition se référait à une "dénomination qui a donné au produit sa notoriété", tandis que le texte actuel se référait à des dénominations comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains qui ont donné au produit sa notoriété. À cet égard, la délégation a indiqué que le sujet traité était de savoir si la "notoriété" devait être liée aux "dénominations" ou aux "facteurs naturels et humains". En d'autres termes, la délégation a fait observer qu'il y avait un problème avec l'utilisation du pluriel qui n'existait pas auparavant car le texte précédent utilisait le singulier. À ce propos, la délégation a clarifié qu'il s'agissait d'une dénomination ou d'une appellation qui avait conféré au produit sa notoriété plutôt que les facteurs humains et naturels. En conclusion, la délégation proposait d'ajouter une virgule pour permettre de clarifier à quoi renvoyait le pronom "qui" dans la version française du nouvel instrument.

90. Le Secrétariat a signalé que l'article 2.2) actuel de l'Arrangement de Lisbonne stipulait "qui a donné au produit sa notoriété" et que cette expression dans sa totalité était la suivante "l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété". Le Secrétariat a, en outre, indiqué qu'une appellation d'origine était définie dans l'article 2.1) de l'Arrangement de Lisbonne

comme étant “la dénomination géographique [...] servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères...”. Il allait sans dire que la définition de l’appellation d’origine dans l’article 2 de l’Arrangement de Lisbonne comprenait tant la dénomination et la qualité que les caractères. Le Secrétariat reconnaissait que dans le texte considéré il était difficile de comprendre à quoi se référait le pronom “qui” : aux dénominations, à la qualité ou aux caractères du produit? Néanmoins, il estimait qu’en fin de compte il ne s’agissait pas là d’une question importante car le “qui” pouvait aussi se référer à tous ces éléments, ce qui devait être le cas en réalité. Se référant à la phrase entre crochets “traditionnellement réputés”, le Secrétariat a rappelé qu’une telle terminologie avait été suggérée lors de la réunion précédente par la délégation de l’Iran (République islamique d’), comme en attestait le paragraphe 112 du rapport de la réunion précédente. À cet égard, le Secrétariat a invité la délégation de l’Iran (République islamique d’) à apporter quelques éclaircissements sur leur proposition. Au sujet de la référence à d’“autres conditions” dans l’article 2.1)c), le Secrétariat a indiqué que cette disposition se référait à l’ensemble des conditions prévues à l’article 2.1), exception faite de celle qui exigeait que la dénomination devait être géographique. L’article 2.1)c) clarifiait qu’une dénomination pouvait être implicitement ou explicitement géographique. En ce qui concernait la question relative à l’utilisation des expressions “délimitée de manière commune” dans l’article 2.2), le Secrétariat a signalé que la question concernait la notion d’aire géographique d’origine qui était mentionnée dans l’article 2.1)a), mais qui devait également devenir un élément de l’article 2.2). À cet égard, le Secrétariat a signalé qu’il convenait de se pencher sur l’article 1.xi) qui précisait que “l’aire géographique d’origine” se référait à “une aire géographique visée à l’article 2.1)”. Par ailleurs, l’article 1.xii) précisait qu’une “aire géographique d’origine transfrontalière” se référait à “une aire géographique d’origine visée à l’article 2.2)”. À ce sujet, le Secrétariat a tenu à préciser qu’il appartenait au pays d’origine de décider de la manière dont déterminer l’aire géographique d’origine. La définition actuelle de l’Arrangement de Lisbonne ne fournissait aucune information sur ce point et seul le règlement d’exécution de l’Arrangement de Lisbonne stipulait une obligation de délimiter l’aire géographique d’origine. Le Secrétariat a signalé que c’était également le cas du règlement d’exécution du texte considéré. Le Secrétariat a également précisé que cette obligation de délimiter l’aire géographique d’origine ne figurait pas dans le projet de nouvel instrument, à l’exception de l’article 2.2) et que par conséquent, il incombait au groupe de travail de décider si ladite délimitation devait faire partie du projet de nouvel instrument, ou si cette question devait figurer dans le règlement d’exécution sous forme d’une exigence devant être obligatoirement satisfaite en cas de demande et d’enregistrement d’une appellation d’origine. Le Secrétariat a noté les diverses suggestions visant à supprimer la note de bas de page 2, mais il a également précisé que cette note de page figurait entre crochets, ce qui indiquait que le groupe de travail n’était pas encore parvenu à un consensus sur la question de définir si l’expression “facteurs naturels [et] humains” devait se référer à des exigences cumulatives ou alternatives. Se référant aux observations formulées par la délégation du Pérou au sujet du terme “*reputation*” dans la version anglaise du projet de nouvel instrument, ou de “*notoriedad*”. Dans la version espagnole correspondante, le Secrétariat a indiqué que le texte actuel de l’Arrangement de Lisbonne utilisait également ces mêmes termes “*reputation*” et “*notoriedad*”. Concernant la suggestion émise par la délégation de l’Union européenne d’inscrire les dispositions dans l’article 2.1)a) dans la même logique que la définition de l’Accord sur les ADPIC relative aux indications géographiques, le Secrétariat a invité les autres membres du groupe de travail à s’exprimer sur la question. Il en est allé de même de la proposition de remplacer dans la version anglaise les termes “due to” par “*attributable to*”, “*dus*” en français, afin de se rapprocher du texte de l’Accord sur les ADPIC. En réponse à la question soulevée par la délégation de la République islamique d’Iran sur l’article 2.2), en l’occurrence, si les pays adjacents partageant une aire transfrontalière devraient être chacun partie contractante au projet de nouvel instrument pour pouvoir enregistrer l’appellation d’origine transfrontalière en vertu du nouvel instrument, le Secrétariat a répondu par l’affirmative. Le Secrétariat a souligné, toutefois, que si seulement un des deux pays était une partie contractante au projet de nouvel instrument, alors ce pays aurait encore la possibilité d’enregistrer l’appellation pour cette partie

de l'aire transfrontalière située dans son territoire. Concernant l'article 14, le Secrétariat a estimé que les deux options A et B devraient être conservées dans le texte final, et a ensuite expliqué que l'option A reflétait les dispositions de l'article 8 de l'Arrangement de Lisbonne actuel, mais avec quelques légères modifications. Le Secrétariat a ajouté que la disposition relative aux "poursuites nécessaires" avait donné lieu à de nombreux commentaires lors des réunions précédentes dans le sens où cette disposition avait besoin d'être modernisée et qu'elle manquait de clarté sur bon nombre de points. Pour cette raison, l'option B avait été ajoutée comme autre solution pour traiter cette question différemment.

91. Concernant la suggestion qu'elle avait émise, notamment d'utiliser la phrase "traditionnellement réputés" dans l'article 2.1)a), la délégation de l'Iran (République islamique d') a tout d'abord rappelé que le point important du nouvel instrument était de la volonté de protéger les produits qui avaient acquis une notoriété depuis longtemps en raison de leur origine géographique. La délégation a poursuivi que sans cette phrase "traditionnellement réputés", la terminologie de l'article 2.1)a) pourrait être interprétée comme signifiant que, dans chaque cas, une enquête devait être menée pour définir si la qualité ou les caractères des produits étaient réellement dus au milieu géographique. Ainsi, la délégation estimait qu'il suffirait de prendre en compte le fait que la qualité ou les caractères du produit soient traditionnellement réputés dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique. La délégation a également précisé qu'une autre possibilité consisterait à supprimer l'expression "traditionnellement réputés" et à suivre la suggestion émise par la délégation de l'Union européenne, à savoir, d'insérer le mot "notoriété" après "caractéristiques" dans l'article 2.1)a) de manière à obtenir le libellé suivant "la qualité, les caractéristiques ou la réputation du produit...".

92. En se fondant sur l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne actuel, dans lequel ne figurait pas l'expression "traditionnellement réputés", le président comprenait que l'enregistrement et la protection d'une appellation d'origine dans les autres pays contractants ne faisaient pas l'objet d'une mission d'enquête pour vérifier si toutes les exigences avaient bien été respectées dans le pays d'origine. Le président a également précisé qu'il comprenait que les pays contractants agissaient en s'appuyant sur un système de confiance mutuelle et que, chaque fois qu'une appellation d'origine était protégée dans un pays contractant donné de l'Arrangement de Lisbonne, la partie contractante était censée avoir évalué correctement les critères de protection. En outre, il a rappelé que les pays contractants pouvaient également émettre une déclaration de refus de protection de tout enregistrement international donné. Par conséquent, il ne comprenait pas comment l'expression "traditionnellement réputés" pourrait amener une quelconque valeur ajoutée à la pratique actuelle mise en œuvre en vertu de l'Arrangement de Lisbonne. Le président a demandé à la délégation de l'Iran (République islamique d') si elle se sentirait rassurée par l'ajout d'une mention dans les notes, ou par une déclaration commune, ou une note de bas de page du projet de futur instrument, qui préciserait que les parties contractantes travaillaient en se fondant sur un système de confiance mutuelle et qu'aucune enquête ne serait menée pour évaluer la base de la protection conférée à une appellation donnée au niveau national.

93. La délégation de l'Iran (République islamique d') a répondu qu'elle acceptait la suggestion du président d'inclure une explication formelle dans une déclaration commune, dans les notes ou dans une note de bas de page.

94. À titre de remarque générale, le président a constaté qu'en ce qui concernait les dispositions relatives aux définitions, il semblait exister deux écoles. Une école visait à inscrire le texte le plus possible dans la même logique que la version actuelle de l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne. L'autre école préférait rester plus proche de la terminologie utilisée dans l'Accord sur les ADPIC. À cet égard, le président a rappelé qu'un autre instrument distinct avait été proposé pour la protection des indications géographiques. Toutefois, l'avis dominant semblait être de s'acheminer vers un instrument unique qui couvrirait à la fois les appellations d'origine et les indications géographiques. Dans tous les cas, le président a souligné que la

terminologie utilisée dans le projet de nouvel instrument actuel pour la protection des indications géographiques était très proche de celle employée dans l'Accord sur les ADPIC. Pour cette raison, il se demandait s'il convenait de rédiger les deux définitions, pour les appellations d'origine et les indications géographiques, en suivant la même logique que l'Accord sur les ADPIC. En d'autres termes, il n'estimait pas nécessaire de rapprocher la définition des appellations d'origine de celle figurant dans l'Accord sur les ADPIC puisque dans tous les cas, le projet de nouvel instrument donnerait également une définition des indications géographiques suivant la définition de l'Accord sur les ADPIC.

95. La délégation de la Suisse a exprimé son avis selon lequel la définition de l'appellation d'origine devrait être rédigée dans le même esprit que l'Arrangement de Lisbonne actuel. Au sujet de l'article 2.2) relatif aux appellations d'origine transfrontalières, et de l'article 6.5) traitant des demandes relatives aux aires transfrontalières, la délégation estimait que le fait que les deux États adjacents doivent s'accorder sur l'appellation d'origine concernant une aire géographique transfrontalière risquait de créer certaines difficultés. En effet, dans certains cas, des États ne parviendraient pas à se mettre d'accord ce qui se traduirait par une absence de protection en vertu de l'Arrangement de Lisbonne. Par conséquent, la délégation estimait qu'il convenait d'autoriser également les demandes individuelles et elle suggérait de remplacer le libellé "originaires d'une aire géographique transfrontalière délimitée de manière commune par les parties contractantes limitrophes" par "originaires d'une aire géographique transfrontalière qui peut être délimitée de manière commune par les parties contractantes limitrophes" dans l'article 2.2).

96. Le président a indiqué que l'article 2.2) devait être interprété en se référant à l'article 6.5) en vertu duquel les parties contractantes partageant une aire géographique d'origine transfrontalière avaient deux solutions : elles pouvaient soit déposer chacune une demande concernant la partie de l'aire transfrontalière située sur leur territoire, soit agir en qualité d'unique partie contractante d'origine et déposer une demande conjointement et par l'intermédiaire d'une administration compétente désignée en commun également. Le président a déclaré que la comparaison des dispositions de l'article 6.5) avec celles de l'article 2.2) laissait planer un doute sur la nécessité d'appliquer dans tous les cas une exigence de délimitation commune de l'aire concernée. Le président estimait qu'une telle exigence ne devrait s'appliquer que dans le cas de l'article 6.5)a)ii) où les parties contractantes agissaient en qualité de partie contractante d'origine unique. Dans le cas de l'article 6.5)a)i), où chaque partie contractante déposait une demande distincte, le président ne voyait pas la nécessité de parvenir à un accord commun sur l'aire géographique transfrontalière, ou de la délimiter de manière commune, car chaque partie contractante délimiterait cette aire elle-même par rapport à la partie qui correspondait à son territoire. À cet égard, le président a suggéré de modifier l'article 2.2) de telle sorte que la disposition soit la suivante "les appellations d'origine peuvent permettre de désigner des produits originaires d'une aire géographique transfrontalière des parties limitrophes sur les territoires desquels se situe une telle aire géographique d'origine". Il a ajouté que la question de définir s'il était nécessaire ou non d'exiger une délimitation du territoire de manière commune ne pourrait être clarifiée dans le règlement d'exécution qu'en référence à l'article 6.5)a)ii).

97. La délégation de la Fédération de la Russie a demandé des explications concernant les options proposées en vertu de l'article 14. La délégation a noté que l'option A créait une obligation d'assurer que les poursuites puissent être exercées par le Ministère public, une autre autorité publique ou toute autre partie intéressée, personne physique ou morale. Toutefois, la délégation a également noté que le sous-alinéa i) de l'option A indiquait qu'"une autre autorité publique" pouvait exercer les poursuites nécessaires, "lorsque la législation applicable le prévoit", ce qui donnait l'impression que les parties contractantes devaient tout mettre en œuvre pour que les poursuites nécessaires puissent être exercées tant par le Ministère public que par une autre autorité publique, et également par "toute autre partie intéressée, personne physique ou morale". La délégation demandait au Secrétariat si tel était le cas. La délégation a

également noté que la formulation en vertu de l'article 8 de l'Arrangement de Lisbonne était différente, et que la référence au droit national ne figurait pas dans les paragraphes 1) ou 2) de l'article 8 mais dans la partie d'introduction de cet article, ce qui laissait les parties contractantes décider s'il appartenait au Ministère public ou à une administration compétente d'engager les procédures judiciaires, ou si cette possibilité devait être donnée à "toute autre partie intéressée, personne physique ou morale". La délégation a fait remarquer que le droit russe ne permettait pas au Ministère public ou à toute autre autorité publique d'engager les procédures. En revanche, les parties intéressées, personnes physiques ou morales, qui utilisaient une appellation d'origine ou qui avaient des droits sur une appellation d'origine, étaient les seules entités autorisées à exercer ces poursuites. Pour cette raison, la délégation estimait qu'il était préférable de mettre en œuvre une approche plus générale et qu'il convenait d'inclure une référence au droit national dans la partie d'introduction, suivant le modèle de l'article 8 de l'Arrangement de Lisbonne actuel. En effet, les parties contractantes auraient alors les deux possibilités énoncées aux sous-alinéas i) et ii) de l'option A de l'article 14, ou pourraient ne choisir qu'une seule des deux solutions au regard des dispositions de leur droit national. Concernant les options A et B, la délégation estimait que les deux dispositions se complétaient et pouvaient par conséquent être conservées dans l'article 14.

98. La délégation de la France a réitéré sa préférence pour deux définitions distinctes, notamment une pour les appellations d'origine, fondée sur l'Arrangement de Lisbonne, et l'autre pour les indications géographiques fondée sur l'Accord sur les ADPIC.

99. Les délégations du Pérou et de l'Italie ont également appuyé l'idée de pouvoir disposer d'une définition de l'appellation d'origine rédigée dans l'esprit de l'Arrangement de Lisbonne actuel, et une définition des indications géographiques s'inscrivant dans la logique de l'Accord sur les ADPIC.

100. Le représentant d'origine a renouvelé son appui à une approche fondée sur deux définitions séparées, notamment, une pour les appellations d'origine qui refléterait le plus possible la définition donnée par l'Arrangement de Lisbonne actuel, et une pour les indications géographiques qui serait rédigée dans l'esprit de l'Accord sur les ADPIC.

101. La délégation de la Roumanie a exprimé son appui à une définition des appellations d'origine fondée sur l'Arrangement de Lisbonne. Néanmoins, elle a également précisé qu'elle n'estimait pas nécessaire de refléter simplement l'Accord sur les ADPIC en ce qui concernait la définition des indications géographiques. Elle suggérait en conséquence que le projet de futur instrument donne sa propre définition en la matière.

102. Concernant l'article 2.2) et l'article 6.5)a) aux sous-alinéas i) et ii), la délégation du Chili a déclaré que puisque ces dispositions reconnaissaient expressément qu'une appellation d'origine ou une indication géographique pouvait être utilisée dans deux pays, il était capital de rédiger une disposition sur la possibilité de protéger des appellations homonymes telle que celle proposée à l'article 10.4).

103. Au sujet de l'article 11, la délégation de l'Union européenne a estimé qu'il serait plus approprié d'énoncer simplement qu'"une indication géographique ou appellation d'origine enregistrée pouvait ne pas devenir générique", ce qui nécessiterait de modifier légèrement le titre de l'article 11. Concernant l'article 13, la délégation a déclaré qu'elle préférerait que le principe de coexistence entre une marque antérieure et une appellation d'origine ou indication géographique postérieure soit rédigé dans sa totalité dans le projet de futur instrument et qu'il ne soit pas fait uniquement référence à l'Accord sur les ADPIC. La délégation a, en outre, précisé que puisque l'Accord sur les ADPIC éclairait peu la question des autres droits antérieurs possibles, il semblait nécessaire de rédiger une disposition explicite sur ces autres droits antérieurs, dans le projet de futur instrument.

104. Le président a noté que l'opinion qui prévalait au sein du groupe de travail était de suivre au plus près la définition d'appellation d'origine donnée dans l'actuel Arrangement de Lisbonne, tout en l'adaptant légèrement afin de peut-être clarifier certains points et de tenir compte de la pratique établie en vertu dudit Arrangement. Le président a ajouté que deux appellations distinctes, appellations d'origine et indications géographiques, seraient donc maintenues dans le projet de nouvel instrument. La première se baserait sur la définition actuelle de l'Arrangement de Lisbonne et la seconde sur la définition de l'Accord sur les ADPIC. Il a rappelé que l'on était parvenu à un accord pour retirer les termes "traditionnellement réputés" de l'article 2.1), et les remplacer par une note de bas de page précisant comment seraient évalués les critères de protection en vertu du projet de nouvel instrument afin de tenir compte des préoccupations exprimées par la délégation de l'Iran (République islamique d'). Concernant l'article 2.1), le président a indiqué que l'on pouvait envisager deux versions différentes dans le projet de nouvel instrument révisé. La première possibilité serait d'inclure l'adjectif "géographique" à l'alinéa a) de l'article 2.1), de sorte que la disposition viserait les dénominations géographiques en règle générale, tout en conservant l'alinéa c) de l'article 2.1), légèrement remanié suivant la suggestion de la délégation du Pérou de manière à inclure le texte du paragraphe 2.02 des Notes dans le projet de nouvel instrument. L'autre version de l'article 2.1)a) impliquerait de conserver l'alinéa a) sous sa rédaction actuelle sans référence aux dénominations "géographiques", et de supprimer l'alinéa c) de l'article 2.1). Le président a fait observer que la disposition de l'article 2.2) ne devait viser que les appellations d'origine et non les "appellations d'origine protégées" et que l'expression "délimitée de manière commune" devait également être abandonnée. Le texte ainsi obtenu se référerait uniquement à "une aire géographique transfrontalière des parties contractantes limitrophes", et ce serait dans le règlement d'exécution que seraient précisés les critères de délimitation commune. Le président a pris bonne note du soutien général à la décision de déplacer les paragraphes 1) et 2) de l'article 5 au chapitre III, ce qui pourrait en conséquence nécessiter une adaptation de son titre. Selon le président, l'obligation de se conformer à la Convention de Paris pourrait peut-être être traitée dans les dispositions générales du chapitre I du projet de nouvel instrument. Concernant l'article 11, le président a pris acte de la préférence du groupe de travail pour l'option A. Il a indiqué qu'il avait été suggéré de rapprocher la version anglaise de l'Arrangement de Lisbonne de la version française faisant foi. Concernant l'article 14, le président a enregistré le soutien exprimé en faveur d'une fusion des options A et B, et a indiqué par ailleurs que les suggestions d'ordre rédactionnel émises par la délégation de la Fédération de Russie seraient également prises en compte si nécessaire.

105. Le Secrétariat a rappelé que les crochets dans l'article 10 étaient destinés à mettre en évidence les diverses propositions formulées par les pays ayant contribué à l'enquête réalisée deux ans plus tôt. Il a en outre exprimé l'opinion que toutes ces propositions s'efforçaient de mettre en évidence essentiellement deux choses : la première visait à ce qu'une protection soit accordée contre toute utilisation de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique à l'égard d'un produit similaire qui ne provenait pas de l'aire géographique d'origine; et la seconde envisageait une protection contre toute utilisation de la réputation de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique susceptible de porter préjudice à la fonction de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique pour désigner un produit pour lequel une protection avait été accordée. À cet égard, le Secrétariat a suggéré de conserver le libellé du chapeau de l'article 10.1)a), suivi du sous-alinéa i) qui se concentrerait sur l'utilisation de la dénomination constituant l'appellation d'origine à l'égard d'un produit qui n'était pas originaire de l'aire géographique d'origine, alors que le sous-alinéa ii) se concentrerait sur toute utilisation susceptible de porter préjudice à la capacité de l'appellation d'origine à désigner un produit pour lequel une protection a été accordée, l'hypothèse sous-jacente étant que l'appellation d'origine en question aurait une certaine réputation que d'autres chercheraient à exploiter de manière abusive ou induue. Les dispositions au sous-alinéa ii) couvriraient également le cas de quelqu'un qui, à l'intérieur d'une aire géographique d'origine, mettrait sur le marché un produit qui ne respecterait pas les critères de production.

106. Concernant l'article 10.1), la délégation de l'Union européenne a suggéré de fusionner les sous-alinéas i) et ii) et de regrouper les options A et B, afin d'aligner le texte sur le texte actuel du règlement correspondant de l'Union Européenne. Le texte modifié serait ainsi rédigé : "l'appellation d'origine enregistrée sera protégée contre toute utilisation directe ou indirecte de l'appellation d'origine à l'égard de produits comparables, qui reviendrait à une usurpation, une imitation ou une évocation de l'appellation d'origine, et/ou serait susceptible de porter préjudice à la réputation de l'appellation d'origine ou de l'exploiter indûment". En d'autres termes, la délégation a estimé, en fin de journée, qu'il n'était pas utile de distinguer dans le texte deux types de produits, à savoir les produits identiques et les produits comparables. Elle a donc suggéré d'employer les termes "produits comparables" dans les sous-alinéas i) et ii), lesquels engloberaient également les produits identiques à ceux couverts par l'appellation d'origine concernée.

107. Se référant à la relation entre l'Accord sur les ADPIC et le projet de nouvel instrument à l'étude, le président a rappelé que certaines délégations étaient opposées à l'intégration d'une simple référence aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC dans le projet de nouvel instrument, comme c'était le cas dans l'article 13 et certaines autres dispositions dudit projet. À cet égard, il a fait allusion aux préoccupations exprimées par d'autres délégations sur le type d'obligations que les parties contractantes au projet de nouvel instrument, non membres de l'OMC, auraient à respecter en vertu dudit projet. Afin de prendre en compte ces préoccupations, le président a rappelé la suggestion de reprendre les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC et de les inclure intégralement dans le projet de nouvel instrument en y apportant les adaptations nécessaires. Il a toutefois considéré qu'une telle suggestion risquait de soulever un certain nombre de problèmes techniques. Il a donc proposé, pour résoudre le problème dans le cas de l'article 13 et des autres dispositions se référant aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC dans le projet de nouvel instrument, de se référer plus clairement aux dispositions visées dudit Accord en indiquant leur numéro, soit directement dans le texte des dispositions, soit dans une note de bas de page énumérant lesdites dispositions et indiquant le numéro des articles correspondants. Le président a exprimé l'avis que sa proposition pourrait sans doute contribuer à définir plus clairement les dispositions applicables aux parties contractantes au projet de nouvel instrument. Il a ensuite mis en évidence un certain nombre de difficultés, comme par exemple la nécessité de s'entendre d'abord sur les articles de l'Accord sur les ADPIC à intégrer dans la liste proposée, ou le fait que les dispositions dudit Accord puissent être révisées au fil du temps, ce qui aurait alors une incidence sur les articles mentionnés dans la liste. Le président a soulevé une autre difficulté, à savoir comment traiter les modifications ultérieures à l'égard des parties contractantes au projet de nouvel instrument qui n'étaient pas membres de l'OMC. À ce propos, il a dit que la note de bas de page relative à l'alinéa définissant l'Accord sur les ADPIC dans l'article 1, expressions abrégées, du projet de nouvel instrument, pourrait peut-être apporter une précision supplémentaire, indiquant que les parties contractantes non membres de l'OMC ne seraient obligées de respecter que les dispositions dudit Accord en vigueur au moment où elles avaient ratifié le projet de nouvel instrument. Le président a précisé qu'un tel principe ne les empêcherait pas d'appliquer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC qui auraient été modifiées après avoir ratifiées ou après leur adhésion audit projet, si elles le souhaitaient, ou plus tard en cas d'adhésion à l'OMC.

108. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré que, par principe, elle ne pouvait pas adhérer à la suggestion émise par le président. Se référant aux observations formulées par le président sur l'existence de références à d'autres conventions dans le projet de nouvel instrument, notamment la Convention de Paris, la délégation a évoqué le paragraphe 58 du Rapport de la précédente session du groupe de travail, dans lequel il était précisé que la délégation de l'Iran (République islamique d') avait également fait part de sa préoccupation quant aux références faites à la Convention de Paris, même si l'Iran (République islamique d') était partie à ladite Convention. La délégation a donc suggéré d'extraire les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC et de les inclure dans le projet de nouvel instrument sous

forme d'annexe ou de notes de bas de page. La délégation a conclu en disant que, par principe, elle était opposée à l'incorporation des dispositions d'un autre traité n'ayant aucune relation structurelle avec le nouvel instrument auquel elle prévoyait d'adhérer.

109. La délégation de la Suisse a estimé que, si les questions se rapportant aux droits attachés aux marques et autres droits antérieurs devaient être réglées dans le sens de l'Accord sur les ADPIC, les obligations des parties contractantes devraient être clairement énoncées dans le projet de nouvel instrument et ne pas faire l'objet d'une simple référence audit Accord. Concernant la suggestion formulée par le président, la délégation s'est déclarée peu convaincue que la simple introduction d'une clause indiquant que seule la version de l'Accord sur les ADPIC en vigueur au moment de l'adhésion d'une partie contractante au projet de nouvel instrument lui serait applicable, permettrait d'obtenir une plus grande clarté ou meilleure sécurité juridique.

110. La délégation de la France a soutenu les observations formulées par les délégations précédentes, tout en précisant qu'une simple reproduction des dispositions et exceptions en vertu de l'Accord sur les ADPIC ne pouvait pas être une fin en soi. En effet, le groupe de travail nourrissait des ambitions particulières pour le nouvel instrument et certaines dispositions de l'Accord ne se situaient pas dans le même esprit. La délégation était de l'avis que le Secrétariat devait commencer par recenser les exceptions qu'il envisageait d'énumérer dans les notes intégrées au projet de nouvel instrument, dans la mesure où les notes mentionnaient certaines exceptions qui ne pouvaient pas être qualifiées de "droits" en tant que tels. La délégation s'est par ailleurs interrogée sur le fait de savoir si les membres du groupe de travail avaient pris pleinement conscience des implications que pouvait revêtir une simple reprise des dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC dans le projet de nouvel instrument. Elle a donc suggéré que le groupe de travail propose ses propres exceptions dans la mesure où certaines dispositions de l'Accord n'étaient en fait pas compatibles avec l'Arrangement de Lisbonne.

111. La représentante de l'INTA a partagé les points de vue exprimés par les autres délégations et a indiqué qu'elle ne considérait pas comme suffisantes les références générales à l'Accord sur les ADPIC, que ce soit sous leur forme actuelle dans le projet de nouvel instrument à l'étude, ou sous la forme d'une liste présentée en annexe ou en notes de bas de page. Il convenait à ses yeux d'ajouter des dispositions de fonds susceptibles de garantir que les droits antérieurs attachés aux marques seraient respectés et protégés, ce qui n'était pas le cas dans le texte actuel du projet de nouvel instrument. Elle a en outre considéré qu'il était possible de résoudre les questions soulevées par le président et le Secrétariat, relatives au risque d'interprétations différentes des dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC, en ajoutant aux dispositions de fond un texte spécifique visant à régir la relation entre le projet de nouvel instrument et l'Accord sur les ADPIC, par exemple en adoptant une terminologie du type "sans préjudice de".

112. Le président a souligné que les divers documents officiels préparés par la délégation de l'Union européenne, la délégation de la Suisse et le Secrétariat respectivement, avaient été soumis aux membres du groupe de travail pour examen. Le texte de ces documents officiels est présenté à l'annexe III).

113. La délégation de la Suisse a indiqué que l'objectif et le fil conducteur de cette proposition, rédigée en collaboration avec d'autres délégations, visaient à simplifier et préciser les dispositions des articles 10 et 11 du projet de nouvel instrument. À cet égard, la délégation a considéré qu'il serait plus simple de différencier l'utilisation de "produits comparables" au sous-alinéa i) et l'utilisation de "produits non comparables" au sous-alinéa ii), et ensuite de prendre comme seul critère la correspondance entre le produit et les conditions d'utilisation légale de l'appellation d'origine figurant sur le produit dans le cas de produits comparables. Elle a en outre indiqué qu'elle s'était efforcée de simplifier la disposition qui s'appliquait à toute utilisation qui serait accompagnée de termes tels que "genre", "type", "façon", etc., en renvoyant

ladite disposition aux quatre points décrivant les actes à bannir. La délégation a par ailleurs ajouté qu'elle avait délibérément conservé les crochets au sous-alinéa i), laissant au groupe de travail le choix de décider si des termes tels qu'"usurpation" ou "imitation" devaient être maintenus dans le projet de nouvel instrument, comme c'était le cas dans le texte actuel de l'Arrangement de Lisbonne. Concernant les paragraphes 2) et 3), de l'article 10 du projet de nouvel instrument, la délégation a estimé qu'il était préférable de supprimer ces dispositions. Elle a également considéré que le paragraphe 5) de l'article 10 était superflu. Par ailleurs, concernant l'article 11, elle s'est prononcée en faveur de l'option A, non seulement parce qu'elle était plus claire, mais aussi parce qu'elle correspondait à la formulation actuelle de l'Arrangement de Lisbonne. La délégation a toutefois suggéré la possibilité de remplacer les termes "ne peut pas être réputée avoir acquis un caractère générique" par "ne peut pas acquérir un caractère générique" pour plus de clarté.

114. Se référant à l'article 10.1)b) de la proposition Suisse, dans laquelle il est écrit "les parties contractantes refusent ou invalident l'enregistrement d'une marque qui contient une appellation d'origine enregistrée ou est constituée par une telle appellation pour des produits qui ne remplissent pas les conditions requises pour utiliser cette appellation d'origine", le président s'est posé la question de savoir si les administrations compétentes des parties contractantes, dans le cadre d'un enregistrement de marque ou d'une procédure d'invalidation par exemple, étaient en mesure de vérifier si un produit donné, pour lequel une marque avait été déposée, respectait véritablement les prescriptions d'une liste relativement détaillée de spécifications relatives au produit. Le président a en outre indiqué que la proposition suisse nécessitait d'apporter des modifications à certains actes relatifs aux marques, car une marque contenant une appellation d'origine n'était pas considérée comme un motif absolu de refus ou d'invalidation. Il a poursuivi en disant que, à sa connaissance, les procédures d'enregistrement de marques ne s'étendaient généralement pas à l'examen du produit lui-même. De plus, il s'est demandé qui irait vérifier si la qualité d'un produit qui répondait aux prescriptions à la date de son enregistrement, n'allait pas se détériorer avec le temps, et si cela pouvait constituer un motif d'invalidation de la marque. Le président a ensuite demandé des explications quant à savoir comment les spécifications ou prescriptions relatives à un produit pouvaient être "attachées" à une appellation d'origine.

115. Se référant à la question soulevée par le président, la délégation de l'Union européenne a indiqué que, chaque fois que l'OHMI avait à traiter des demandes de marques pour des produits pour lesquels il existait une liste de spécifications ou de prescriptions, comme c'était le cas pour les vins ou les fromages par exemple, l'OHMI n'était pas chargé d'examiner la conformité des produits avec les prescriptions proprement dites. La délégation a toutefois souligné que tout défaut de conformité à cet égard pouvait conduire à une demande en annulation de marque et autorisait le conseil de réglementation compétent à introduire, par exemple, une demande en annulation au motif que la marque pouvait induire en erreur et que son enregistrement avait été fait de mauvaise foi.

116. La délégation de la Suisse a convenu qu'il fallait réfléchir plus avant à la manière de prendre en compte les prescriptions d'utilisation de l'appellation d'origine, lesquelles ne se limitaient pas uniquement à l'origine géographique du produit. Elle a estimé qu'on ne devait pas autoriser l'utilisation d'une appellation d'origine si un produit provenant de l'aire géographique d'origine visée ne respectait pas les autres conditions d'utilisation de l'appellation d'origine.

117. La délégation de la France a appuyé la proposition de la délégation de la Suisse à laquelle elle avait également contribué, et a en outre précisé que cette proposition visait à exiger un lien non seulement avec l'origine géographique mais aussi avec les spécifications du produit relatives à l'appellation d'origine, indiquées dans la demande d'enregistrement. À cet égard, elle a ajouté que le texte proposé pourrait sans doute s'aligner sur les dispositions de la règle 7. Concernant la mise en œuvre de la disposition proposée, la délégation a estimé que, comme c'était déjà le cas dans l'Accord sur les ADPIC (lequel contient des dispositions

interdisant l'enregistrement de marques qui comprennent une indication géographique mais ne proviennent pas de l'aire géographique mentionnée dans les spécifications se rapportant à l'indication géographique), le texte proposé allait simplement un peu plus loin, étant donné que les offices de propriété intellectuelle avaient déjà l'obligation de ne pas enregistrer un produit ayant une origine géographique différente de celle mentionnée dans les spécifications relatives à l'indication géographique. La délégation a par ailleurs fait observer que la technique visant à limiter les produits désignés dans l'enregistrement de la marque sur une telle base était souvent utilisée dans l'Union européenne ou dans d'autres pays, comme les États-Unis d'Amérique par exemple. Elle a demandé des précisions sur la portée de l'article 10.a)ii) du document officiel préparé par le Secrétariat (voir annexe III) à la lumière de la note 2 correspondante. Elle a indiqué que, si elle comprenait bien la note 2, une appellation d'origine était protégée lorsqu'un terme identique, voire même légèrement différent, était utilisé. Notant toutefois que la note 2 s'appliquait uniquement au sous-alinéa ii) de l'article 10.a), la délégation a demandé si cela signifiait que la limitation ne concernait pas le sous-alinéa i) de l'article 10.a), et qu'il serait donc possible d'utiliser des noms géographiques dérivés de l'appellation d'origine dès lors qu'un produit donné provenait de l'aire géographique concernée. Auquel cas elle a considéré que le texte proposé, ainsi que la note 2 correspondante, réduirait en fait la protection existante aux termes de l'Arrangement de Lisbonne.

118. La délégation du Pérou a dit qu'en règle générale, au Pérou, personne ne pouvait enregistrer une marque comprenant une appellation d'origine enregistrée, même si les déposants pouvaient prétendre au statut d'utilisateurs ou producteurs autorisés. L'objectif était d'éviter toute utilisation abusive ou trompeuse de l'appellation d'origine étant donné que, aux fins d'enregistrement des marques, l'office de propriété intellectuelle n'était pas en mesure de vérifier si les produits, pour lesquels l'enregistrement d'une marque était demandé, répondaient réellement aux exigences techniques relatives à l'appellation d'origine protégée.

119. Évoquant l'expérience hongroise, le président a déclaré que si l'enregistrement d'une marque s'appliquait à un signe qui ne comportait que le nom géographique d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, l'office de propriété intellectuelle ne l'enregistrait pas, car ledit signe était considéré comme non distinctif dans la mesure où il ne se référait qu'à l'origine géographique du produit. Toutefois, dans le cas d'un signe qui comportait le nom de l'aire géographique parmi d'autres éléments, l'office de propriété intellectuelle enregistrait la marque, sous réserve que la liste des produits se limite aux produits originaires de la région à laquelle s'appliquait l'appellation d'origine ou l'indication géographique. Le président a également souligné qu'en Hongrie l'office de propriété intellectuelle ne vérifiait pas si le produit auquel la marque s'appliquait était conforme aux spécifications du produit. Il a par ailleurs ajouté qu'il ne voyait pas comment une telle vérification pouvait être réalisée dans la pratique, par exemple lors d'un procès en invalidation de marque. Il a souligné que l'article 10.3) du projet de nouvel instrument abandonnait cette question aux parties contractantes.

120. Le représentant de MARQUES a indiqué que dans de nombreux pays on ne vérifiait pas nécessairement si les produits auxquels une marque s'appliquait satisfaisaient ou non à une quelconque spécification du produit. En d'autres termes, l'office de propriété intellectuelle se contentait d'enregistrer la marque pour les produits conformes aux spécifications du produit, par exemple, les vins effervescents conformes aux spécifications de l'appellation d'origine "Champagne". Il a ensuite indiqué que, dans certains pays, on ne pouvait pas rendre d'ordonnance d'injonction en désistement à l'encontre d'un titulaire de marque pour des vins provenant de la région de Champagne qui ne respecteraient pas les spécifications du produit pour l'utilisation de l'appellation "Champagne", car ledit titulaire était encore protégé par ses droits de marque, et la seule alternative était d'entamer une procédure en annulation de marque. Rappelant l'observation formulée par le président selon laquelle il ne voyait pas comment on pouvait vérifier la conformité d'un produit aux spécifications relatives audit produit, le représentant de MARQUES a indiqué qu'en cas de procédure en désistement, certains pays avaient mis en place un mécanisme de traçabilité afin de pouvoir contrôler toutes les étapes de

la fabrication d'un produit donné. À cet égard, il a souligné de l'OHIM n'acceptait plus un produit pour lequel on ne disposait que d'une aire géographique spécifique, et exigeait que le produit réponde également à des spécifications propres.

121. La délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine a indiqué que, si une marque ne comportait qu'un terme géographique, elle était refusée au motif qu'elle n'était pas suffisamment distinctive. Au contraire, une marque qui contenait d'autres éléments associés au terme géographique était enregistrée à condition que les produits ou services couverts par la marque proviennent réellement de l'aire géographique indiquée dans la marque.

122. La délégation de la Suisse a déclaré qu'en plus de limiter la liste des produits en fonction de leur provenance, il était également possible de restreindre ladite liste en intégrant une référence à l'appellation d'origine, comme c'était déjà le cas dans certains pays. Elle a ajouté qu'une référence spécifique à l'appellation d'origine constituait un moyen de limiter plus largement la liste des produits et fait observer qu'une telle pratique, laquelle ne nécessitait pas de recherche détaillée, avait déjà été adoptée par différents pays. En effet, cela permettait de garantir une certaine forme de première protection et d'exercer un certain contrôle sur l'étendue de la protection d'une marque.

123. Le président a dit que la question de savoir s'il fallait ou non autoriser les déposants de marques à définir une liste de produits sur le modèle proposé par la Suisse devait être distinguée de la question de savoir si les offices de propriété intellectuelle des parties contractantes devaient ou non vérifier si le produit en question respectait véritablement les critères fixés dans les spécifications dudit produit.

124. Concernant l'applicabilité de la modification suggérée par la Suisse à l'article 10.1)b), la représentante de l'INTA a déclaré que cela lui semblait problématique, de son point de vue de praticienne, dans la mesure où la disposition visée se situait dans un contexte d'enregistrement et non un contexte d'utilisation. À cet égard, elle a ajouté que la question n'était pas tant d'interdire l'utilisation d'une marque pour des produits qui ne respectaient pas les spécifications du produit que de savoir comment établir, dans la pratique, la liste des produits et services protégés. Elle a indiqué que dans l'Union européenne, la question était relativement simple dans la mesure où l'article 7.1j) du règlement sur la marque communautaire précisait qu'une marque pour des vins à indication géographique ne pouvait être enregistrée que pour des vins de même origine que l'indication géographique et qu'il n'était pas nécessaire de reproduire toute la liste des spécifications du produit. Elle a poursuivi en précisant que les conditions de production n'étaient généralement pas prises en compte dans le cadre d'un enregistrement de marque; ce qui était aussi le cas pour les autres exigences réglementaires comme par exemple les exigences d'étiquetage. Elle a émis l'opinion que la formulation initiale de l'article 10.1)b), plus proche de l'article 23.2) de l'Accord sur les ADPIC, semblait plus appropriée et plus simple d'un point de vue pratique.

125. Se référant au document officieux présenté par le Secrétariat, le Représentant du CEIPI a demandé des explications sur les raisons pour lesquelles le nouveau document distribué par le Secrétariat ne reprenait pas les sous-alinéas iii) et iv) de l'article 10.1)a) de la version originale du projet de nouvel instrument.

126. À propos du document officieux qu'il avait distribué, le Secrétariat a indiqué que l'article 10.1)a)i) était censé ne couvrir que l'utilisation de l'appellation d'origine en tant que telle à l'égard d'un produit originaire d'une autre aire que celle de l'aire géographique d'origine. En d'autres termes, il ne traitait pas du cas de produits élaborés dans l'aire géographique d'origine et, à cet égard, le Secrétariat a rappelé que la notion d'aire géographique d'origine était expliquée à l'article 2.1) du projet de nouvel instrument. Le Secrétariat a souligné que l'article 10.1)a)ii) visait d'autres situations, telles que l'utilisation de variantes de l'appellation d'origine ou l'utilisation de l'appellation d'origine accompagnée de termes tels que "genre",

“type”, “façon” ou similaire. Il a ajouté que toutes les utilisations de ce type seraient illégales si elles s’avéraient préjudiciables à la fonction distinctive de l’appellation d’origine pour le produit considéré. En réponse à la question soulevée par la France, le Secrétariat a précisé que la note 2 ne s’appliquait pas au sous-alinéa i) de l’article 10.1)a). Il a indiqué que si l’on se reportait aux Actes de la conférence diplomatique lors de laquelle l’Arrangement de Lisbonne avait été adopté, on pourrait y découvrir une explication indiquant qu’usurpation avait le même sens que contrefaçon. Enfin, en réponse à la question soulevée par le représentant du CEIPI concernant l’absence des sous-alinéas iii) et iv) dans le document officiel du Secrétariat, il a indiqué que ceux-ci avaient délibérément été laissés de côté car il lui avait semblé préférable de limiter provisoirement le débat aux deux grandes questions à traiter dans l’article 10.1).

127. La délégation de la France a émis l’opinion que la proposition formulée par le Secrétariat réduisait en fait la protection accordée en vertu de l’Arrangement de Lisbonne, lequel ne traitait pas uniquement de l’usurpation mais aussi de l’imitation. La délégation a en outre indiqué que le terme “imitation” ne signifiait pas uniquement utiliser le même mot, mais aussi l’utiliser sous sa forme adjectivale. Par exemple, la France ne protège pas seulement le terme “Bourgogne”, mais aussi l’adjectif “bourguignon”, et ceci est également vrai pour les termes “Champagne” et “champenois”. À cet égard, la délégation a estimé que la protection ne devait pas uniquement viser l’utilisation d’un nom identique. Se référant à ce que le Secrétariat avait dit concernant le sous-alinéa i), à savoir qu’il ne pouvait couvrir que les cas dans lesquels la dénomination était utilisée pour des produits qui ne provenaient pas de l’aire géographique d’origine, la délégation a estimé qu’une telle disposition ne couvrirait pas le cas de produits provenant de l’aire géographique d’origine mais ne respectant pas les spécifications du produit. Elle a donc déclaré ne pas pouvoir accepter le texte proposé par le Secrétariat sur ce point. La délégation a fait valoir que l’actuel Arrangement de Lisbonne prévoyait une interdiction absolue de toute utilisation d’une appellation d’origine qui équivaldrait à une usurpation ou à une imitation de ladite appellation, alors qu’aux termes du texte proposé, une telle interdiction serait soumise à la nécessité de prouver que l’utilisation était préjudiciable à la capacité de l’appellation d’origine à désigner un produit auquel une protection avait été accordée.

128. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a demandé des éclaircissements sur la seconde partie de la note 2 du document officiel, présenté par le Secrétariat, portant sur les “utilisations de l’appellation d’origine par une personne originaire de l’aire géographique d’origine...”, et s’est plus particulièrement demandé si cela ne relevait pas en fait de la compétence des juridictions nationales des parties contractantes elles-mêmes.

129. Le Secrétariat a précisé que l’utilisation visée dans la seconde partie de la note 2 était couverte par le sous-alinéa ii), tout en faisant remarquer que le paragraphe 3 de l’article 10 du projet de nouvel instrument abandonnait le règlement de cette question au droit national.

130. Le représentant d’origIn a lui-aussi estimé que le document officiel présenté par le Secrétariat semblait affaiblir très sensiblement la protection accordée aux appellations d’origine en vertu de l’actuel Arrangement de Lisbonne, alors que le document officiel soumis par la délégation de la Suisse conservait la forte protection accordée au titre de l’Actuel Arrangement de Lisbonne. Il a également apporté des précisions sur les diverses situations examinées jusqu’à ce jour, notamment le cas des marques. Il a conclu en disant qu’il soutenait pleinement la proposition formulée par la délégation de la Suisse.

131. Se référant au document non officiel présenté par la délégation de l’Union Européenne, le président a fait observer que le sous-alinéa i) de l’article 10.1)a) contenait quelques termes nouveaux et a donc invité son représentant à mieux préciser le sens de l’expression “à l’égard de produits non couverts par l’enregistrement”.

132. La délégation de l'Union européenne a indiqué que l'idée qui sous-tendait le texte proposé visait à accorder une protection aux produits autres que ceux déjà protégés par l'appellation d'origine en question, mais qui provenaient de la même aire géographique ou étaient similaires. Par exemple, dans le cas d'une appellation d'origine accordée à un fromage particulier, un produit comme le lait pouvait être considéré comme un produit comparable. En d'autres termes, l'objectif était de ne pas prendre en compte les produits déjà protégés par une appellation d'origine et d'accorder une protection efficace aux produits similaires à ceux couverts par l'appellation d'origine.

133. Le président a demandé au représentant de l'Union européenne quelle serait la solution pour un fromage provenant d'une aire située en-dehors de l'aire géographique de l'appellation d'origine. En d'autres termes, quelle disposition s'appliquerait dans le cas d'un produit identique qui ne serait pas originaire de l'aire géographique de l'appellation d'origine.

134. La délégation de l'Union européenne a convenu que, dans la mesure où l'intention était d'accorder une protection tant aux produits identiques qu'aux produits similaires, il convenait d'être plus explicite et a donc suggéré le texte suivant "toute utilisation directe ou indirecte de l'appellation d'origine à l'égard de produits identiques ou comparables non couverts par l'enregistrement..."

135. La délégation de l'Italie a déclaré qu'elle appuyait totalement la proposition formulée par la Suisse, proposition à laquelle elle avait contribué. En particulier, elle a estimé que la première partie de la proposition suisse était bien plus claire que le texte proposé dans le projet de nouvel instrument, et a rappelé à cet égard que les travaux en cours visaient à simplifier le nouvel instrument de Lisbonne.

136. En réponse à une question soulevée par le représentant du CEIPI concernant l'article 10.1)a)iii), la délégation de la Suisse a déclaré qu'il était nécessaire de donner des explications sur l'évolution de la protection internationale relative aux appellations d'origine et aux indications géographiques. Il lui a donc semblé approprié de devoir définir clairement l'étendue de la protection, en particulier lorsque celle-ci se rapportait à des produits comparables, similaires voire totalement différents.

137. Le président s'est efforcé de résumer les débats et a indiqué qu'il fallait d'abord décider de l'opportunité d'inclure ou non dans les dispositions relatives au contenu de la protection les termes produits identiques ou comparables, ou si le texte devait simplement se référer aux produits en général. Il a ensuite abordé la question de savoir si l'octroi supplémentaire d'une protection contre des produits originaires de l'aire géographique d'origine ne répondant pas aux autres conditions requises, allait alors signifier que toutes les parties contractantes seraient dans l'obligation d'établir une liste de spécifications des produits. En tout état de cause, le président a convenu qu'une telle protection présentait un intérêt et s'est demandé si l'on pouvait essayer de combiner d'une façon ou d'une autre les éléments du document officiel présenté par l'Union européenne et ceux du document officiel soumis par la Suisse.

138. À la lumière des observations divergentes formulées à propos de l'article 10.1)b) du projet de nouvel instrument, le président s'est demandé si l'on pouvait envisager une disposition optionnelle autorisant les parties contractantes à refuser ou invalider l'enregistrement d'une marque à l'égard de produits originaires de l'aire géographique d'appellation ne répondant pas aux autres conditions requises. Il a ensuite suggéré, au vu de ces observations, de mettre entre crochets les articles 10.2) et 10.4) du projet de nouvel instrument, et a également pris note de la suggestion de supprimer l'article 10.5), sous réserve des modifications proposées à l'article 11. Se référant à l'article 10.1).a), le président a estimé que l'on pouvait en conserver le chapeau étant donné que tous les documents officiels avaient été rédigés sur cette base.

139. Se référant au chapeau de l'article 10.1)a), la délégation de la Hongrie a demandé des éclaircissements et cherché à savoir si cette disposition visait uniquement les actes commerciaux, étant donné que seul le sous-alinéa ii) de l'article 10.1)a) se référerait à une "utilisation commerciale", laquelle ne figurait pas au sous-alinéa i) de la même disposition.

140. Se référant au chapeau de l'article 10.1)a), la délégation du Chili a cherché à obtenir des précisions sur le sens de l'expression "les actes suivants au moins" et a demandé s'il était possible de fournir un exemple concret au groupe de travail afin de lui permettre de mieux comprendre quel type d'acte pourrait venir s'ajouter à tout ce qui avait déjà été énuméré aux sous-alinéas i) à iv).

141. La délégation de la Suisse a estimé que si l'on devait conserver les sous-alinéas i) à iv) dans l'article 10.1)a), les mots "au moins" dans le chapeau n'étaient pas nécessaires. Elle a poursuivi en disant que, si elle avait bien compris, les États membres pourraient toujours aller plus loin dans leur législation nationale, étant donné que les dispositions de l'article 10.1)a) ne visaient qu'à fournir un niveau minimum de protection dans tous les pays.

142. Le président a invité les participants à se reporter à l'article 5.1) du projet de nouvel instrument, lequel octroyait déjà la liberté de prévoir une protection plus étendue. Notant que l'article 5.1) énonçait une règle générale qui couvrait l'ensemble de l'instrument, il a convenu que l'on pouvait sans doute supprimer les mots "au moins" dans le chapeau de l'article 10.1)a) et a donc proposé de modifier le chapeau comme suit : "sous réserve des dispositions du présent Acte, chaque partie contractante, à compter de la date de l'enregistrement national, accorde à une appellation d'origine enregistrée une protection contre les actes suivants...". Se référant au sous-alinéa i) de l'article 10.1)a), afin de prendre en compte le texte proposé dans les documents officiels des délégations de l'Union européenne et de la Suisse, ainsi que les différentes réflexions émises à cet égard, le président a suggéré de rédiger la disposition comme suit : "... toute utilisation directe ou indirecte de l'appellation d'origine à l'égard de produits identiques ou comparables à des produits désignés par l'appellation d'origine qui ne sont pas originaires de l'aire géographique d'origine ou, le cas échéant, ne remplissent pas les autres conditions requises pour utiliser l'appellation d'origine". Ce texte pourrait être suivi de deux autres sous-alinéas rédigés selon les orientations proposées par la délégation de l'Union européenne, à savoir : "constitue une usurpation, une imitation ou une [évocation] de l'appellation d'origine" ou "porterait préjudice à la notoriété ou tirerait indûment avantage de la notoriété de l'appellation d'origine". Le président a dit que le sous-alinéa ii) de l'article 10.1)a) du projet de nouvel instrument demeurerait inchangé et serait suivi de deux sous-alinéas supplémentaires iii) et iv) mis entre crochets et rédigés selon l'axe proposé dans les sous-alinéas iii) et iv) de la proposition suisse, lesquels étaient identiques aux sous-alinéas ii) et iii) du document officiel présenté par la délégation de l'Union européenne. Il a ensuite suggéré d'inclure un texte dans l'esprit du document officiel proposé par la délégation de la Suisse, à savoir : "...la protection visée aux sous-alinéas i) à iii) s'applique même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation d'origine est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que ["genre", "type", "façon", "imitation"], ["style"], ["méthode"], ["comme"] ou ["autres"]. Il a ensuite proposé de conserver l'alinéa b) de l'article 10.1) sous la forme énoncée dans le document de travail soumis par le Secrétariat, mais de le compléter par la phrase suivante : "sans préjudice de l'article 13.1), les parties contractantes peuvent refuser ou invalider l'enregistrement d'une marque qui contient une appellation d'origine enregistrée ou est constituée par une telle appellation pour des produits qui ne sont pas originaires de l'aire géographique d'origine, ne remplissent pas les autres conditions requises pour utiliser l'appellation d'origine". Cette disposition serait suivie par le paragraphe 2) du document de travail original, alors que le paragraphe 3) serait supprimé pour répondre à la demande d'un certain nombre de délégations. En outre, il conviendrait de mettre le paragraphe 4) entre crochets et de supprimer le paragraphe 5). Concernant l'article 11, le président a suggéré de reprendre le titre du document officiel présenté par la délégation de la Suisse, à savoir : "Protection contre l'acquisition du caractère de terme ou nom générique", et de conserver également le libellé de l'option A "une

dénomination protégée comme appellation d'origine enregistrée dans une partie contractante ne peut pas [être réputée] avoir acquis un caractère générique". Dans ce cas, l'option B serait supprimée et le texte de la précédente option A ne serait plus présenté entre crochets. Il a conclu en disant qu'une version révisée de l'article 10 prenant en compte toutes ses propositions serait distribuée aux membres du groupe de travail pour plus de clarté.

143. Le représentant du CEIPI a suggéré que sa proposition d'employer dans la version anglaise le terme "*goods*" plutôt que "*products*" dans tout le texte du projet de nouvel instrument devait demeurer ouverte. Concernant l'article 11, il a proposé de remplacer le mot "réputé" par "considéré" dans tout le texte du projet de nouvel instrument.

144. Se référant au second tiret dans l'article 10.1)a)i) de son document officiel, la délégation de l'Union européenne a précisé que la phrase "même si l'origine véritable du produit est indiquée [...] ou autres", devait faire l'objet d'un alinéa distinct pour couvrir les situations visées au niveau des deux tirets dans sa proposition de version pour l'article 10.1)a)i).

145. À propos de la préoccupation exprimée par la délégation de la Hongrie concernant la nature des actes visés dans le chapeau de l'article 10.1)a) du projet de nouvel instrument, le président a déclaré que, selon lui, le texte se référait effectivement aux utilisations commerciales, toutefois, pour des raisons de clarté, il a proposé d'employer l'expression "toute autre utilisation commerciale" dans le sous-alinéa ii).

146. La délégation d'Italie a noté que la dernière proposition formulée par le président à propos de l'article 10, ne visait plus toute utilisation commerciale de l'appellation d'origine à l'égard d'un produit non comparable. À cet égard, la délégation aurait préféré que l'on conserve le sous-alinéa ii) de l'article 10.1) de la proposition suisse dans la version révisée de l'article 10 que le Secrétariat devra présenter.

147. Se référant à l'article 10.1)a)i) du document officiel présenté par la délégation de l'Union européenne, la délégation du Chili a d'abord demandé des éclaircissements supplémentaires sur le sens de la notion d'"utilisation indirecte", puis quel était le critère utilisé dans l'Union pour déterminer dans quelle mesure un produit était comparable à un autre. Revenant à l'exemple fourni par la délégation de l'Union européenne à cet égard, la délégation n'a pas été convaincue par l'argument selon lequel le lait pouvait être comparable au fromage. En conséquence, elle a suggéré que la notion plutôt subjective de "comparable" soit retirée du texte.

148. La délégation de l'Iran (République islamique d') a également appuyé la proposition formulée par la délégation de la Suisse concernant l'article 10.1)a)ii). Se référant à l'observation formulée par le président à propos de la nature des actes visés dans le chapeau de l'article 10.1)a) du projet de nouvel instrument, la délégation n'était pas convaincue que le texte dût se référer uniquement aux utilisations commerciales. À cet égard, elle a estimé qu'il était important d'interdire également l'utilisation non commerciale d'un produit susceptible de porter préjudice à la réputation du produit original protégé par une appellation d'origine.

149. Se référant à l'article 10.1)a)i) du document officiel présenté par la délégation de la Suisse, qui semblait s'appliquer uniquement à des produits non comparables, le président a demandé confirmation à cet égard à la délégation de la Suisse. En d'autres termes, il a demandé si la disposition signifiait en fait qu'elle ne s'appliquerait pas à des produits comparables ou identiques, ou si la délégation de la Suisse considérait que le cas des produits comparables était déjà pris en compte dans le sous-alinéa i) de l'article 10.1)a).

150. Aux fins de préciser les choses, la délégation de la Suisse a déclaré qu'une référence explicite à une "utilisation commerciale" pouvait également figurer au sous-alinéa i) de l'article 10.1)a) de la proposition contenue dans son document officiel, et a indiqué que le

texte cherchait à éviter tout abus dans un contexte commercial. Se référant au sous-alinéa i), la délégation a convenu que l'emploi du terme "comparable" n'était peut-être pas le plus approprié, mais a souligné que l'objectif était d'accorder une protection contre toute utilisation à l'égard d'un même produit et, par exemple, de protéger un fromage protégé par une appellation d'origine contre l'utilisation de ladite appellation d'origine sur un autre fromage. Le sous-alinéa ii) visait à accorder une protection contre toute utilisation sur d'autres types de produits, à savoir d'autres produits non comparables.

151. Concernant le document officiel présenté par la délégation de la Suisse, la délégation du Pérou a émis quelques réserves quant à l'emploi des termes "utilisation directe ou indirecte", ainsi que du terme "évocation", comme mentionné précédemment. À propos des notions de produits comparables et non comparables, la délégation a préféré l'emploi de deux termes différents en espagnol, à savoir "*identico*" et "*relacionado*". Enfin, elle a réitéré sa demande de remplacer le terme "*notoriedad*" par "*reputación*" dans la version espagnole du projet de nouvel instrument afin d'éviter toute confusion par rapport au droit sur les marques.

152. Revenant aux débats sur l'utilisation des termes comparable ou non comparable, le Secrétariat a rappelé le sous-alinéa ii) de l'article 10.1)a), dans lequel il est précisé qu'il convient d'accorder une protection contre toute utilisation "susceptible de porter préjudice à la notoriété ou est susceptible de tirer indûment avantage de la notoriété de l'appellation d'origine". Il s'est interrogé sur le fait de savoir si le terme non comparable était véritablement utile et a proposé de le supprimer de sorte que les dispositions du sous-alinéa ii) puissent également s'appliquer aux produits comparables.

153. Le président a estimé que l'objectif du sous-alinéa ii) de l'article 10.1)a) était de prévoir une protection contre les produits non comparables, tout en ajoutant que dans ce cas, il était indispensable d'indiquer que "une telle utilisation est susceptible de porter préjudice à la notoriété ou de tirer indûment avantage de la notoriété". Il a poursuivi en affirmant qu'au contraire, dans le cas de produits comparables, la protection serait garantie même en l'absence de preuves d'atteinte à la réputation.

154. La délégation de l'Iran (République islamique d') a réaffirmé sa préoccupation à l'idée que la protection puisse être accordée contre des utilisations tant commerciales que non commerciales. À titre d'exemple, elle a cité une manifestation caritative qui distribuerait gratuitement un produit susceptible de porter préjudice à un produit protégé par une appellation d'origine enregistrée en vertu de l'Arrangement de Lisbonne.

155. La délégation du Chili a déclaré ne pas vraiment saisir quel critère de comparaison pouvait s'appliquer dans le cas de produits "comparables", et a ajouté que ce manque de clarté ne permettait pas de bien appréhender la portée de la protection accordée à l'indication géographique de l'appellation d'origine.

156. Lors de la reprise des débats, le jour suivant (le mercredi 5 décembre, 2012), le président a indiqué qu'une proposition de compromis dans la formulation des articles 10 et 11 avait été distribuée aux membres du groupe de travail, sous la forme d'un document officiel présenté par le président (voir annexe III).

157. Se référant à l'article 10.1)a)i) du document officiel élaboré par le président, le représentant du CEIPI s'est demandé si l'expression "le cas échéant" ne pouvait pas être supprimée et l'article rédigé ainsi : "ne sont pas originaires de l'aire géographique d'origine ou qui ne remplissent pas les autres conditions requises". Selon lui, l'expression "le cas échéant" était trop large et méritait d'être explicitée. Il a en outre suggéré qu'une modification similaire soit apportée au sous-alinéa ii) de l'article 10.1)b). Concernant la note de bas de page relative à l'article 10.3), il a estimé que, dans la version anglaise, l'expression "*may not*" à la première ligne était relativement ambiguë dans la mesure où elle pouvait aussi bien signifier "*has the*

right not to do something” ou *“has no right to do something”*, ce qui correspondait à des notions tout à fait différentes. Pour plus de clarté, il a suggéré de le remplacer par le texte suivant *“It is understood that a Contracting Party has the right not to accord protection”*.

158. De manière générale, la délégation du Pérou a fait observer que le nouveau texte impliquait d’octroyer une protection avant toute communication d’informations détaillées sur les produits concernés, lesquelles permettaient de déterminer, par exemple, si ceux-ci provenaient bien de l’aire géographique d’origine et s’ils remplissaient ou non les critères d’appellation d’une origine. À cet égard, la délégation a demandé si dans une telle situation, les offices nationaux étaient censés agir d’office ou uniquement à la demande des parties, dans la mesure où il leur était très difficile de déterminer si un produit respectait ou non les critères d’appellation d’origine.

159. Le président a souligné que la nouvelle version de l’article 14, sur lequel un accord avait été trouvé, précisait bien que toute partie intéressée aurait toujours la possibilité d’engager des poursuites judiciaires en cas d’utilisation illicite d’une appellation d’origine. Il a poursuivi en indiquant que le sous-alinéa a) de l’article 10.1) visait les actions susceptibles d’être intentées contre toute utilisation illicite d’une appellation d’origine. Il a en outre précisé qu’à cet égard, sauf si la législation nationale prévoyait l’intervention de l’administration compétente elle-même, il appartenait à toute partie intéressée, qu’elle soit la bénéficiaire de la protection ou tout autre entité habilitée à revendiquer des droits au titre de la protection d’une appellation d’origine, d’intenter une action contre toute utilisation visée à l’article 10.1)a).

160. La délégation de la Suisse a noté que le texte proposé par le président, lequel ne faisait plus de distinction entre “produits similaires” et “autres produits” dans les sous-alinéas i) et ii) de l’article 10.1)a), contribuait à créer une certaine confusion. Elle a donc suggéré de réintroduire dans le texte la distinction entre les sous-alinéas i) et ii). À cet égard, elle a estimé qu’il convenait d’adopter une autre terminologie en s’appuyant sur le texte de l’article 10.2) visant les “produits du même type”. C’est pourquoi la délégation a proposé d’employer par exemple l’expression “même type de produits” au sous-alinéa i) et “produits d’un type différent” au sous-alinéa ii). Elle a en outre indiqué que l’on pourrait également se référer au “produit auquel s’applique l’appellation d’origine” comme c’est le cas dans la règle 5.2)a)iv) du projet de règlement d’exécution du projet de nouvel instrument, ce type de terminologie permettant de mieux définir l’étendue de la protection à l’égard de ces catégories de produits. Comme susmentionné, la délégation a considéré qu’il fallait aller plus loin qu’une simple référence à l’origine du produit et intégrer à la place une référence générale aux critères d’utilisation d’une appellation d’origine. Elle a souligné que sa proposition visait également à prendre en compte les besoins des pays qui protégeaient les indications géographiques à travers le système de marques. En conséquence, elle s’est interrogée sur le fait de savoir s’il était judicieux de continuer à employer les termes usurpation et imitation dans le nouvel instrument. À propos des pays qui protégeaient leurs appellations d’origine ou leurs indications géographiques par le biais du système de marques, la délégation a estimé qu’il était préférable de recourir à des critères plus objectifs pour pouvoir définir la protection dans un sens qui correspondait mieux au niveau de protection ou aux critères de protection en vigueur dans les pays qui avaient mis en place des systèmes spécifiques de protection des appellations d’origine ou indications géographiques. C’est pourquoi la délégation a proposé de mettre entre crochets les termes usurpation, imitation et évocation, comme elle le suggérait dans le document officiel qu’elle avait présenté.

161. Se référant à l’article 10.1)b) du document officiel présenté par le président, la représentante de l’INTA a réaffirmé sa position selon laquelle d’autres conditions requises, comme celles liées à des questions générales de réglementation par exemple, ne relevaient pas tant d’une question de procédure contre un enregistrement de marque que d’une question d’usage réglementaire. À cet égard, elle a déclaré que même si les dispositions du sous-alinéa ii) de l’article 10.1)b) n’étaient qu’optionnelles, elles risquaient néanmoins

d'engendrer des problèmes pratiques et une certaine confusion. En conséquence, elle a proposé de supprimer le sous-alinéa ii), sans préjudice du fait qu'il serait toujours possible de refuser ou d'invalider des marques trompeuses. Concernant le sous-alinéa i) de l'article 10.1)b), elle a suggéré d'intégrer un texte indiquant clairement à quel type de produit la disposition se rapportait concrètement. A cet égard elle a suggéré que le texte soit par exemple rédigé comme suit : "à l'égard de produits du même type que ceux protégés par l'appellation d'origine enregistrée mais qui ne sont pas originaires de l'aire géographique d'origine". Elle a en effet estimé que la formulation actuelle semblait impliquer, et ce de manière erronée, que la disposition s'appliquait également à des types de produits totalement différents. Elle a suggéré que le principe de priorité soit expressément exprimé dans l'article 10.1)b), de manière à qu'il soit bien clair que la disposition ne s'appliquait pas aux marques dont l'existence était antérieure à l'enregistrement d'une appellation internationale d'origine. Concernant l'article 10.2), elle a préconisé d'ajouter une formule qui permettrait d'indiquer de façon parfaitement claire à quel type de produit s'appliquait la présomption d'utilisation illicite, et notamment d'ajouter les termes "mais qui ne sont pas originaires de l'aire géographique d'origine" à la fin de la phrase, au risque de voir sinon la disposition s'appliquer également à un produit originaire de l'aire géographique d'origine.

162. La délégation de la France a tout d'abord relevé les aspects positifs du nouveau texte proposé par le président, dans la mesure où celui-ci précisait un certain nombre de choses quant à la définition d'"utilisation commerciale" et à l'incertitude portant sur les termes "directe" ou "indirecte", et où il supprimait la référence aux "produits comparables". Elle a rappelé qu'une protection générale devait être mise en place non seulement à l'égard de produits analogues ou similaires, mais également à l'égard de toute utilisation illicite ou susceptible de porter préjudice à la réputation de l'appellation d'origine. À propos du sous-alinéa ii) de l'article 10.1)a), la délégation a réitéré sa préoccupation quant à la portée de cette disposition générale, laquelle donnait lieu à de nouvelles incertitudes et risquait de décourager l'adhésion de nouveaux membres au nouvel instrument. À cet égard, elle a souligné que les termes "usurpation" et "imitation" étaient employés depuis longtemps et que l'on devait faire preuve d'une certaine prudence avant de les remplacer par la notion de "contrefaçon". La délégation a par ailleurs fait observer que, au sens du droit des marques, le terme "contrefaçon" était très restrictif et ne pouvait sans doute pas s'appliquer au cas des appellations d'origine. À propos de l'article 10.2) relatif à la présomption d'utilisation illicite par des tiers, elle a rappelé que l'article 16 de l'Accord sur les ADPIC prévoyait une protection contre tout risque de confusion et établissait une présomption de risque de confusion dans le cas d'une utilisation non autorisée de la marque pour des produits identiques. La délégation a toutefois noté que la disposition examinée établissait une autre présomption d'utilisation illicite et qu'elle devait donc vérifier auprès du ministère français de la Justice si une telle présomption n'était pas contraire au principe français de "présomption d'innocence", avant de prendre une position sur ce point.

163. Se reportant à l'article 14 du projet de nouvel instrument, la délégation du Pérou a indiqué présumer qu'il était possible qu'une procédure judiciaire puisse être engagée soit par les parties intéressées, soit par une autorité publique, sous réserve que le droit national en vigueur le permette. Toutefois, elle s'est demandé ce qui pourrait arriver dans les pays où des entités tant publiques et privées pouvaient tenter une telle action, et plus particulièrement si les autorités publiques pouvaient être contraintes dans ce cas d'engager une procédure judiciaire d'office, impliquant alors que l'autorité publique ait été en capacité de réaliser des investigations complètes afin de déterminer si les critères d'appellation d'origine avaient bien été respectés. Elle a donc fait part de sa grande préoccupation et suggéré que l'obligation d'engager des poursuites judiciaires à l'égard de produits qui n'étaient pas originaires de l'aire géographique d'origine ou ne remplissaient pas les autres conditions requises pour bénéficier d'une appellation d'origine, soit mise entre crochets.

164. La délégation de la Roumanie a indiqué que les termes “usurpation”, “imitation” ou “évocation” n’étaient pas équivalents, tout en ajoutant que, selon elle, le terme “usurpation” incluait la notion d’“imitation”, contrairement au terme “évocation”, et a proposé de recourir uniquement au mot “usurpation”.

165. La délégation de l’Italie s’est déclarée prête à étudier la réintroduction de la distinction entre produits de même type et produits qui ne sont pas de même type à l’article 10.1). Se référant à la suggestion de supprimer les termes “usurpation”, “imitation” ou “évocation”, elle a déclaré qu’il convenait d’être extrêmement prudent étant donné que ces termes figuraient dans l’actuel Arrangement de Lisbonne.

166. La délégation des États-Unis d’Amérique a noté que l’article 10.1)b) ne reproduisait pas entièrement le libellé de l’article 22 de l’Accord sur les ADPIC et, en particulier, ne reprenait pas la notion fondamentale d’“induire le public en erreur”. Elle a donc suggéré que les dispositions de l’article 22 de l’Accord sur les ADPIC soient reprises avec une plus grande précision dans le projet de nouvel instrument.

167. Le Secrétariat a rappelé la suggestion émise par la délégation du Pérou d’employer le mot “*reputación*” plutôt que “*notoriedad*” dans la version espagnole du projet de nouvel instrument, en dépit du fait que l’article 2.2) de la version espagnole actuelle de l’Arrangement de Lisbonne utilisait également “*notoriedad*”. Le Secrétariat a donc rappelé que le seul texte faisant foi de l’Arrangement de Lisbonne était le texte français qui utilisait le mot “notoriété” et non “réputation”, tout en ajoutant que ce terme avait été traduit par “*notoriedad*” dans la version espagnole et “*reputation*” dans la version anglaise. En d’autres termes, étant donné que les deux notions apparaissaient dans l’actuel Arrangement de Lisbonne, le Secrétariat a décidé de respecter les versions anglaise, française et espagnole de l’Arrangement dans la rédaction des différentes versions linguistiques du projet de nouvel instrument. Le Secrétariat a conclu en disant que l’on pourrait certainement adopter la proposition du Pérou d’utiliser le mot “*reputación*” au lieu de “*notoriedad*”, sous réserve d’obtenir l’accord de tous les autres pays hispanophones.

168. Se reportant à l’article 10.3) du texte proposé par le président, la délégation du Pérou a réitéré sa demande soit de totalement supprimer la disposition sur l’homonymie, soit de la laisser entre crochets. À propos de l’observation formulée par le Secrétariat selon laquelle la suppression d’une telle disposition n’empêchait pas l’enregistrement de deux appellations d’origine ou indications géographiques homonymes, la délégation a alors demandé à quoi bon conserver l’article 10.3) si une telle éventualité existait déjà dans la pratique.

169. À propos de l’article 10.1)a) du texte soumis par le président, la délégation de l’Italie a proposé, pour simplifier, de supprimer les termes “les actes suivants” à la fin de la phrase pour terminer sur le mot “contre”. Elle a par ailleurs proposé de légèrement modifier l’article 10.1)a)ii) comme suit : “toute autre pratique susceptible d’induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine, la nature, la qualité, la provenance ou les qualités essentielles des produits”. Ayant noté que les concepts d’“usurpation”, “imitation” et “évocation” ne figuraient pas dans le sous-alinéa i) de l’article 10.1)b), la délégation a demandé que ceux-ci soient introduits dans ladite disposition. A cet effet, elle a proposé d’ajouter après “refusent ou invalident l’enregistrement” la proposition “qui correspond à l’une des situations visées à l’article 10.1)a)i)”.

170. Le président a fait observer qu’une disposition très similaire figurait dans le règlement sur la marque communautaire, en l’occurrence “les marques qui comportent ou qui sont composées par une appellation d’origine enregistrée lorsqu’elles correspondent à l’une des situations visées à l’article 13 du règlement (CE) sur les denrées alimentaires”. Le président a souligné que le principe de priorité figurait également dans cette disposition.

171. La délégation de l'Italie a précisé que l'idée était d'indiquer à l'alinéa b) de l'article 10.1) qu'un refus ou une invalidation ne devait pas s'appliquer uniquement aux produits qui n'étaient pas originaires de l'aire géographique d'origine, mais également à tous les cas énoncés au sous-alinéa i) de l'article 10.1)a), à savoir les cas d'usurpation, d'imitation ou d'évocation d'une indication géographique, ou chaque fois que l'utilisation était susceptible de porter préjudice à la notoriété ou de tirer indûment avantage de la notoriété de l'indication géographique.

172. La délégation de la Roumanie a appuyé la demande la délégation du Pérou de remplacer "*notoriedad*" par "*reputación*" dans la version espagnole du projet de nouvel instrument, et ajouté que le terme "réputation" devait également être adopté dans la version française à la place de "notoriété", dans la mesure où elle estimait que ces deux termes n'étaient pas équivalents.

173. La délégation de la Suisse a fait valoir que, même si les notions d'usurpation, d'imitation et d'évocation pouvaient figurer dans certaines législations nationales, elles pouvaient demeurer étrangères à d'autres législations ou autres systèmes de protection. En conséquence, elle a proposé de remplacer ces notions par un critère objectif qui permettrait d'éviter d'avoir à démontrer l'usurpation, l'imitation ou l'évocation. À la lumière des observations formulées jusqu'alors, la délégation a suggéré une solution alternative qui serait de conserver la distinction entre produits du même type et produits qui ne sont pas du même type, et de maintenir les notions d'"usurpation, d'imitation ou d'évocation" pour les produits du même type qui ne remplissent pas les critères de base de l'appellation d'origine. Elle a en outre indiqué que, étant donné que les exigences liées au produit faisaient référence à l'origine géographique, elle ne voyait pas la nécessité de différencier l'origine géographique des autres conditions requises et qu'en conséquence, la seule référence à l'"appellation d'origine" à l'égard d'un même type de produits couvrirait déjà toutes les conditions requises. Elle a donc proposé de rédiger comme suit la disposition de l'article 10.1)a)i) : "toute utilisation ou toute usurpation, imitation ou évocation de l'appellation d'origine à l'égard d'un même type de produits qui ne remplissent pas les conditions requises d'appellation d'origine". Concernant le niveau de protection applicable aux produits de nature différente, elle a proposé la formulation suivante : "toute utilisation, usurpation ou imitation de l'appellation d'origine à l'égard d'autres types de produits dès lors que ladite utilisation est susceptible de porter préjudice à la réputation de l'appellation d'origine ou d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit".

174. Le représentant du CEIPI a déclaré qu'il serait préférable que les nouvelles propositions faites par la délégation de la Suisse soient présentées par écrit afin de pouvoir mieux en appréhender toutes les implications. Concernant l'emploi des mots "réputation" ou "notoriété" dans les versions espagnole et française, il a souligné que la version française de l'Accord sur les ADPIC adoptait le terme "réputation", et a dit que, selon lui, il était préférable de remplacer "notoriété" par "réputation" dans le projet de nouvel instrument afin de le rendre plus conforme à toutes les conditions requises liées à l'appellation d'origine, qu'elles soient géographiques ou autres. À propos de l'observation formulée par la délégation de la Roumanie selon laquelle le concept d'"usurpation" pouvait recouvrir celui d'"imitation", il a estimé qu'il serait dangereux de supprimer le terme "imitation" du projet de nouvel instrument dans la mesure où il figurait dans l'actuel Arrangement de Lisbonne. Concernant le concept d'"évocation", il a demandé aux délégations qui souhaitaient l'introduire dans le projet de nouvel instrument de fournir un exemple concret, afin de mieux comprendre ce que ce terme recouvrait exactement.

175. Le représentant de l'ABPI a convenu que le mot "imitation" devait être maintenu dans le projet de nouvel instrument. Concernant le sous-alinéa i) de l'article 10.1)a), et ce dans un souci de conciliation, il a suggéré de modifier légèrement le texte en adoptant la formulation "sa réputation ou sa notoriété" à la place de "sa réputation".

176. La représentante de l'INTA a fait observer que la proposition formulée par la délégation de la Suisse semblait présenter "utilisation" comme une alternative à "usurpation, imitation ou évocation", alors que selon elle, c'était l'utilisation elle-même qui constituait une usurpation, une imitation ou une évocation. Elle a donc proposé de rédiger la phrase par exemple ainsi : "toute utilisation constituant une usurpation, une imitation ou une évocation". Elle s'est par ailleurs déclarée préoccupée par l'introduction du concept d'"évocation", dans la mesure où il était difficile de comprendre ce qu'il recouvrait.

177. Concernant le terme "évocation", la délégation de l'Italie a rappelé qu'elle tenait beaucoup à conserver ce terme dans l'article 10 du projet de nouvel instrument, lequel était fort différent des concepts d'"imitation" ou d'"usurpation". Le concept d'"évocation" désignait l'utilisation d'un terme qui rappelait ou évoquait le nom d'une appellation d'origine, même si celui-ci avait été sensiblement modifié, ce qui était susceptible de nuire à sa réputation.

178. Revenant à la question soulevée par le Pérou concernant la nécessité ou non de conserver une disposition sur l'homonymie dans le projet de nouvel instrument, le Secrétariat a précisé que la principale raison résidait dans le fait que seul un nombre relativement faible de pays à travers le monde admettait que des appellations d'origine ou des indications géographiques homonymes puissent coexister. De plus, le Secrétariat a indiqué qu'il lui semblait utile de prévoir une disposition destinée à réglementer la façon dont les pays pouvaient traiter deux appellations d'origine ou indications géographiques homonymes, voire plus, enregistrées en vertu du projet de nouvel instrument. Gardant à l'esprit cet objectif, le Secrétariat a en outre indiqué qu'il avait examiné l'Accord sur les ADPIC, dans lequel deux dispositions traitaient de cette question, et il a fait observé que l'une d'entre elles concernait plus particulièrement la question étudiée, mais qu'elle se limitait aux vins, alors que l'autre traitait de manière plus générale la question de deux dénominations ou indications géographiques qui se trouvaient être les mêmes. Le Secrétariat a ensuite précisé que la deuxième disposition à laquelle il avait fait allusion était l'article 22.4 de l'Accord sur les ADPIC, donné dans la note de bas de page de l'article 10.3) du document officiel. Il a souligné que c'était un texte qui permettrait aux pays de refuser de protéger l'une des deux appellations d'origine homonymes si celle-ci "donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire". En tout état de cause, comme indiqué précédemment, dans le cadre du système de Lisbonne le Bureau international n'avait pas compétence à refuser les appellations d'origine demandées en vertu de l'Arrangement de Lisbonne, n'étant pas habilité à se prononcer quant au fond. Par conséquent, si un pays déposait une demande relative à une appellation d'origine homonyme similaire à une appellation d'origine enregistrée antérieurement, le Bureau international n'aurait pas compétence à refuser d'enregistrer cette dernière et serait dans l'obligation de l'enregistrer si elle remplissait les conditions requises quant à la forme. L'appellation en question serait ensuite envoyée aux autres pays de l'Union qui seraient alors en droit de la refuser ou d'autoriser la coexistence des appellations homonymes, sous réserve que le droit national le prévoit. Le Secrétariat a rappelé que, pour répondre aux préoccupations exprimées par la délégation du Pérou à ce propos, le paragraphe 3) de l'article 10 avait été mis entre crochets dans le texte proposé par le Président.

179. Après le réexamen des articles 10 et 11 du projet de nouvel instrument par le groupe de travail, dans la matinée du jeudi 6 décembre 2012, basé sur la nouvelle version de son document officiel distribué dans l'après-midi du 5 décembre 2012, le président a proposé que ce texte serve de base aux futurs travaux.

180. La délégation de la Suisse s'est dite satisfaite de la nouvelle version du document officiel présentée par le président, tout en demandant que l'on mette entre crochets l'expression "constitue une usurpation, une imitation ou une évocation" au sous-alinéa i) de l'article 10.1)(a), dans la mesure où elle estimait qu'il convenait de poursuivre les discussions sur l'utilisation de ces termes.

181. La délégation de l'Union européenne a accepté de s'appuyer sur la disposition proposée dans le cadre des futurs travaux, tout en ajoutant que l'article 10 devait bien préciser que les droits liés à une marque antérieure, acquis avant l'enregistrement d'une appellation d'origine, seraient dans tous les cas protégés et ne seraient pas annulés en vertu d'un enregistrement postérieur de l'appellation d'origine.

EXAMEN DU CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PRÉLIMINAIRES

182. Se référant à l'article 1.vi) de la version française du projet de nouvel instrument, le représentant du CEIPI a déclaré que la référence à l'Accord sur les ADPIC devait être légèrement modifiée de façon à remplacer le dernier mot "révisé" par le mot "amendé" car l'Accord sur les ADPIC avait été amendé et non révisé en 2005. Concernant l'article 4, il a noté que le mot anglais "*status*" avait été traduit par "situation juridique", ce qui lui semblait étrange et a suggéré qu'une traduction différente soit proposée. À propos de l'article 5.3), il a déclaré que, s'il était vrai que pendant longtemps seuls les États membres de l'Union de Paris avaient pu adhérer aux accords et traités relatifs à la propriété industrielle conclus sous l'égide de l'OMPI, la pratique avait évolué au cours de ces dernières années et que maintenant tous les États membres de l'OMPI pouvaient adhérer à ces traités. Toutefois il a estimé qu'il convenait de conserver l'article 5.3) dans le projet de nouvel instrument, afin de s'assurer que les membres qui n'étaient pas membres de la Convention de Paris appliquent les dispositions de ladite Convention. À cet égard, il a dit que, selon lui, l'article 5.3) devait être maintenu dans le chapitre I du projet de nouvel instrument, même si l'on décidait finalement de déplacer l'article 5.2) au chapitre III. Le représentant du CEIPI a exprimé de sérieux doutes quant à l'option B de l'article 5.3), car elle était à certains égards erronée voire dangereuse. Sur ce point, il a indiqué que la référence à l'article 4 sur le droit de priorité n'était pas judicieuse car ledit droit ne s'appliquait pas aux indications géographiques ni aux appellations d'origine. En outre, il a fait valoir que la pertinence de certaines dispositions des articles 6 et suivants était plutôt contestable, par exemple dans le cas des marques de services. Il a estimé que l'article 5*bis* devait également s'appliquer aux parties contractantes protégeant des appellations d'origine par le biais de marques de certification, et a donc proposé de se référer à cet article dans la disposition examinée. Enfin, il a conclu en disant qu'il valait mieux suivre le précédent des traités existants et adopter l'option A.

183. Se référant à l'emploi de la phrase "protection établie en vertu du présent Acte" aux paragraphes 1) et 2) de l'article 5, la délégation de la Hongrie s'est interrogée sur le fait de savoir si cette expression était bien appropriée dans la mesure où ladite protection devait être assurée par les parties contractantes elles-mêmes. Elle a ensuite demandé des éclaircissements à propos de l'article 5.2), cherchant à savoir pourquoi il ne faisait pas référence à la législation nationale ou aux décisions de justice, contrairement à l'article 4 de l'actuel Arrangement de Lisbonne.

184. La délégation de l'Algérie a dans un premier temps fait observer qu'il existait un lien entre l'article 2.2) visant les appellations d'origine transfrontalières et l'article 6.5) du projet de nouvel instrument et a déclaré, que selon elle, l'article 2.2) risquait de poser des problèmes aux pays qui n'étaient pas parvenus à un accord sur la délimitation d'une région transfrontalière. À cet égard, la délégation a souligné que même s'il existait de nombreuses similarités entre les pays de l'Afrique du Nord, entre les pays du Maghreb, on pouvait également observer de nombreuses différences. La délégation a demandé des précisions complémentaires quant aux motivations qui avaient présidé à la rédaction des articles 2.2) et 6.5) dans le projet de nouvel instrument, et cherché à savoir quelles seraient les conséquences pour les pays dans lesquels la législation nationale ne prévoyait ni n'envisageait de disposition relative aux aires transfrontalières.

185. En réponse aux observations formulées par la délégation de l'Algérie, le président a indiqué que, suite aux précisions apportées sur un certain nombre de points, les membres du groupe de travail avaient accepté d'adapter le texte de l'article 2.2). Il a d'abord relevé qu'en vertu du sous-alinéa i) de l'article 6.5)a) du projet de nouvel instrument, les parties contractantes auraient toute liberté d'agir de manière indépendante de telle sorte que chaque partie contractante, sur le territoire de laquelle se situait une aire transfrontalière, pourrait déposer une demande pour elle-même portant sur la partie de l'aire transfrontalière située sur son territoire. Il a poursuivi en disant que, au contraire, si les parties contractantes concernées souhaitaient déposer une seule demande conjointe, elles auraient toute liberté pour ce faire en vertu du sous-alinéa ii) de l'article 6.5)a). Il a souligné que c'était seulement si elles étaient dans l'obligation de présenter une demande conjointe qu'il leur faudrait agir par l'intermédiaire d'une administration compétente désignée en commun et délimiter conjointement le territoire. Le président a indiqué que, afin de traduire un tel accord dans le projet de nouvel instrument, les membres du groupe de travail avaient convenu de supprimer les mots "délimitée de manière commune" et "protégées" dans l'article 2, et de modifier le texte comme suit : "les appellations d'origine peuvent servir à désigner des produits qui sont originaires d'une aire géographique des parties contractantes sur le territoire desquelles est située l'aire géographique d'origine". Il a ajouté que l'article 6.5) continuerait à s'appliquer, mais qu'il serait précisé dans le règlement d'exécution du projet de nouvel instrument, que si les parties contractantes partageant une aire transfrontalière souhaitaient déposer une demande conjointe, elles devraient également délimiter conjointement l'aire géographique et agir par l'intermédiaire d'une administration compétente désignée en commun.

186. La délégation de l'Algérie a déclaré éprouver encore des difficultés à bien appréhender le concept d'aire transfrontalière et a demandé, par exemple, des explications quant à savoir qui aurait le pouvoir de décider si une aire transfrontalière donnée remplissait les conditions requises pour être considérée ou non comme telle. En d'autres termes, elle n'était pas tant préoccupée par la procédure de demande portant sur des produits originaires d'une aire transfrontalière que par le concept lui-même d'aire transfrontalière.

187. Le président a indiqué qu'une aire transfrontalière était une aire située sur le territoire d'au moins deux parties contractantes ou, autrement dit, une aire qui s'étendait au-delà des frontières de l'une des parties contractantes. Il a ajouté qu'il n'y avait aucune obligation de convenir conjointement des limites d'une aire transfrontalière, dans la mesure où chaque partie contractante pouvait agir de sa propre initiative et déposer une demande relative à la partie de l'aire transfrontalière située sur son territoire. Il a souligné qu'une telle demande serait traitée et enregistrée comme n'importe quelle autre demande d'appellation d'origine par le Bureau international. Il a toutefois fait observer que le projet de nouvel instrument visait uniquement à laisser aux parties contractantes la possibilité, à titre de procédure optionnelle, d'enregistrer conjointement une appellation d'origine.

188. Concernant la version révisée de l'article 2.2) à laquelle s'est référé le président, la délégation de l'Algérie a demandé que cette disposition, ainsi que la disposition connexe de l'article 6.5), soient mises entre crochets dans le projet de nouvel instrument révisé.

189. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est demandé si la délégation de l'Algérie accepterait que les crochets soient utilisés seulement à l'article 2.2) mais pas à l'article 6.5)a)ii), lequel correspondait à une disposition entièrement optionnelle et n'obligeait pas les parties à agir conjointement.

190. La délégation de l'Italie a demandé des précisions quant au fait de savoir si une décision avait déjà été prise de travailler sur la base d'un seul ou de deux instruments, à savoir un traité et un protocole, ou si la question n'avait pas encore été tranchée.

191. Le président a rappelé que le groupe de travail avait convenu que l'objectif était d'obtenir un projet d'instrument unique couvrant à la fois les appellations d'origine et les indications géographiques. Il a néanmoins souligné qu'il restait à se mettre d'accord sur comment structurer le registre international en vertu de ce projet de nouvel instrument unique, à l'égard des indications géographiques et des appellations d'origine enregistrées en vertu du projet de nouvel instrument et les appellations d'origine déjà enregistrées en vertu de l'actuel Arrangement de Lisbonne.

192. La délégation de l'Algérie a confirmé qu'elle souhaitait conserver entre crochets les articles 2.2) et 6.5)a)ii), afin de pouvoir revenir sur la question des appellations d'origine transfrontalières lors de la prochaine session.

193. La délégation de la Roumanie a soutenu le point de vue exprimé par la délégation de l'Algérie et a déclaré souhaiter, elle aussi, revenir sur la question des appellations d'origine transfrontalières lors de la prochaine session.

194. Concernant l'article 5.3), la délégation de l'Iran (République islamique d') a estimé qu'une simple référence aux dispositions pertinentes de la Convention de Paris ne suffisait pas, d'autant plus que toutes les parties contractantes n'étaient pas nécessairement membres de ladite Convention. En conséquence, elle a proposé que lesdites dispositions soient intégralement reproduites dans l'article 5.3) pour que l'on puisse parfaitement appréhender quelles seraient les obligations des parties contractantes en vertu du projet de nouvel instrument.

195. Comme mentionné précédemment par le représentant du CEIPI, le président a souligné qu'en vue de permettre l'adhésion des États membres de l'OMPI qui n'étaient pas encore parties à la Convention de Paris, les dispositions telles que celle de l'article 5.3) correspondaient aux pratiques standard recommandées en matière de rédaction et précédemment adoptées dans les instruments juridiques de l'OMPI. Considérant que la Convention de Paris constituait une base fondamentale en matière de propriété industrielle au niveau mondial, le président a suggéré soit de conserver l'article 5.3) sous sa forme actuelle, soit d'empêcher les États membres de l'OMPI qui n'étaient pas encore partie à la Convention de Paris d'adhérer au projet de nouvel instrument.

196. Se référant au chapitre I du projet de nouvel instrument, la délégation du Pérou a déclaré maintenir ses réserves concernant les sous-alinéas xiii) et xvi) de l'article premier, car la législation péruvienne, adossée à la législation de la Communauté andine, ne donnait aucune indication quant à savoir si des organisations internationales pouvaient être considérées comme titulaires d'un droit à utiliser des appellations d'origine. Elle a donc demandé que ces dispositions demeurent entre crochets.

197. Le président a rappelé que, dès le départ, le mandat du groupe de travail prévoyait une révision de l'Arrangement de Lisbonne afin de permettre à des organisations intergouvernementales compétentes d'adhérer. En conséquence, il s'est déclaré mal à l'aise face aux observations de la délégation du Pérou dans la mesure où celles-ci remettaient en cause le mandat confié au groupe de travail par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne. À cet égard, le président a proposé de noter dans le Rapport que la législation péruvienne n'envisageait pas actuellement la possibilité d'accorder une protection aux appellations d'origine enregistrées au nom d'une organisation intergouvernementale au lieu de mettre les dispositions concernées entre crochets.

EXAMEN DU CHAPITRE II : DEMANDE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

198. La délégation de la Hongrie a demandé des précisions à propos de l'article 7.3)iv), rédigé comme suit : "la description du produit auquel s'applique l'appellation d'origine". Elle s'est plus particulièrement intéressée à la question de savoir pourquoi les termes "description du produit" étaient utilisés dans la disposition susmentionnée alors que la règle 8.1)iv) du texte actuel du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne ne faisait aucune référence à une description du produit.

199. Le représentant de l'INTA a proposé de légèrement modifier la deuxième ligne de l'article 6.3)ii) comme suit : "une personne morale habilitée à revendiquer les droits des bénéficiaires visés au sous-alinéa i), ou d'autres droits relatifs à l'appellation d'origine, [...]". Il a précisé la raison qui avait présidé à la modification proposée, à savoir que dans la plupart des législations qui prévoyaient des marques de certification pour les indications géographiques, le titulaire de la marque de certification n'avait pas le droit d'utiliser lui-même la marque de certification et ne pouvait pas être considéré comme représentant les titulaires du droit à utiliser la marque, ni les "bénéficiaires" non plus. En d'autres termes, la disposition risquait d'être incomplète si elle ne couvrait pas également d'"autres droits", comme le droit de propriété sur la marque de certification. Il a par ailleurs noté que le terme "bénéficiaires" apparaissait pour la première fois dans l'article 6.3)ii), se demandant si l'introduction de ce nouveau terme dans la disposition examinée était opportune dans la mesure où il n'avait pas été traité ni défini auparavant. À cet égard, il a déclaré que l'on pourrait par exemple rédiger le texte ainsi : "une personne morale habilitée à revendiquer les droits des personnes visées au sous-alinéa i), ci-après désignées par les bénéficiaires [...]", ou quelque chose dans le même esprit. Concernant l'article 7, il a également estimé qu'il était excessif d'ajouter la description du ou des produit(s) comme l'une des conditions requises pour établir la date de dépôt.

200. Concernant l'article 8.3) dans lequel il est indiqué qu'"un régime de taxes réduites peut être établi par l'Assemblée à l'égard des enregistrements internationaux d'appellations d'origine de pays en développement", le représentant du CEIPI a déclaré que, même s'il soutenait pleinement l'idée qui sous-tendait cette proposition, il estimait que l'insertion de l'article 8.3) dans le projet de nouvel instrument était superflu voire dangereux. Il a ensuite expliqué pourquoi, à ses yeux, il était superflu, à savoir que l'Assemblée était déjà habilitée à modifier le règlement d'exécution à tout moment, et donc les taxes dans la mesure où celles-ci étaient inscrites dans ledit règlement. En outre, il a rappelé certains précédents dans le cadre d'autres traités de l'OMPI, lors desquels, sans se référer au traité lui-même, l'Assemblée compétente avait décidé d'accorder une réduction des taxes ou avait décidé que les taxes seraient réduites en faveur de déposants issus de pays en développement ou d'autres catégories de déposants. Il s'est plus particulièrement référé au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, et à l'Arrangement de La Haye. Il a par ailleurs estimé que l'insertion de l'article 8.3) dans le projet de nouvel instrument était potentiellement dangereux car il pouvait être interprété comme limitant la compétence de l'Assemblée. À cet égard, il a fait observer que l'article 8.3) ne se référait qu'"aux pays en développement" et ne mentionnait pas les "pays les moins avancés", en tant que catégorie distincte, par exemple, et s'est demandé ce qui se passerait si l'Assemblée décidait d'accorder une réduction de taxes à d'autres catégories de parties contractantes, ou à des catégories particulières de déposants. Il a souligné que d'aucun pourrait alors soutenir que l'article 8.3) ne permettait pas à l'Assemblée d'agir ainsi dans la mesure où la disposition ne visait que les "pays en développement".

201. Se référant au sous-alinéa ii) de l'article 6.3), la délégation de la France a demandé des précisions supplémentaires concernant la phrase "habilitée à revendiquer les droits des bénéficiaires", et en particulier s'est demandé ce que signifiait par exemple être habilité à user de l'appellation d'origine, et si le terme "bénéficiaires" visait le sous-alinéa i) de l'article 6.3). La délégation a également proposé que l'article 7.3)ii) soit d'une manière ou d'une autre relié au

sous-alinéa ii) de l'article 6.3). Elle a par ailleurs affirmé qu'elle partageait les préoccupations des autres participants concernant l'emploi de l'expression "description du produit" au sous-alinéa iv) de l'article 7.3).

202. La délégation du Pérou a proposé une légère modification de l'article 6.3) comme suit : "sous réserve de l'alinéa 4), la demande d'enregistrement international d'une appellation d'origine est déposée par l'administration compétente en son propre nom ou au nom de", afin de prendre en compte le fait qu'en vertu de certaines législations, l'administration compétente peut, en son nom propre, déposer une demande d'enregistrement international d'appellation d'origine.

203. Notant que l'administration compétente pouvait être considérée comme une "personne morale" au titre du sous-alinéa ii) de l'article 6.3), le président s'est posé la question de savoir s'il était vraiment nécessaire de préciser que l'administration compétente pouvait agir en son nom propre, comme le demandait la délégation du Pérou.

204. La délégation du Pérou a souscrit à l'observation formulée par le président, selon laquelle l'administration compétente pouvait être considérée comme une personne morale, mais, à son sens, le libellé "personnes morales" au sous-alinéa ii) de l'article 6.3) se référait à une autre personne morale, à savoir un conseil de réglementation ou une association de producteurs. La délégation a donc demandé des précisions complémentaires au Secrétariat à cet égard.

205. Se référant à l'article 6.3), la délégation de l'Italie a déclaré ne pas comprendre d'où pouvait venir la confusion entre administration compétente et personne morale, étant donné que la notion de personne morale était suffisamment définie dans la note de bas de page. En tout état de cause, et pour plus de clarté, elle a proposé de remplacer le libellé "déposée par l'administration compétente" par "déposée par l'intermédiaire de l'administration compétente" et de supprimer l'expression "au nom de" dans l'article 6.3). Elle a en outre suggéré de remplacer le mot "bénéficiaires" par le mot "utilisateurs" au sous-alinéa ii) de l'article 6.3). Enfin, la délégation a exprimé son désaccord quant au contenu de l'article 6.4) et estimé que la demande devait être déposée uniquement par l'intermédiaire de l'administration compétente et non directement auprès du Bureau international.

206. Le président a souligné que l'article 6.4) qui débutait par la phrase "si la législation de la partie contractante d'origine le permet" était purement optionnel. De plus, concernant la modification proposée par la délégation de l'Italie, il a estimé qu'il y avait une différence entre une demande déposée par l'administration compétente, au nom de certaines personnes, et une demande déposée par lesdites personnes par l'intermédiaire d'une administration compétente. Il a ajouté que, de son point de vue, la différence résidait dans le fait que, dans le second cas, l'administration compétente n'était pas investie d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant de transmettre ou non la demande au Bureau international, alors que dans le premier cas, les administrations compétentes des parties contractantes avaient toute latitude pour décider de déposer ou non une demande d'enregistrement international à l'égard d'une appellation d'origine particulière. En conséquence, le président a déclaré qu'il préférerait coller au texte actuel de l'article 6.3) qui correspondait mieux au sens voulu de la disposition en question.

207. La délégation de la Géorgie a relevé que la note de bas de page relative à l'alinéa ii) de l'article 6.3) ne mentionnait pas les organismes publics, les pouvoirs publics ou les organismes gouvernementaux, dans la liste des entités considérées comme des personnes morales. Elle a ajouté qu'il serait extrêmement important de faire figurer ces entités publiques dans la note car, selon la législation géorgienne, un organisme gouvernemental jouit également de la personnalité morale.

208. Le président a pris bonne note de la préoccupation exprimée par la délégation de la Géorgie et considéré que l'on pouvait parfaitement modifier la note de bas de page de manière à y inclure un texte indiquant qu'une personne morale pouvait également être un État ou un organisme public, sans exclure l'administration compétente elle-même. Il a donc suggéré de modifier le texte comme suit : "le terme personne morale se réfère à toute fédération ou association, [...] fiduciaire ou autre organisme public, sans exclure l'administration compétente elle-même".

209. Concernant l'exigence de fournir une description des produits au sous-alinéa iv) de l'article 7.3), le Secrétariat a expliqué que la raison fondamentale en était qu'à l'obligation actuelle d'indiquer "le produit auquel s'applique l'appellation d'origine", en vertu de la règle 5, était venue récemment s'ajouter une condition optionnelle au règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, portant sur la présentation d'une description plus détaillée du produit. Il a toutefois ajouté que si le groupe de travail se prononçait en faveur d'une suppression d'une telle exigence à l'article 7, sa proposition pourrait certainement être adoptée.

210. Le président a déclaré également éprouver quelques difficultés à comprendre pour quelle raison on devait fournir une description détaillée du produit, plutôt qu'une simple identification de celui-ci, pour établir une date de dépôt ou une date d'enregistrement international. Il a souligné que deux questions se posaient. La première était de savoir si la fourniture de la description d'un produit devait être une condition obligatoire, et si oui, si elle s'imposait également pour établir une date de dépôt.

211. Concernant le sous-alinéa ii) de l'article 6.3), le Secrétariat a confirmé que le terme "bénéficiaires" se référait aux personnes physiques et morales visées au sous-alinéa i) de l'article 6.3). Si la disposition actuelle n'était pas claire aux yeux de certaines délégations, le Secrétariat a dit qu'une autre possibilité serait d'employer également le mot "bénéficiaires" au sous-alinéa i), et de rédiger la disposition ainsi : "des bénéficiaires, à savoir des personnes physiques ou morales...", ce qui permettrait alors de conserver le sous-alinéa ii) sous sa forme actuelle. Se référant au sous-alinéa ii) de l'article 6.3), le Secrétariat a pris note des observations formulées par la France à l'égard de l'expression "une personne morale habilitée à revendiquer les droits", ainsi que la suggestion avancée par le représentant de l'INTA d'ajouter une phrase afin de préciser que les personnes morales ne seraient pas les seules à être habilitées à revendiquer le droit à user de l'appellation d'origine visé au sous-alinéa i), mais également des personnes morales habilitées à revendiquer d'autres types de droits d'appellation d'origine. Se référant à la question soulevée par la délégation du Pérou quant à savoir si une demande pouvait être déposée par l'administration compétente en son propre nom, le Secrétariat a indiqué que l'article 5.1) de l'Arrangement de Lisbonne était libellé comme suit : "l'enregistrement des appellations d'origine sera effectué auprès du Bureau international, à la requête des Administrations des pays de l'Union particulière, au nom des personnes physiques ou morales ...". Le Secrétariat a suggéré de modifier le texte dans le sens proposé par la Géorgie et le président.

212. La délégation de l'Iran (République islamique d') a proposé d'éliminer du projet de nouvel instrument toutes les notes de bas de page, un tel nombre n'étant pas courant dans les traités et conventions internationaux. Et pour commencer, elle a suggéré de déplacer la définition de personne morale figurant dans la note au sous-alinéa ii) de l'article 6.3) dans les définitions de l'article 1.

213. Concernant l'observation formulée par le représentant du CEIPI à propos de l'article 8.3), le Secrétariat a confirmé que dans le cadre du PCT, de l'Arrangement de Madrid et de l'Arrangement de La Haye, l'Assemblée avait introduit des réductions de taxes pour les pays les moins avancés uniquement, par le biais d'une modification du règlement d'exécution visant à y

intégrer un article sur les taxes. Cependant, comme cela avait été suggéré à la session précédente du Groupe de travail, le Secrétariat a inséré une référence à des taxes réduites à l'intention des pays en développement en général.

214. La délégation de l'Algérie a demandé des éclaircissements quant à la proposition de traiter la question des taxes réduites pour les pays en développement dans le règlement d'exécution plutôt que dans le projet de nouvel instrument lui-même.

215. Le président a indiqué qu'il serait préférable de ne pas traiter la question des taxes réduites au niveau du traité, au risque sinon d'aboutir à des conclusions contraires ou à une limitation involontaire des pouvoirs de l'Assemblée dans ce domaine. Il a ajouté qu'il lui semblait donc préférable d'intégrer la disposition relative aux réductions de taxes en faveur des pays en développement, et notamment des pays les moins avancés, dans le règlement d'exécution.

216. La délégation de l'Algérie a exprimé sa préférence pour le maintien d'une référence à une réduction des taxes dans le corps du traité comme c'était actuellement le cas dans l'article 8.3) du projet de nouvel instrument.

217. La délégation de l'Iran (République islamique d') a également déclaré préférer le maintien de l'article 8.3) dans le projet de nouvel instrument, et afin d'éviter toute ambiguïté, a suggéré de remplacer le terme "peut être" par "sera", de sorte que l'on ne puisse pas interpréter cette disposition comme limitant les pouvoirs de l'Assemblée.

218. La délégation de la Fédération de Russie a demandé si la référence à "la description du produit auquel s'applique l'appellation d'origine" à l'alinéa iv) de l'article 7.3) allait être supprimée. Toutefois, elle a estimé que ces termes n'étaient pas superflus à la lumière de l'exigence actuelle d'indiquer "le produit auquel s'applique l'appellation d'origine", au titre de la règle 5.2)iv) du règlement d'exécution, ce qui impliquait implicitement une certaine description du produit concerné.

219. Le président a précisé que le texte du sous-alinéa iv) de l'article 7.3) serait identique au texte de la règle 5.2)iv) de l'actuel règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne et serait rédigé comme suit : "le produit auquel s'applique l'appellation d'origine". Il a ajouté que la question de savoir si une description détaillée du produit, en plus du nom ou de l'identification du produit, devait faire partie des points obligatoires devant figurer dans les demandes ou devait rester un point optionnel, serait examinée ultérieurement.

220. La délégation de l'Italie a demandé des précisions à propos de la référence à "un groupe de producteurs représentant les bénéficiaires" dans le sous-alinéa ii) de l'article 6.3). Elle a fait observer que le texte du sous-paragraphe ii) visait en premier lieu "une personne morale habilitée à revendiquer les droits", avant d'énumérer plusieurs exemples de personnes morales. À cet égard, la délégation a demandé si "un groupe de producteurs" relevait de la même catégorie qu'une personne morale habilitée à revendiquer les droits, ou s'il constituait une catégorie distincte de déposants.

221. Se référant à l'article 8.3), le président a précisé que le principe d'une réduction de taxes en faveur des pays en développement n'avait pas été remis en cause, tout en ajoutant que des inquiétudes légitimes avaient été exprimées quant à la manière de rédiger une telle disposition. À cet égard, et afin d'éviter toute interprétation restrictive de ladite disposition, il a proposé quelques modifications à apporter à l'article 8.3). Premièrement, le sous-titre entre crochets devra indiquer "réduction des taxes" au lieu de "pays en développement", le reste du texte devant être rédigé comme suit : "un régime de taxes réduites peut être établi par l'Assemblée

à l'égard des enregistrements internationaux d'appellations d'origine, en particulier ceux des pays en développement", afin de bien souligner que les pays en développement étaient une cible prioritaire en matière de réduction de taxes.

222. La délégation de l'Italie s'est demandé s'il ne serait pas plus simple de remplacer "peut être" par "sera" dans la version actuelle de l'article 8.3) comme le suggère la délégation de l'Iran (République islamique d').

223. La délégation du Pérou a partagé le point de vue exprimé par les autres délégations selon lequel la disposition de l'article 8.3) devait être maintenue dans le projet de nouvel instrument et a également appuyé la proposition de remplacer "peut être" par "sera".

224. Après avoir exprimé son soutien au remplacement de "peut être" par "sera", la délégation de l'Algérie a demandé des éclaircissements sur la proposition formulée par le président d'insérer les termes "en particulier ceux des pays en développement" dans l'article 8.3), à savoir quel autre groupe de pays était visé par le texte dans ce cas.

225. En réponse à la question soulevée par l'Algérie, le président a précisé que le texte pouvait par exemple viser des petites et moyennes entreprises, ou des producteurs agricoles installés dans des régions connaissant un faible niveau de développement. Il a souligné que le libellé proposé permettait de pouvoir garantir aux déposants des pays en développement une réduction de taxes, sans lier les mains de l'Assemblée quant à une éventuelle introduction d'une réduction de taxes en faveur d'autres groupes de déposants. Il a dit que l'expression "peut être" serait remplacée par "sera", de sorte que le texte pourrait être rédigé comme suit : "un régime de taxes réduites sera établi par l'Assemblée à l'égard des enregistrements internationaux d'appellation d'origine, en particulier ceux des pays en développement".

226. La délégation de la France a indiqué qu'elle réservait pour l'instant sa position sur la question, dans la mesure où le remplacement proposé de "peut être" par "sera" reviendrait à transformer une proposition optionnelle en proposition obligatoire.

227. En réponse à la demande d'éclaircissements de la délégation de l'Italie à propos de la phrase "ou un groupe de producteurs représentant les bénéficiaires visés au sous-alinéa i)" de l'article 6.3), le Secrétariat a précisé que ledit groupe de producteurs n'était pas visé par le texte qui le précédait immédiatement, à savoir "une personne morale habilitée à revendiquer les droits des bénéficiaires visés au sous-alinéa i)", et indiqué qu'au contraire il constituait une catégorie distincte.

CHAPITRE IV : REFUS ET AUTRES MESURES RELATIVES À L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

228. En ce qui concerne l'article 17, la délégation de la France a remarqué que deux points avaient été modifiés par rapport à l'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne. En particulier, la délégation désirait comprendre pour quelle raison le nombre de cas dans lesquels il était possible d'accorder un délai de transition avait diminué. Elle souhaitait savoir plus particulièrement pour quelle raison ces cas avaient été limités aux termes génériques ou au "nom usuel d'une variété de raisin, d'une variété végétale ou d'une race animale" par exemple. En effet, elle estimait qu'une telle disposition était limitative, et n'incluait pas la possibilité d'accorder un délai pour mettre fin progressivement à l'utilisation d'une marque antérieure. En ce qui concernait précisément la durée du délai de transition accordé pour une marque antérieure, la délégation reconnaissait que le délai actuel de deux ans octroyé pour cesser progressivement d'utiliser la marque était trop court pour permettre aux titulaires de droits antérieurs de s'adapter à la nouvelle situation économique. À cet égard, la délégation a noté que la durée de ces délais de transition était maintenant traitée dans la règle 14.2) du règlement

d'exécution qui se contentait de mentionner des délais souhaitables. Du point de vue de la délégation ce texte n'était pas très satisfaisant car il se limitait à préciser que la durée du délai accordé à un tiers ne devait pas être inférieure à cinq ans ni supérieure à 15 ans. Cette règle pouvait à son tour être interprétée comme signifiant que des délais supérieurs de 20 ans ou 30 ans, par exemple, pouvaient également être envisagés par les parties contractantes. En ce qui concernait l'article 17.3) sur la coexistence, la délégation comprenait que le retrait d'un refus établirait une situation de coexistence, mais elle se demandait également. Si l'article 13 n'arrivait pas au même résultat car il prévoyait le maintien des droits antérieurs ainsi que l'enregistrement ultérieur d'une appellation d'origine. En ce qui concernait l'invalidation, la délégation savait bien que l'article 19 reflétait le contenu de l'actuel règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne. Se référant au contexte dans lequel ces règlements d'exécution avaient été adoptés, la délégation a signalé que ces dispositions concernées avaient été adoptées en réponse à des situations qui se produisaient chez certaines parties contractantes à l'Arrangement de Lisbonne, dans lesquelles le droit national concerné avait pris certaines libertés par rapport à l'invalidation de la protection accordée à plusieurs appellations d'origine. Concernant l'article 19 du projet de nouvel instrument, la délégation a déclaré que la disposition relative à l'invalidation avait été prévue en des termes très généraux. Par conséquent, elle demandait la modification de ce texte afin d'éviter de créer un trop grand nombre d'incertitudes juridiques pour les titulaires d'appellations d'origine enregistrées. En particulier, la délégation a demandé que les motifs d'invalidation soient limités à des cas extrêmes, car elle aurait du mal à comprendre que dix ans seulement après l'enregistrement d'une appellation d'origine donnée, une partie contractante réalise soudain que ce qu'elle avait enregistré au titre d'une appellation d'origine n'était en fait pas une appellation.

229. La délégation de la Suisse souhaitait poser les mêmes questions au sujet de l'invalidation, et elle estimait que le présent exercice offrait l'opportunité de remettre en question cette notion qui avait été incluse dans le système de Lisbonne par le biais du règlement d'exécution. À cet égard, la délégation s'associait au point de vue de la délégation de la France pour déclarer que la possibilité de prononcer une invalidation devait être strictement limitée dans le but d'éviter qu'elle ne permette de retarder indéfiniment la notification d'un refus. En effet, un tel délai risquerait de se traduire par une instabilité de la protection d'un point de vue juridique.

230. La délégation de l'Italie a demandé d'autres explications concernant la relation entre l'article 13 et l'article 17.3).

231. La délégation de l'Union européenne a demandé des éclaircissements sur la dernière partie de l'article 17.3). Elle a constaté que le cas du retrait d'un refus résultant de l'annulation, de la révocation ou de l'invalidation du droit antérieur avait été prévu au paragraphe 3) et se demandait pourquoi le cas de la non-rénovation du droit antérieur n'avait pas également été mentionné.

232. Le représentant du CEIPI a suggéré d'ajouter des sous-titres aux différents paragraphes de l'article 19. Se référant à la version française de l'article 15.2), il a conseillé de remplacer le terme "demande" par "requête" car la disposition en question ne renvoyait pas au type de "demande" définie en vertu de l'article 1.ix) du projet de futur instrument.

233. La délégation de l'Algérie souhaitait connaître l'objectif visé par l'article 15.1)c).

234. La représentante de l'INTA a noté qu'à la différence de l'Arrangement de Lisbonne actuel, l'article 15 ne se référait plus à un délai d'un an et que la notification de refus était traitée aujourd'hui dans la règle 9.1) du projet de règlement d'exécution. À cet égard, elle a déclaré que cette disposition était suffisamment importante pour être conservée dans le traité lui-même. Concernant l'article 15.2), elle a plaidé en faveur d'une terminologie plus forte qui garantisse aux titulaires de marques antérieures le droit à mettre en place une opposition. Elle a ensuite fait remarquer que la référence aux "négociations" dans l'article 16.2) pouvait être fonction du

contexte et, notamment, qu'il pouvait exister certains cas dans lesquels ces négociations ne seraient pas vraiment appropriées. Ce pouvait être le cas, par exemple, lorsqu'un refus se fondait sur les droits d'une tierce partie et que le pays désigné devait émettre un refus en vertu de sa législation nationale. Elle a également rappelé les discussions précédentes visant à déterminer si cette référence était véritablement nécessaire car les pays pouvaient toujours engager des négociations dans le cadre des règles générales du droit public international. Concernant l'article 17.1) elle a déclaré que le représentant de l'INTA comprenait que le délai de transition ne devrait jamais s'appliquer à des droits antérieurs sur une marque, obtenus en toute bonne foi et quelles que soient les conditions. Elle a, en outre, précisé que la règle de coexistence qui était établie dans le cadre de l'article 17.3) pour un scénario très spécifique constituait peut-être un sujet qui mériterait d'être débattu plus en détail lorsque le Groupe de travail disposerait de davantage de propositions de fond par rapport à l'article 13, au sujet de la relation générale entre les droits antérieurs et les appellations d'origine. Concernant l'article 19.1), elle a déclaré qu'il pourrait être souhaitable de lier l'obligation de "donner une possibilité aux bénéficiaires concernés de faire valoir leurs droits" à la personne morale habilitée définie comme le titulaire dans le registre international. En effet, dans le cas contraire, ce système serait difficile à mettre en œuvre car, dans certaines conditions, la partie contractante ne saurait pas à qui donner cette possibilité, et ce d'autant plus que le registre international contenait des enregistrements dans lesquels seuls les producteurs d'une région étaient mentionnés, sans aucune indication d'une entité juridique spécifique.

235. Concernant l'article 15, la délégation de l'Italie estimait que le délai accordé à l'administration compétente pour soumettre le refus était suffisamment important pour être mentionné dans l'article lui-même et non pas dans le règlement d'exécution. Concernant l'article 15.2), la délégation était d'avis que le titre de la disposition, notamment, "Obligation de prévoir une possibilité pour les parties intéressées" n'était pas très clair. Elle proposait de le remplacer par "Observation de tierces parties" par exemple.

236. En réponse à la question soulevée par la délégation de la France concernant l'article 17.1), le Secrétariat a précisé que la disposition traitait également des marques dans la mesure où des marques intégraient des termes génériques. En ce qui concernait les autres marques qui ne comprenaient pas de termes génériques, l'article 17.3) devait s'appliquer. Le Secrétariat a, en outre, précisé que l'article 17.3) se fondait sur l'hypothèse selon laquelle les droits antérieurs d'une marque et d'autres droits antérieurs seraient avant tout protégés en vertu du projet de nouvel instrument. Il estimait qu'il aurait peut-être été préférable de se référer explicitement à l'article 13 dans l'article 17.3). En d'autres termes, le Secrétariat a expliqué que dans le cadre du système mis en œuvre par le projet de nouvel instrument, la période de transition ne devait pas s'appliquer aux droits antérieurs puisque ceux-ci étaient protégés. Le Secrétariat a rappelé qu'il existait des pays qui prévoyaient la coexistence de droits antérieurs et d'appellations d'origine ou d'indications géographiques, et qu'il était donc nécessaire de refléter cette situation dans le projet de nouvel instrument. Par ailleurs, le Secrétariat a fait remarquer que d'autres pays ne prévoyaient pas cette coexistence et que le projet de nouvel instrument devait également tenir compte de cet état de fait. Telle était la raison pour laquelle l'article 13 ne précisait pas laquelle de ces deux situations devait être choisie dans le projet de nouvel instrument : en effet, cet instrument devait tenir compte des deux cas. Le Secrétariat a, en outre, précisé que l'article 17.3) régulaient le cas d'un pays qui autorisait la coexistence. Se référant à la raison pour laquelle la disposition de la règle 14.2) ne spécifiait pas clairement de délai de transition, le Secrétariat a dit qu'il lui était difficile de proposer un délai quelconque en la matière sans des instructions données par le groupe de travail. À cet égard, le Secrétariat a déclaré que des informations très différentes avaient été transmises lors des dernières réunions sur ce sujet, et pour cette raison la règle 14.2) fournissait une plage indicative de cinq à 15 ans. Au sujet de la question posée par la délégation de l'Algérie concernant l'article 15.1)c), le Secrétariat a fait remarquer que la disposition en question n'était qu'une copie de la dernière partie de l'article 5.3) de l'Arrangement de Lisbonne. Cette disposition signifiait que si la législation d'un pays accordait une protection juridique au titre d'une indication géographique ou

d'une indication de source à une appellation d'origine qui avait été refusée aux motifs qu'elle ne se qualifiait pas comme appellation d'origine en vertu de la loi nationale de ce pays, alors le pays en question aurait pour obligation de lui accorder une autre protection. En réponse au commentaire formulé par la délégation de l'Union européenne au sujet de l'article 17.3), le Secrétariat a également précisé que la même disposition devrait s'appliquer dans le cas du non-renouvellement d'une marque. Il a expliqué que le terme "annulation" pouvait être compris comme se référant à une marque qui n'aurait pas été renouvelée. Enfin, le Secrétariat a déclaré que tous les commentaires ou les suggestions de rédaction émises par les délégations seraient dûment prises en compte dans la prochaine version du texte du nouvel instrument.

237. En réponse à une question de la délégation de l'Italie, le Secrétariat a expliqué que la pratique actuelle établie dans l'affaire concernant le Pisco, à savoir l'enregistrement de retraits partiels dans le registre international, serait poursuivie. Le Secrétariat a indiqué par ailleurs que cette possibilité était désormais prévue à la règle 11 *bis* du Règlement de Lisbonne.

EXAMEN DE L'ANNEXE II DU DOCUMENT LI/WG/DEV/6/2

238. La délégation du Pérou a réitéré sa préférence pour l'utilisation du terme "*reputación*" à la place de "*notoriedad*" dans la version espagnole de l'article 1.1)

239. En ce qui concerne la définition des indications géographiques, la délégation de la Suisse souhaitait utiliser dans l'article 1.1) une terminologie plus proche de celle utilisée dans l'Accord sur les ADPIC, ce qui permettrait alors de supprimer la note de bas de page 5 actuelle. Par exemple, la délégation suggérerait de remplacer la phrase "qui est originaire d'une aire géographique située dans une partie contractante" par le libellé de l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC, notamment "comme étant originaire du territoire d'un membre, ou d'une région ou localité de ce territoire".

240. La représentante de l'INTA partageait les vues exprimées par la délégation de la Suisse et a également suggéré de se conformer à la terminologie utilisée dans l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC. Elle a ensuite demandé si la version révisée du projet de nouvel instrument qui serait soumise lors de la prochaine session intégrerait ces deux définitions, à savoir, une pour les indications géographiques et une pour les appellations d'origine, dans l'article 2 du projet de nouvel instrument traitant de l'objet de l'Acte.

241. Le président a confirmé que l'objectif était de pouvoir disposer d'un instrument unique qui intégrerait les deux définitions.

242. La délégation de l'Italie s'est associée aux observations formulées par les autres délégations, selon lesquelles la définition d'une indication géographique devait se conformer le plus possible à la terminologie employée dans l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC. En outre, la délégation a précisé que l'alinéa c) de l'article 1.1) n'était pas nécessaire, et elle a fait remarquer que le sujet des indications non géographiques était déjà traité dans l'alinéa a) de l'article 1.1)

EXAMEN DES CHAPITRES V À VII DE L'ANNEXE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, RÉVISION ET MODIFICATION, CLAUSES FINALES

243. Au sujet de l'article 24.5) qui concernait le fonds de roulement, le représentant du CEIPI a noté que la première phrase stipulait "L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière". Il se demandait si le terme "pays" ne pourrait pas être remplacé par "membre" comme tel était le cas, par exemple, dans l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye. Cette modification

permettrait aux organisations intergouvernementales, qui seraient également des parties contractantes, de pouvoir également effectuer un versement, en plus des pays. Concernant l'article 28.1)i), il estimait que les organisations intergouvernementales devaient se voir accorder le droit de signer l'Acte, et il a signalé qu'une telle possibilité n'était pas actuellement envisagée dans les dispositions en question. Enfin, en ce qui concernait l'article 32.2), il se demandait pourquoi la phrase qui figurait dans la version précédente du projet et qui stipulait plus ou moins que "la dénonciation... n'a aucune incidence sur l'application du présent Arrangement aux demandes internationales qui sont en instance et aux enregistrements internationaux qui sont en vigueur, en ce qui concerne la partie contractante en cause, au moment de la prise d'effet de la dénonciation." ne figurait plus dans l'article 32.2).

244. Concernant l'article 24.4)b) qui stipulait que "Le montant des taxes visées à l'alinéa 3)i) est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union particulière provenant des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir toutes les dépenses du Bureau international intéressant l'Union", le représentant de l'INTA s'interrogeait sur la nature réaliste de cette disposition. Concernant l'article 29, il se demandait s'il était opportun d'inclure une référence à l'article 17.2) dans l'avant-dernière ligne du paragraphe 4. Enfin, il a déclaré ne pas avoir trouvé les "délais visés" à l'article 17.1) ni les "procédures prescrites dans le règlement d'exécution", comme mentionné dans la dernière phrase de l'article 29.4).

EXAMEN DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROJET DE NOUVEL INSTRUMENT

245. En ce qui concerne l'article 31 du projet de nouvel instrument, qui régit les relations entre l'Arrangement de Lisbonne actuel et le futur instrument, la délégation de la France a déclaré que cet article devrait être révisé en fonction des résultats des futurs débats du groupe de travail. La délégation a suggéré de déplacer le sous-alinéa vi) de la règle 5.2) au paragraphe 3) de la règle 5 car elle estimait qu'il devrait être facultatif et non pas obligatoire de respecter cette exigence. La délégation a en outre fait remarquer que la nécessité de communiquer toutes ces informations impliquerait une augmentation certaine de la charge de travail en termes de traduction des données qui devraient figurer dans le registre. La délégation a constaté qu'une nouvelle terminologie était utilisée comme dans le cas du "milieu géographique de l'aire géographique d'origine". Elle a fait remarquer que la notion de "milieu géographique" en vertu de la législation de la Communauté européenne ne recouvrait pas nécessairement les facteurs naturels et humains. Par conséquent, elle suggérait d'inclure une définition d'un milieu géographique dans l'article 1 du projet de nouvel instrument. En ce qui concerne la règle 14.2) sur la période transitoire accordée à des tiers, la délégation a demandé de placer entre crochets l'expression "ne devrait pas". Elle estimait, en effet, que les parties contractantes ne devraient pas être autorisées à fixer des délais plus longs ou plus courts, et ne devraient appliquer que les délais explicitement mentionnés dans la disposition.

246. Pour répondre aux inquiétudes exprimées par la délégation de la France, le président a suggéré de remplacer les termes "ne devrait pas" par "ne doit pas" dans la règle 14.2).

247. En ce qui concerne l'expression "dans le délai applicable mentionné à l'alinéa 1)iv)" dans la règle 14.3), le représentant du CEIPI a signalé que "dans le délai applicable mentionné" devait être remplacé par "avant la date". Le projet de règlement d'exécution du projet de nouvel instrument ne pourra pas être mis en œuvre avant l'entrée en vigueur du projet de nouvel instrument lui-même. Par conséquent, le représentant du CEIPI a suggéré de supprimer la règle 25 de ce projet de règlement d'exécution.

248. À propos de la règle 16.1), le représentant de l'INTA a demandé si cette règle pouvait être interprétée comme signifiant que l'administration compétente de la partie contractante d'origine pouvait renoncer à l'enregistrement international, même dans les cas où ledit enregistrement international était demandé par les bénéficiaires ou par la personne morale mentionnée dans l'article 6.3). Il a également fait remarquer que si le projet de règlement d'exécution comportait certes plusieurs références à des notifications aux bénéficiaires, la communication des adresses des bénéficiaires ne semblait pas être un critère obligatoire en vertu de la règle 5.

249. Se référant au commentaire émis par la délégation de la France au sujet de l'article 31 du projet de nouvel instrument, le Secrétariat a reconnu qu'il n'était pas possible d'arrêter la teneur de cette disposition avant de connaître la forme du nouvel instrument. Le Secrétariat a ensuite indiqué qu'il y aurait un certain laps de temps pendant lequel deux traités seraient en vigueur, notamment, l'Arrangement de Lisbonne révisé, et l'Arrangement de Lisbonne actuel. Concernant la suggestion formulée par la délégation de la France de déplacer le sous-alinéa vi) de la règle 5.2) au paragraphe 3) de la règle 5, afin que le respect de ce critère devienne facultatif et non plus obligatoire, le Secrétariat a rappelé que la disposition en question avait été déplacée pour figurer dans la règle 5.2) comme cela avait été suggéré par la délégation de l'Union européenne à la précédente session du Groupe de travail. Le Secrétariat a également rappelé que la disposition figurant au sous-alinéa vi) n'avait été introduite qu'il y a peu de temps dans le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne actuel suite à une décision adoptée par l'assemblée en 2011 sur la recommandation du groupe de travail d'inclure la disposition en question dans le règlement d'exécution, sous forme d'un critère facultatif. Dans tous les cas, le Secrétariat a invité les autres participants du groupe de travail à fournir des informations en retour sur ce sujet, dans le but de décider si cette disposition devait être facultative ou obligatoire. Concernant la suggestion émise par la délégation de la France d'ajouter une définition du milieu géographique dans la section des définitions de l'article 1 du projet de nouvel instrument, le Secrétariat estimait qu'il serait préférable d'intégrer cette définition dans l'article 2 car la définition de l'appellation d'origine se référait au milieu géographique.

250. Concernant la règle 9.2)iv) qui mentionnait que "dans le cas d'un refus partiel fondé sur la coexistence avec un droit antérieur, le sous-alinéa ii) s'applique *mutatis mutandis* à l'égard de cette coexistence", la délégation de l'Italie a demandé au Secrétariat d'illustrer par un exemple ce que seraient ces cas, car elle ne comprenait pas bien la signification d'un refus partiel dans le cadre du nouvel instrument. La délégation a, en outre, indiqué qu'en se fondant sur son expérience du système de Madrid, un refus partiel ne concernait que des produits et la limite de la liste de produits. À cet égard, la délégation a fait remarquer que le projet de nouvel instrument ne concernait pas de classification de produits ou de liste de produits. Par conséquent, un refus partiel dans ce contexte semblait présenter une signification totalement différente puisqu'il ne concernait pas la liste de produits.

251. Le Secrétariat a expliqué que la règle 9.2)iv) se fondait sur la situation qui s'était produite il y a quelques années, lorsque l'appellation d'origine "Pisco" avait été enregistrée par le Pérou en 2005, en vertu de l'Arrangement de Lisbonne. Cet enregistrement international avait donné lieu à un certain nombre de refus partiels. À cet égard, le Secrétariat a rappelé que le problème s'était posé pour un certain nombre d'États membres de l'Arrangement de Lisbonne, comme l'Italie, qui avait déjà conféré une protection au "Pisco" du Chili par le biais d'un accord bilatéral. Le Secrétariat a souligné qu'avec l'enregistrement du Pisco du Pérou, la question qui s'était posée était de savoir si ces États membres de l'Arrangement de Lisbonne devaient refuser l'enregistrement péruvien ou non. La législation des pays concernés prévoyait la coexistence d'appellations d'origine homonymes, mais il n'y avait pas de procédure spécifique dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne pour la notification de situations de coexistence. La solution mise en place à l'époque avait été d'émettre des refus partiels, par le biais desquels ces pays reconnaissaient la protection de l'appellation d'origine péruvienne "Pisco" en vertu de l'Arrangement de Lisbonne dans leurs territoires, avec une exception, notamment, puisque la

protection ne s'appliquait pas pour l'utilisation de l'appellation d'origine chilienne "*Pisco*". En effet, cette dernière était protégée en vertu de l'accord bilatéral concernant les produits provenant du Chili.

252. Concernant la question de l'enregistrement de l'appellation d'origine "*Pisco*" par le Pérou en 2005, la délégation du Pérou comprenait que l'accord signé entre l'Union européenne et le Chili impliquait la reconnaissance du *Pisco* chilien, par opposition au fait d'accorder une protection juridique. La délégation a, en outre, précisé que l'annexe à l'accord commercial passé entre l'Union européenne et le Chili intégrait une disposition précisant que les droits du Pérou sur l'appellation d'origine "*Pisco*" seraient également reconnus.

253. Au sujet de la règle 9.2)iv), la délégation de l'Italie a demandé au Secrétariat de reformuler la disposition relative au refus partiel, car elle estimait que le libellé actuel manquait de clarté. La délégation a ajouté qu'elle estimait qu'une situation de coexistence était le résultat d'une acceptation partielle ou limitée, et non pas d'un refus partiel.

254. Le Secrétariat a noté que la suggestion émise par la délégation de l'Italie visait essentiellement à déplacer la disposition de la règle 9.2)iv) à la règle 12 du règlement d'exécution qui concernait l'octroi de la protection. À cet égard, le Secrétariat a signalé que le texte du projet de futur instrument traitait déjà des deux cas, notamment, de l'octroi facultatif de la protection ou d'un refus partiel facultatif en vertu des règles 9 et 12, respectivement. Toutefois, le Secrétariat a ajouté que si le groupe de travail estimait qu'une situation de coexistence ne devait résulter que d'une notification d'octroi de protection, cela devait certainement être possible.

255. La délégation de la France a déclaré qu'il était envisageable de déplacer la disposition de la règle 9.2)iv) à la règle 12. Toutefois, la délégation signalait qu'il convenait auparavant d'examiner le libellé "un refus partiel fondé sur la coexistence avec un droit antérieur" car la situation de coexistence suivant le retrait d'un refus n'était envisagé que dans l'article 17.3) du projet de futur instrument. À cet égard, la délégation a estimé qu'il s'agissait d'un problème concernant la définition de la coexistence, qui n'était envisagée que dans un seul cas dans le projet de futur instrument, et qui semblait réapparaître dans le règlement d'exécution, sous forme d'une règle de base pas nécessairement liée au retrait d'un refus. La délégation a également fait remarquer que la règle 9 impliquait certains problèmes de définition des droits antérieurs comme dans le cas de l'article 13, et elle a réitéré sa demande de commencer par la définition des droits antérieurs dans le projet de futur instrument.

256. Le représentant de l'INTA s'est associé à l'avis exprimé par la délégation de la France, selon lequel la règle 9.2)iv) devrait être révisée en cas de modification des dispositions des articles 13 et 17.3). Concernant la règle 9.2)iv), il a suggéré de remplacer le terme "sous-alinéa ii)" par "point ii)" dans la deuxième ligne, et il se demandait s'il était correct de faire référence au point ii) car il lui semblait qu'il convenait de mentionner plutôt le point i).

TRAVAUX FUTURS

257. Le président a signalé qu'au début de la session, lors de la première série de commentaires généraux, plusieurs délégations avaient déjà indiqué leurs préférences en ce qui concernait le fond ou la forme du projet de futur instrument. Pour ce faire, elles s'étaient fondées sur les options définies dans les annexes I et II du document de travail fourni par le Secrétariat. Il a rappelé notamment que la majorité des délégations, à l'exception d'une seule délégation, s'étaient déclarées en faveur d'un projet de futur instrument unique. Par conséquent, il a invité les participants à reconfirmer si le Secrétariat devait être invité à produire

un projet de futur instrument unique couvrant à la fois les appellations d'origine et les indications géographiques, et à assurer le même niveau de protection à ces deux catégories, tout en conservant deux définitions distinctes.

258. La délégation de l'Iran (République islamique d') a réitéré sa préférence pour un instrument unique couvrant à la fois les indications géographiques et les appellations d'origine, avec deux définitions distinctes.

259. La délégation de l'Italie a confirmé sa préférence pour un instrument unique avec deux définitions, pour les appellations d'origine et les indications géographiques. Cet instrument devrait accorder le même niveau élevé de protection à ces deux catégories.

260. La délégation de la Suisse a confirmé sa préférence pour un instrument unique qui accorderait le même niveau élevé de protection aux deux catégories. Cet instrument se présenterait sous forme d'une version révisée de l'Arrangement de Lisbonne, avec des définitions distinctes pour les appellations d'origine et les indications géographiques.

261. La délégation de la France a également appuyé l'idée de disposer d'un instrument unique avec deux définitions, notamment, une pour les appellations d'origine et une pour les indications géographiques, qui octroierait le même niveau élevé de protection aux deux catégories.

262. La délégation du Mexique a confirmé sa préférence pour un instrument unique avec deux définitions, en l'occurrence, une pour les indications géographiques et l'autre pour les appellations d'origine. Ce document devrait assurer le même niveau de protection aux deux catégories.

263. La délégation de la Géorgie a confirmé sa préférence pour un instrument unique pour les deux catégories, à savoir, les appellations d'origine et les indications géographiques. Cet instrument devrait octroyer le même niveau de protection à ces deux catégories.

264. La délégation du Pérou a appuyé l'idée d'un Arrangement de Lisbonne révisé, sous forme d'un instrument unique, régissant à la fois les indications géographiques et les appellations d'origine, avec des définitions différentes. En ce qui concernait le niveau de protection, la délégation a déclaré que pour l'instant elle réservait ses commentaires.

265. La délégation du Portugal a reconfirmé sa préférence pour un projet de futur document unique, couvrant à la fois les appellations d'origine et les indications géographiques, avec deux définitions différentes et le même niveau de protection élevé.

266. La délégation de l'Espagne a exprimé sa préférence pour un instrument unique, qui assurerait le même niveau de protection pour les indications géographiques et les appellations d'origine, avec deux définitions distinctes de ces deux catégories.

267. La délégation de l'ex République yougoslave de Macédoine a exprimé son appui à un instrument unique, avec deux définitions distinctes pour les appellations d'origine et les indications géographiques, et avec le même niveau de protection.

268. La délégation de la Roumanie a exprimé son soutien à un instrument unique qui comporterait deux définitions pour les deux catégories, auxquelles il conférerait le même niveau de protection.

269. La délégation de l'Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), a appuyé l'idée de disposer d'un instrument unique avec deux définitions distinctes et le même niveau de protection accordé pour les appellations d'origine et les indications géographiques.

270. Compte tenu des observations formulées par plusieurs délégations, le président a invité le Secrétariat à remettre au groupe de travail un projet de futur instrument unique qui couvrirait à la fois les indications géographiques et les appellations d'origine, tout en conférant un niveau élevé de protection unique à ces deux catégories. Le président a ensuite invité les participants à fournir des recommandations au Secrétariat sur la structure que ce nouveau projet de futur instrument devrait adopter. Il a également fait remarquer que deux questions pourraient se poser dans ce domaine. La première serait de déterminer si le nouveau projet de futur instrument unique devrait contenir deux chapitres, un pour les appellations d'origine et un pour les indications géographiques. Ce dernier chapitre devrait alors donner une définition des indications géographiques et prévoir l'application sans modification des dispositions de fond relatives aux appellations d'origine. La deuxième question serait de déterminer également si les membres du groupe de travail souhaitaient disposer d'une structure unique dans laquelle la disposition définissant l'objet traiterait des appellations d'origine et des indications géographiques dans le même article. En ce qui concernait les indications géographiques, il s'agirait également de déterminer si la disposition prévoyant l'application sans modification des dispositions de fond relatives aux appellations d'origine devait également être incluse dans la disposition contenant les définitions, ou figurer sous forme de disposition séparée.

271. La délégation de l'Italie a déclaré que, dans un but de simplicité, elle préférerait disposer des deux définitions dans un seul article, et que les mêmes commentaires s'appliqueraient à toutes les dispositions de fond qui seraient plus ou moins semblables et qui concerneraient tant les indications géographiques que les appellations d'origine.

272. La délégation de l'Iran (République islamique d') a également exprimé sa préférence pour une structure unique et non pas pour une division en deux chapitres.

273. La délégation de la Suisse a déclaré que puisqu'il était question d'un niveau unique de protection, elle espérait que le contenu de fond des dispositions en vertu du projet de nouvel instrument serait le même pour les indications géographiques que les appellations d'origine.

274. La délégation de la France s'associait aux vues exprimées par les délégations précédentes.

275. La délégation de l'Union européenne a rappelé qu'elle apportait tout son appui à l'organisation d'un atelier traitant du règlement des litiges en marge d'une des prochaines sessions du groupe de travail au cours de l'année 2013. Elle soutenait également la préparation par le Secrétariat d'un document factuel sur le sujet.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : AUTRES QUESTIONS

276. Aucune déclaration n'a été faite au titre de ce point de l'ordre du jour.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

280. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président figurant dans le présent document.

281. Un projet de rapport complet sur la sixième session du groupe de travail sera publié sur le site Web de l'OMPI à l'intention des délégations et représentants ayant participé à la réunion. Les participants seront informés de la publication du projet de rapport sur le site Web de l'OMPI. Ils pourront formuler des observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication, après quoi une version du document en mode "changements apparents", qui tiendra compte de toutes les observations reçues de la part des participants, sera publiée sur le

site Web de l'OMPI. La publication des observations et de la version en mode "changements apparents" fera l'objet d'une communication aux participants, assortie d'un délai pour la présentation des observations finales concernant la version en mode "changements apparents". Par la suite, le rapport, qui tiendra compte de toutes les observations finales en tant que de besoin, sera publié sur le site Web de l'OMPI sans changements apparents, avec indication de la date de la publication finale. À compter de cette date, le rapport sera considéré comme adopté, et il en sera pris note à la prochaine session du groupe de travail.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

282. Le président a prononcé la clôture de la session le 7 décembre 2012.

[Les annexes suivent]



LI/WG/DEV/6/6
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 7 DÉCEMBRE 2012

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

**Sixième session
Genève, 3 – 7 décembre 2012**

RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

adopté par le groupe de travail

1. Le groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève du 3 au 7 décembre 2012.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Algérie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Mexique, Pérou, Portugal, République tchèque, Serbie (12).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Bénin, Burundi, Chili, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Irak, Libye, Madagascar, Philippines, Roumanie, Slovaquie, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Turquie (20).
4. Des représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Office international de la vigne et du vin (OIV), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Union européenne (UE) (3).
5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Centre d'études

internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), MARQUES (Association des propriétaires européens de marques de commerce), Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGin) (6).

6. La liste des participants figure dans le document LI/WG/DEV/6/INF/1 Prov.2*

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. Le Directeur général de l'OMPI, M. Francis Gurry, a ouvert la session, rappelé le mandat du groupe de travail et présenté le projet d'ordre du jour tel qu'il figure dans le document LI/WG/DEV/6/1 Prov.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

8. M. Mihály Ficsor (Hongrie) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail et MM. Alberto Monjarás Osorio (Mexique) et Behzad Saberi Ansari (Iran (République islamique d')) ont été élus vice-présidents à l'unanimité.

9. M. Matthijs Geuze (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/DEV/6/1 Prov.) sans modification.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA CINQUIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DE LISBONNE (APPELLATIONS D'ORIGINE)

11. Le groupe de travail a pris note de l'adoption, le 16 novembre 2012, du rapport de la cinquième session du groupe de travail (document LI/WG/DEV/5/7), conformément à la procédure établie lors de la cinquième session du groupe de travail.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE NOUVEL INSTRUMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROJET DE NOUVEL INSTRUMENT

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents LI/WG/DEV/6/2, LI/WG/DEV/6/3, LI/WG/DEV/6/4 et LI/WG/DEV/6/5. Le groupe de travail a examiné en détail les chapitres I à IV du projet de nouvel instrument et étudié le reste du projet de nouvel instrument ainsi que le projet de règlement d'exécution, tout en se concentrant sur les questions mises en exergue par les délégations.

13. Le groupe de travail a réitéré son engagement général à l'égard du double mandat, à savoir œuvrer i) à une révision de l'Arrangement de Lisbonne en perfectionnant le cadre juridique actuel et en prévoyant la possibilité d'adhésion pour les organisations

* La liste finale des participants sera publiée en tant qu'annexe du rapport de la session.

intergouvernementales tout en préservant les principes et les objectifs de l'Arrangement de Lisbonne, ainsi qu'à ii) l'établissement d'un système d'enregistrement international pour les indications géographiques.

14. Le président a noté la large adhésion exprimée en faveur d'un projet de nouvel instrument unique couvrant à la fois les appellations d'origine et les indications géographiques et intégrant des définitions distinctes pour chacune de ces notions, et a noté en outre que certaines délégations avaient fait preuve d'une certaine souplesse à cet égard. Il a aussi constaté que les délégations qui étaient favorables à un projet de nouvel instrument unique étaient également favorables à la création d'un registre international unique couvrant à la fois les appellations d'origine et les indications géographiques.

15. Le président a également pris note de l'avis dominant au sein du groupe de travail selon lequel le projet de nouvel instrument devrait prévoir un seul niveau de protection élevé à la fois pour les appellations d'origine et pour les indications géographiques.

16. Il a également pris note de l'appel renouvelé en faveur d'une clarification du lien entre la protection des appellations d'origine/indications géographiques et les droits attachés aux marques.

17. Le président a pris note des observations formulées concernant les modalités selon lesquelles les dispositions d'autres instruments internationaux, tels que la Convention de Paris ou l'Accord sur les ADPIC, devraient être rendues applicables en vertu du nouvel instrument et, en particulier, sur la question de savoir si un simple renvoi à ces dispositions était suffisant ou s'il convenait d'en reprendre la substance dans le projet de nouvel instrument afin d'énoncer clairement les obligations des parties contractantes.

18. En ce qui concerne les discussions détaillées qui ont eu lieu sur les articles 10 et 11 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé figurant à l'annexe I du document LI/WG/DEV/6/2, le président a précisé qu'il serait rendu compte dans le rapport sur la session des différents documents officiels présentés dans le cadre de l'examen du chapitre III. Il a ajouté que la dernière version du document officiel qu'il avait présenté, révisée conformément aux modifications apportées lors des délibérations (voir l'annexe du présent document), serait incorporée dans le projet révisé de nouvel instrument qui serait établi par le Secrétariat en vue de la prochaine session et servirait de base à la poursuite des discussions sur les articles 10 et 11.

Travaux futurs

19. Le président a confirmé que deux sessions du groupe de travail seraient convoquées en 2013, l'une avant la session des assemblées des États membres de l'OMPI qui se tiendrait à l'automne 2013, et l'autre après les assemblées.

20. Compte tenu des progrès réalisés pendant la session, la prochaine session serait essentiellement consacrée à l'examen et à la discussion d'une version révisée du projet de nouvel instrument et du règlement d'exécution, établie par le Secrétariat et diffusée suffisamment tôt avant la prochaine session. Le Secrétariat s'inspirerait en particulier des orientations données par le groupe de travail lors de la session en cours et s'assurerait qu'il serait dûment tenu compte de toutes les observations et propositions dans les versions révisées des dispositions concernées.

21. En ce qui concerne la structure générale du projet révisé de nouvel instrument et de règlement d'exécution, le groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir un projet d'Arrangement de Lisbonne révisé qui prendrait la forme d'un instrument unique couvrant à la fois les appellations d'origine et les indications géographiques et prévoyant un seul niveau de

protection élevé pour les deux tout en conservant deux définitions distinctes, étant entendu que les mêmes dispositions de fond s'appliqueraient tant aux appellations d'origine qu'aux indications géographiques.

22. Le président a encouragé les participants à faire part de leurs observations et de leurs suggestions au Secrétariat entre les sessions du groupe de travail, sur le forum électronique créé à cet effet, tout en rappelant que ces observations et suggestions seraient publiées à titre d'information uniquement et sans préjuger du rôle du groupe de travail ni des délibérations officielles qui s'y tiennent.

23. Se référant au paragraphe 21 du résumé du président de la cinquième session du groupe de travail (document LI/WG/DEV/5/6), la délégation de l'Union européenne a exprimé le souhait que l'atelier sur le règlement des litiges dans le cadre du système de Lisbonne soit organisé en marge de l'une des sessions que le groupe de travail tiendrait en 2013.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

24. Il n'y a eu aucune intervention au titre de ce point.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

25. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président figurant dans le présent document.

26. Un projet de rapport complet sur la session du groupe de travail sera publié sur le site Web de l'OMPI à l'intention des délégations et représentants ayant participé à la réunion. Les participants seront informés de la publication du projet de rapport sur le site Web de l'OMPI. Ils pourront formuler des observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication, après quoi une version du document en mode "changements apparents", qui tiendra compte de toutes les observations reçues de la part des participants, sera publiée sur le site Web de l'OMPI. La publication des observations et de la version en mode "changements apparents" fera l'objet d'une communication aux participants, assortie d'un délai pour la présentation des observations finales concernant la version en mode "changements apparents". Par la suite, le rapport, qui tiendra compte de toutes les observations finales en tant que de besoin, sera publié sur le site Web de l'OMPI sans changements apparents, avec indication de la date de la publication finale. À compter de cette date, le rapport sera considéré comme adopté, et il en sera pris note à la prochaine session du groupe de travail.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

27. Le président a prononcé la clôture de la session le 7 décembre 2012.

[L'annexe suit]

Article 10

Protection conférée par l'enregistrement international

1) *[Contenu de la protection]* a) Sous réserve des dispositions du présent Acte, chaque partie contractante, à compter de la date de l'enregistrement international, accorde à une appellation d'origine enregistrée une protection contre :

i) toute utilisation de l'appellation d'origine

- à l'égard de produits du même type que ceux auxquels l'appellation d'origine s'applique qui ne sont pas originaires de l'aire géographique d'origine ou qui ne remplissent pas l'une des autres conditions requises pour utiliser l'appellation d'origine [qui constitue une usurpation ou une imitation [ou une évocation] de l'appellation d'origine];

- qui porte préjudice à sa réputation ou tire indûment avantage de sa réputation,

même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation d'origine est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "style", "genre", "type", "façon", "imitation", "méthode", "comme produit en", "comme", "analogue" ou autres;

ii) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine, la provenance, la nature, la qualité ou les caractéristiques des produits.

[Option A : b) Sans préjudice de l'article 13.1), les parties contractantes :

i) refusent ou invalident l'enregistrement d'une marque qui contient une appellation d'origine enregistrée ou est constituée par une telle appellation pour des produits qui ne sont pas originaires de l'aire géographique d'origine;

ii) peuvent refuser ou invalider l'enregistrement d'une marque qui contient une appellation d'origine enregistrée ou est constituée par une telle appellation pour des produits qui, bien qu'ils soient originaires de l'aire géographique d'origine, ne satisfont pas l'une des autres conditions requises pour utiliser l'appellation d'origine.]

[Option B : b) Sans préjudice de l'article 13.1), les parties contractantes refusent ou invalident l'enregistrement d'une marque qui contient une appellation d'origine enregistrée ou est constituée par une telle appellation lorsque la situation correspond à l'une de celles visées au sous-alinéa a).]

[2) *[Présomption en cas d'utilisation par des tiers]* Chaque partie contractante prévoit une présomption d'utilisation illicite au titre de l'alinéa 1)a) dans le cas où une appellation d'origine enregistrée est utilisée à l'égard de produits du même type que ceux auxquels l'appellation d'origine s'applique.]

[3) *[Homonymie]* Les dispositions du présent Acte n'empêchent pas l'enregistrement international d'appellations d'origine homonymes. Chaque partie contractante détermine le type de protection qu'il prévoit à l'égard de telles appellations d'origine. Cette protection est subordonnée à des conditions pratiques, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur*.]

* Il est entendu qu'une partie contractante a le droit de ne pas accorder la protection, de la manière visée dans le présent Arrangement, à l'égard d'une appellation d'origine qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est de l'aire géographique dont sont originaires les produits désignés par l'appellation d'origine, donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire.

Article 11

Protection contre l'acquisition du caractère de terme ou nom générique

Une dénomination protégée comme appellation d'origine enregistrée dans une partie contractante ne peut pas [être considérée comme ayant] [avoir] acquis un caractère générique aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme appellation d'origine dans la partie contractante d'origine.

[L'annexe II suit]



LI/WG/DEV/6/INF/1 PROV. 2
ORIGINAL: FRANCAIS/ENGLISH
DATE: 7 DÉCEMBRE 2012 / DECEMBER 7, 2012

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

Sixième session
Genève, 3 – 7 décembre 2012

Working Group on the Development of the Lisbon System (Appellations of Origin)

Sixth Session
Geneva, December 3 to 7, 2012

DEUXIÈME LISTE PROVISOIRE DES PARTICIPANTS* **SECOND PROVISIONAL LIST OF PARTICIPANTS***

établie par le Secrétariat
prepared by the Secretariat

* Les participants sont priés d'informer le Secrétariat, en modifiant la présente liste provisoire, des modifications qui devraient être prises en considération lors de l'établissement de la liste finale des participants.

¹ Participants are requested to inform the Secretariat of any changes which should be taken into account in preparing the final list of participants. Changes should be requested by making corrections on the present provisional list.

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALGÉRIE/ALGERIA

Ahlem CHARIKHI (Mme), attachée, Mission permanente, Genève

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

Biljana LEKIK (Mrs.), Deputy Head, Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Department, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje

FRANCE

Véronique FOUKS (Mme), chef du Service juridique et international, Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), Paris

Olivier MARTIN, conseiller pour les affaires économiques et de développement, Mission permanente, Genève

GÉORGIE/GEORGIA

Ekaterine EGUTIA (Ms.), Deputy Chairman, National Intellectual Property Center (SAKPATENTI), Tbilisi

HONGRIE/HUNGARY

Mihály FICSOR, Vice-President, Legal Affairs, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

Csaba BATICZ, Deputy Head, Industrial Property Law Section, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Behzad SABERI, Deputy Head, Department for Disputes and Private International Law, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Mahmoud KHOUBKAR, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Stefania BENINCASA (Ms.), Director, Trademark Division, Italian Patent and Trademark Office, Directorate General of Combating Counterfeiting, Ministry of Economic Development (UIBM), Roma

Renata CERENZA (Ms.), Senior Trademark Examiner, Italian Patent and Trademark Office, Directorate General of Combating Counterfeiting, Ministry of Economic Development (UIBM), Roma

Tiberio SCHMIDLIN, Counsellor, Trade, Intellectual Property, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

Alberto MONJARÁS OSORIO, Subdirector de Servicios Legales, Registrales e Indicaciones Geográficas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Luis Fernando MARTÍNEZ, Especialista A en Propiedad Industrial, Dirección Divisional de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

PÉROU/PERU

Miguel ALEMÁN URTEAGA, Ministro Consejero, Dirección General para Asuntos Económicos, Ministerio de Relaciones Exteriores, Lima

Patricia GAMBOA VILELA, Directora de Protección de Signos Distintivos, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI), Lima

PORTUGAL

Silvia LOURENÇO (Ms.), Trademarks Examiner, National Institute of Industrial Property (INPI), Lisbon

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Daniela VELEBOVÁ (Ms.), Examiner, Trademarks Department, Industrial Property Office, Prague

SERBIE/SERBIA

Jelisaveta DJURIČKOVIĆ-TUVIĆ (Mrs.), Minister Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES

ALLEMAGNE/GERMANY

Heinjoerg HERRMANN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Abdullah ALGHAMDI, Director, Legal Support Directorate, General Directorate of Industrial Property, King Abdul-Aziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Tanya DUTHIE (Ms.), Assistant Director, Business Development and Strategy, International Policy and Cooperation, IP Australia, Woden ACT

BÉNIN/BENIN

Charlemagne DEDEWANOU, attaché, Mission permanente, Genève

BURUNDI

Espérance UWIMANA (Mme), deuxième conseiller, Mission permanente, Genève

CHILI/CHILE

Andrés GUGGIANA, Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

COLOMBIE/COLOMBIA

Juan Camilo SARETZKI-FORERO, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Ana URRECHA ESPLUGA (Sra.), Técnico, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Karin FERRITER (Ms.), IP Attaché, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Liubov KIRIY (Mrs.), Deputy Director General, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Svetlana GORLENKO (Ms.), Senior Researcher, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

IRAQ

Abbas AL ASADI, Director General, Legal Directorate, Trademark Registrar, Ministry of Industry and Minerals, Baghdad

Thanaa AL NAEB (Mrs.), Head, Trademark Department, Ministry of Industry and Minerals, Baghdad

LYBIE/LIBYA

Ali Amin KAFU, Researcher, Committee for Scientific Research, Ministry of High Education, Tripoli

Rahuma SALEM, Head, Scientific Cooperation Department, National Authority for Scientific Research (NASR), Tripoli

MADAGASCAR

Charles RAZAFINDRAZAKA, Attaché, Mission permanente, Genève

PHILIPPINES

Leny B. RAZ (Ms.), Director, Bureau of Trademarks, Intellectual Property Office of Philippines (IPOP HL), Makati City

Josephine REYNANTE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Maria Asuncion F. INVENTOR (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

ROUMANIE/ROMANIA

Liviu BULGĂR, Director, Legal and International Affairs Department, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Liliana DRAGNEA (Ms.), Legal Advisor, Legal and International Affairs Department, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Alès ORAŽEM, Under-Secretary, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ljubljana
SRI LANKA

Natasha GOONERATNE (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUISSE/SWITZERLAND

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique principale à la Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Erik THÉVENOD-MOTTET, expert en indications géographiques à la Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Prachaya PAIROJKULMANEE, Senior Legal Officer, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi

TURQUIE/TURKEY

Füsun ATASAY (Ms.), Division Director, International Affairs Department, Turkish Patent Institute (TPI), Ankara

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE ET DU VIN (OIV)/INTERNATIONAL VINE AND
WINE OFFICE (IWO)

Tatiana SVINARTCHUK (Mme), chef d'unité économie et droit, Paris

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY
ORGANIZATION (ARIPO)

Kujo MCDAVE, Legal Officer, Harare

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Óscar MONDÉJAR, Legal Advisor, Operations Department, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

Delphine LIDA (Mrs.), Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI)/Brazilian Association of Intellectual Property (ABPI)

Carlos Henrique de Carvalho FROES, Counsellor, Rio de Janeiro

Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES)/Association of European Trademark Owners (MARQUES)

Miguel Ángel MEDINA, Chair, MARQUES Geographical Indications Team, Madrid
Sébastien VITALI, Member, MARQUES Geographical Indications Team, Vevey

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, chargé de mission, Genolier

International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle
Constanze SCHULTE (Mrs.), Member, INTA Geographical Indications Subcommittee, Madrid

Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGIn)/Organization for an International Geographical Indications Network (oriGIn)

Massimo VITTORI, Managing Director, Geneva
Ida PUZONE (Mrs.), Project Manager, Geneva

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair : Mihály FICSOR (Hongrie/Hungary)

Vice-présidents/Vice-chairs : Alberto MONJARÁS OSORIO (Mexique/Mexico)

Behzad SABERI (Iran (République islamique d')/Iran (Islamic Republic of))

Secrétaire/Secretary : Matthijs GEUZE (OMPI/WIPO)

VI. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, Directeur général/Director General

WANG Binying (Mme/Mrs.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Matthijs GEUZE, chef du Service d'enregistrement Lisbonne, Secteur des marques et des
dessins et modèles/Head, Lisbon Registry, Brands and Designs Sector

Florence ROJAL (Mlle/Miss), juriste, Service d'enregistrement Lisbonne, Secteur des marques
et des dessins et modèles/Legal Officer, Lisbon Registry, Brands and Designs Sector

[L'annexe III suit]

DOCUMENTS OFFICIEUX DISTRIBUÉS LORS DE L'EXAMEN DU CHAPITRE III

Document officiel présenté par le Secrétariat

Article 10

Protection conférée par l'enregistrement international

1) *[Contenu de la protection]* a) Sous réserve des dispositions du présent Acte, chaque partie contractante, à compter de la date de l'enregistrement international, accorde à une appellation d'origine enregistrée une protection contre les actes suivants au moins :

i) utilisation de la dénomination constituant l'appellation d'origine à l'égard d'un produit qui n'est pas originaire de l'aire géographique d'origine;

ii) utilisation susceptible de porter préjudice à la capacité de l'appellation d'origine de désigner le produit pour lequel elle a obtenu la protection.

Notes :

1. Le terme "aire géographique d'origine" est une expression abrégée en vertu de l'article 1.xi), qui fait référence, pour ce qui concerne le sens, à l'article 2.1).

2. Le sous-alinéa ii) s'applique à l'utilisation d'une appellation d'origine à laquelle seraient adjoints des qualificatifs délocalisants ou des dénominations qui ne sont pas littéralement les mêmes mais dans lesquels le public reconnaîtra une référence à l'appellation d'origine; et aux utilisations de l'appellation d'origine par une personne originaire de l'aire géographique d'origine à l'égard de produits qui ne présentent pas la qualité ni ne possèdent les caractéristiques visées à l'article 2.1).

Document officiel présenté par l'Union européenne

Article 10

Protection conférée par l'enregistrement international

1) *[Contenu de la protection]* a) Sous réserve des dispositions du présent Acte, chaque partie contractante, à compter de la date de l'enregistrement international, accorde à une appellation d'origine enregistrée une protection contre les actes suivants au moins :

i) toute utilisation directe ou indirecte de l'appellation d'origine à l'égard de produits non couverts par l'enregistrement, dans la mesure où ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette appellation d'origine qui :

- constitue une usurpation, une imitation ou une évocation de l'appellation d'origine; ou

- porterait préjudice à la notoriété ou tirerait indûment avantage de la notoriété de l'appellation d'origine, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation d'origine est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "style", "genre", "type", "façon", "imitation", "méthode", "comme produit en", "comme", "analogue", ou autres;

ii) toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles d'un produit auquel l'appellation d'origine s'applique, figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur du matériel publicitaire ou sur des documents afférents au produit, ou contre le fait de conditionner le produit sous une forme susceptible de donner une fautive idée de son origine;

iii) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

Documents officiels présentés par la Suisse (deux versions, les 4 et 5 décembre 2012)

4 décembre 2012

Article 10

Protection conférée par l'enregistrement international

1) *[Contenu de la protection]* a) Sous réserve des dispositions du présent Acte, chaque partie contractante, à compter de la date de l'enregistrement international, accorde à une appellation d'origine enregistrée une protection contre les actes suivants au moins :

i) toute utilisation directe ou indirecte [, qu'il s'agisse d'une usurpation, d'une imitation ou d'une évocation] de l'appellation d'origine pour un produit comparable qui ne remplit pas les conditions requises pour utiliser cette appellation d'origine;

ii) toute utilisation commerciale de l'appellation d'origine à l'égard d'un produit non comparable, lorsqu'une telle utilisation est susceptible de porter préjudice à la notoriété ou de tirer indûment avantage de la notoriété de l'appellation d'origine;

iii) toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles d'un produit auquel l'appellation d'origine s'applique, figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur du matériel publicitaire ou sur des documents afférents au produit, ou contre le fait de conditionner le produit sous une forme susceptible de donner une fautive idée de son origine;

iv) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

La protection visée aux alinéas i) à iv) s'applique même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation d'origine est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "façon", "imitation", "style", "méthode", "comme" ou autres;

b) Sans préjudice de l'article 13.1), les parties contractantes refusent ou invalident l'enregistrement d'une marque qui contient une appellation d'origine enregistrée ou est constituée par une telle appellation pour des produits qui ne remplissent pas les conditions requises pour utiliser cette appellation d'origine. [Toute partie contractante peut prévoir dans sa législation que, dans l'un quelconque des cas visés aux alinéas i) à iv) ci-dessus, l'utilisation de l'appellation d'origine par une personne non habilitée au titre de l'enregistrement international est présumée illicite.]

[4) *[Homonymie]* Les dispositions du présent Acte n'empêchent pas l'enregistrement international d'appellations d'origine homonymes. Chaque partie contractante détermine le type de protection qu'il prévoit à l'égard de telles appellations d'origine, sous réserve des dispositions de l'Accord sur les ADIPC.]

Article 11

Protection contre l'acquisition du caractère de terme ou nom générique

[Option A : Une dénomination protégée comme appellation d'origine enregistrée dans une partie contractante ne peut pas [être réputée] avoir acquis un caractère générique aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme appellation d'origine dans la partie contractante d'origine.]

Article 12

Durée de la protection

Les effets d'un enregistrement international cessent si une appellation d'origine enregistrée cesse de bénéficier de la protection sur le territoire de la partie contractante d'origine.

5 décembre 2012

Article 10

Protection conférée par l'enregistrement international

1) *[Contenu de la protection]* a) Sous réserve des dispositions du présent Acte, chaque partie contractante, à compter de la date de l'enregistrement international, accorde à une appellation d'origine enregistrée une protection contre :

i) toute utilisation [ou toute usurpation, imitation [ou évocation]] de l'appellation d'origine à l'égard de produits du même type que ceux auxquels l'appellation d'origine s'applique, si ces produits ne remplissent pas les conditions requises pour utiliser l'appellation d'origine;

ii) toute utilisation [ou usurpation, imitation [ou évocation]] de l'appellation d'origine à l'égard d'autres types de produits, lorsqu'une telle utilisation est susceptible de porter préjudice à la notoriété [ou de tirer indûment avantage de la notoriété] de l'appellation d'origine ou d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine des produits;

[iii) toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles d'un produit auquel l'appellation d'origine s'applique, figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur du matériel publicitaire ou sur des documents afférents au produit, ou contre le fait de conditionner le produit sous une forme susceptible de donner une fautive idée de son origine]

La protection visée aux alinéas i) à ii) [iii] s'applique même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation d'origine est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "façon", "imitation", "style", "méthode", "comme" ou autres; [et pour toute évocation qui constitue un acte fallacieux]

b) Sans préjudice de l'article 13.1), les parties contractantes refusent ou invalident l'enregistrement d'une marque qui contient une appellation d'origine enregistrée ou est constituée par une telle appellation pour des produits qui ne remplissent pas les conditions requises pour utiliser cette appellation d'origine.

[...]

Documents officiels présentés par le président (deux versions, l'une du matin et l'autre de l'après-midi du 5 décembre 2012)

Séance du matin

Article 10

Protection conférée par l'enregistrement international

1) *[Contenu de la protection]* a) Sous réserve des dispositions du présent Acte, chaque partie contractante, à compter de la date de l'enregistrement international, accorde à une appellation d'origine enregistrée une protection contre les actes suivants :

i) toute utilisation de l'appellation d'origine à l'égard de produits qui ne sont pas originaires de l'aire géographique d'origine ou, le cas échéant, qui ne remplissent pas les autres conditions requises pour utiliser l'appellation d'origine :

- constitue une usurpation ou une imitation [ou une évocation] de l'appellation d'origine;
- qui porte préjudice à sa réputation ou tire indûment avantage de sa réputation,

même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation d'origine est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "style", "genre", "type", "façon", "imitation", "méthode", "comme produit en", "comme", "analogue" ou autres;

ii) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine des produits.

b) Sans préjudice de l'article 13.1), les parties contractantes qui :

i) refusent ou invalident l'enregistrement d'une marque qui contient une appellation d'origine enregistrée ou est constituée par une telle appellation pour des produits qui ne sont pas originaires de l'aire géographique d'origine;

ii) peuvent refuser ou invalider l'enregistrement d'une marque qui contient une appellation d'origine enregistrée ou est constituée par une telle appellation pour des produits qui, bien qu'ils soient originaires de l'aire géographique d'origine, ne remplissent pas les autres conditions requises pour utiliser l'appellation d'origine.

[2] *[Présomption en cas d'utilisation par des tiers]* Chaque partie contractante prévoit une présomption d'utilisation illicite au titre de l'alinéa 1)a) dans le cas où une appellation d'origine enregistrée est utilisée à l'égard de produits du même type que ceux auxquels l'appellation d'origine s'applique.]

[3) *[Homonymie]* Les dispositions du présent Acte n'empêchent pas l'enregistrement international d'appellations d'origine homonymes. Chaque partie contractante détermine le type de protection qu'il prévoit à l'égard de telles appellations d'origine. Cette protection est subordonnée à des conditions pratiques, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur².]

Article 11

Protection contre l'acquisition du caractère de terme ou nom générique

Une dénomination protégée comme appellation d'origine enregistrée dans une partie contractante ne peut pas [être considérée comme ayant] [avoir] acquis un caractère générique aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme appellation d'origine dans la partie contractante d'origine.

Séance de l'après-midi

Article 10

Protection conférée par l'enregistrement international

1) *[Contenu de la protection]* a) Sous réserve des dispositions du présent Acte, chaque partie contractante, à compter de la date de l'enregistrement international, accorde à une appellation d'origine enregistrée une protection contre les actes suivants :

i) toute utilisation de l'appellation d'origine

- à l'égard de produits du même type que ceux auxquels l'appellation d'origine s'applique qui ne sont pas originaires de l'aire géographique d'origine ou qui ne remplissent pas l'une des autres conditions requises pour utiliser l'appellation d'origine [qui constitue une usurpation ou une imitation [ou une évocation] de l'appellation d'origine];

- qui porte préjudice à sa réputation ou tire indûment avantage de sa réputation,

même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation d'origine est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "style", "genre", "type", "façon", "imitation", "méthode", "comme produit en", "comme", "analogue" ou autres;

ii) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine, la provenance, la nature, la qualité ou les caractéristiques des produits.

Option A : b) Sans préjudice de l'article 13.1), les parties contractantes :

i) refusent ou invalident l'enregistrement d'une marque qui contient une appellation d'origine enregistrée ou est constituée par une telle appellation pour des produits qui ne sont pas originaires de l'aire géographique d'origine;

ii) peuvent refuser ou invalider l'enregistrement d'une marque qui contient une appellation d'origine enregistrée ou est constituée par une telle appellation pour des produits

² Il est entendu qu'une partie contractante peut ne pas accorder la protection, de la manière visée dans le présent Arrangement, à l'égard d'une appellation d'origine qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est de l'aire géographique dont sont originaires les produits désignés par l'appellation d'origine, donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire.

qui, bien qu'ils soient originaires de l'aire géographique d'origine, ne remplissent pas l'une des autres conditions requises pour utiliser l'appellation d'origine.

Option B : b) Sans préjudice de l'article 13.1), les parties contractantes refusent ou invalident l'enregistrement d'une marque qui contient une appellation d'origine enregistrée ou est constituée par une telle appellation lorsque la situation correspond à l'une de celles visées au sous-alinéa a).

[2) *[Présomption en cas d'utilisation par des tiers]* Chaque partie contractante prévoit une présomption d'utilisation illicite au titre de l'alinéa 1)a) dans le cas où une appellation d'origine enregistrée est utilisée à l'égard de produits du même type que ceux auxquels l'appellation d'origine s'applique.]

[3) *[Homonymie]* Les dispositions du présent Acte n'empêchent pas l'enregistrement international d'appellations d'origine homonymes. Chaque partie contractante détermine le type de protection qu'il prévoit à l'égard de telles appellations d'origine. Cette protection est subordonnée à des conditions pratiques, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur³.]

Article 11

Protection contre l'acquisition du caractère de terme ou nom générique

Une dénomination protégée comme appellation d'origine enregistrée dans une partie contractante ne peut pas [être considérée comme ayant] [avoir] acquis un caractère générique aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme appellation d'origine dans la partie contractante d'origine.

[Fin de l'annexe III et du document]

³ Il est entendu qu'une partie contractante a le droit de ne pas accorder la protection, de la manière visée dans le présent Arrangement, à l'égard d'une appellation d'origine qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est de l'aire géographique dont sont originaires les produits désignés par l'appellation d'origine, donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire.